



Cartographie du bien n° de dossier : 2016/1910/BOISNEL

Date de la visite : 15/02/2016



Désignation du ou des bâtiments

Localisation du ou des bâtiments :

Département : ...**Landes**

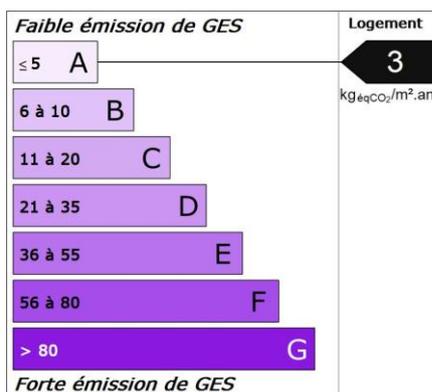
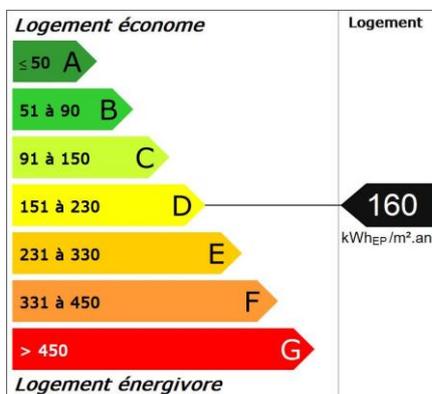
Adresse :**Lieu-dit Chicoy**

Commune :**40400 SAINT-YAGUEN**
Section cadastrale D02, Parcelle
numéro 783-784-791,

Désignation et situation du ou des lots de copropriété :
Ce bien ne fait pas partie d'une
copropriété

- Visiophone
- Interphone
- Digidocde
- Ascenseur
- Parking collectif
- Alarme

- Internet
- Câble
- Antenne Sat
- Antenne TV
- Accessibilité aux personnes à mobilité réduite



Maison individuelle / Appartement	Superficie Carrez	Surface Habitable

Équipements :

- | | |
|---|---|
| <input checked="" type="checkbox"/> Lavabo | <input type="checkbox"/> Lave mains |
| <input type="checkbox"/> Bidet | <input type="checkbox"/> Cuisine équipée |
| <input checked="" type="checkbox"/> WC | <input checked="" type="checkbox"/> Branchement machine à laver |
| <input checked="" type="checkbox"/> Baignoire | <input checked="" type="checkbox"/> Branchement lave-vaisselle |
| <input type="checkbox"/> Douche | <input checked="" type="checkbox"/> Évier |
| <input type="checkbox"/> Jacuzzi | |

Annexes :

- | | |
|--|--|
| <input type="checkbox"/> Cave | <input checked="" type="checkbox"/> Terrasse |
| <input type="checkbox"/> Balcon | <input type="checkbox"/> Jardin privatif |
| <input type="checkbox"/> Cellier | <input type="checkbox"/> Grenier |
| <input checked="" type="checkbox"/> Garage | <input type="checkbox"/> Parking privé |
| | <input checked="" type="checkbox"/> Piscine |

** Renseignements à titre indicatif et sans essai de fonctionnement des appareils électroménager et autres équipements.*



DTL 504 Route des Pyrénées 40250 CAUPENNE
06.80.08.60.06 Courriel : contact@dtl40.fr

Résumé de l'expertise n° 2016/1910/BOISNEL

Cette page de synthèse ne peut être utilisée indépendamment du rapport d'expertise complet.



Désignation du ou des bâtiments

Localisation du ou des bâtiments :

Adresse : **Lieu-dit Chicoy**

Commune : **40400 SAINT-YAGUEN**

Section cadastrale D02, Parcelle numéro 783-784-791,

Désignation et situation du ou des lots de copropriété : **Ce bien ne fait pas partie d'une copropriété**

Périmètre de repérage : ... **Habitation en RDC, R+1, dépendance, abri, chalet bois, terrasses, abords extérieurs immédiats**

Prestations		Conclusion
	DPE	Consommation conventionnelle : 160 kWh ep/m ² .an (Classe D) Estimation des émissions : 3 kg eqCO ₂ /m ² .an (Classe A) N° ADEME : 1640V2000138J
	CREP	Lors de la présente mission il n'a pas été repéré de revêtements contenant du plomb au-delà des seuils en vigueur.
	Amiante	Dans le cadre de la mission, il n'a pas été repéré de matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante.
	Électricité	L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies pour laquelle ou lesquelles il est vivement recommandé d'agir afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt).
	Etat Termite/Parasitaire	Il a été repéré des indices d'infestation de termites souterrains.
	ERNMT	Le bien n'est pas situé dans le périmètre d'un plan de prévention des risques naturels Le bien n'est pas situé dans le périmètre d'un plan de prévention des risques miniers Le bien n'est pas situé dans le périmètre d'un plan de prévention des risques technologiques Zone sismique définie en zone 1 selon la réglementation parasismique 2011



DTL 504 Route des Pyrénées 40250 CAUPENNE
06.80.08.60.06 Courriel : contact@dtl40.fr

RCS DAX 534 399 456 | TVA : n°34 534399456 | Assurance RCP contrat n° 1305RCCEL000004730
DALLA TORRE Luc Technicien certifié en Diagnostic Immobilier

Ordre de mission

Objet de la mission :		
<input type="checkbox"/> Dossier Technique Amiante	<input type="checkbox"/> Métrage (Loi Carrez)	<input checked="" type="checkbox"/> Installation électrique
<input checked="" type="checkbox"/> Constat amiante avant-vente	<input type="checkbox"/> Métrage (Loi Boutin)	<input type="checkbox"/> Diagnostic Technique (SRU)
<input type="checkbox"/> Diag amiante avant travaux	<input checked="" type="checkbox"/> CREP	<input checked="" type="checkbox"/> Diagnostic énergétique
<input type="checkbox"/> Diag amiante avant démolition	<input type="checkbox"/> Sécurité piscines	<input type="checkbox"/> Prêt à taux zéro
<input checked="" type="checkbox"/> Etat termites	<input type="checkbox"/> Installation gaz	<input type="checkbox"/> Accessibilité Handicapés
<input type="checkbox"/> Etat parasitaire	<input checked="" type="checkbox"/> ERNMT	<input type="checkbox"/> Etat des lieux

Donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé)	
Type : Propriétaire	
Nom / Société : Mr et Mme PHAN Xuan-Loc	
Adresse : 10 allée des Marronniers , Code Postal : 80480 , Ville : PONT-DE-METZ	
Téléphone : 07.86.62.51.92 Fax :	Mail : christel.phan@gmail.com

Désignation du propriétaire	Désignation du ou des bâtiments
Nom / Société : Succession BOISNEL Nadia	Adresse : Lieu-dit Chicoy
Adresse : Lieu-dit Chicoy	Code Postal : 40400
CP : 40400 Ville : SAINT-YAGUEN	Ville : SAINT-YAGUEN
Tel : Fax :	Précision : Ce bien ne fait pas partie d'une copropriété
Mail :	

Mission	
Personne à contacter (avec tel) :	Mr et Mme PHAN Xuan-Loc
Type de bien à expertiser	Habitation (maison individuelle)
Catégorie du bien	(IGH/ERP) Autres
Date du permis de construire:	< 1949
Section cadastrale :	Section cadastrale D02,
Numéro de lot(s) :	Parcelle numéro 783-784-791,
Lots rattachés :	<input type="checkbox"/> Cave, <input type="checkbox"/> Garage, <input type="checkbox"/> Terrain, <input checked="" type="checkbox"/> Autre : Dépendance
Périmètre de repérage :	Habitation en RDC, R+1, dépendance, abri, chalet bois, terrasses, abords
extérieurs immédiats	
Autres informations :	<input type="checkbox"/> Ascenseur, <input checked="" type="checkbox"/> surface habitable : 241.5m²
Remise des clés:	Sur place, données par le propriétaire
Date et heure de la visite :	15/02/2016 à 14 h 15 durée approximative 03 h 25

Notaire	
Nom / Société : Etude Notariale - Etude notariale PEYRESBLANQUES André	
Adresse : 258 chemin Jacques BP41 Code Postal : 40400 Ville : TARTAS	
Téléphone : 0558734007 Fax :	Mail : andre.peyresblanques@notaires.fr

Administratif	
Facturation :	<input checked="" type="checkbox"/> Propriétaire <input type="checkbox"/> Donneur d'ordre <input type="checkbox"/> Notaire <input type="checkbox"/> Agence
Facturation adresse :	Succession BOISNEL Nadia - Lieu-dit Chicoy - 40400 SAINT-YAGUEN
Destinataire(s) des rapports :	<input checked="" type="checkbox"/> Propriétaire <input type="checkbox"/> Donneur d'ordre <input type="checkbox"/> Notaire <input type="checkbox"/> Agence
Destinataire(s) adresse :	Succession BOISNEL Nadia - Lieu-dit Chicoy - 40400 SAINT-YAGUEN
Destinataire(s) e-mail :	christel.phan@gmail.com
Impératif de date :	20/02/2016

Paraphe du donneur d'ordre : **Mr et Mme PHAN Xuan-Loc**

En cas de non paiement le(s) rapport(s) de diagnostic(s) ne seront pas remis et envoyés à l'étude notariale

INFORMATION RELATIVE A TOUT DIAGNOSTIC :

- * Il est de l'obligation du propriétaire/ donneur d'ordre de fournir tous documents (Diagnostics, recherche, travaux, etc.) et informations dont il aurait connaissance (exemple : présence de parasites du bois, matériaux amiantés,...) relatifs à la présente mission.
- * Le propriétaire doit fournir un accès sécurisé à toutes les pièces / locaux pour lesquels le diagnostiqueur a été mandaté. Il est rappelé que l'inspection des ascenseurs, monte-charge, chaufferie, locaux électrique MT et HT nécessitent l'autorisation préalable et la présence d'un technicien de maintenance spécialisé. Ces personnes doivent être contactées et présentes sur site lors du diagnostic. Dans le cas où elles ne seraient pas présentes, et qu'une visite supplémentaire soit nécessaire, celle-ci sera facturée conformément à la grille tarifaire.
- * Seules les parties accessibles le jour de la visite seront contrôlées, c'est pourquoi le propriétaire devra déplacer le mobilier lourd afin de permettre un accès aux murs, plinthes et cloisons.
- * Le diagnostiqueur n'a pas l'autorisation réglementaire pour déposer des éléments nécessitant l'utilisation d'outils. Il est de la responsabilité du propriétaire d'effectuer cette dépose préalablement (Trappes des baignoires / éviers, ...)
- * Le diagnostiqueur devra désigner un représentant s'il ne peut être présent lui-même lors du repérage.

SPECIFICITE AU CONSTAT TERMITES / PARASITAIRE :

- * En conformité avec la norme XP P03-201, les éléments bois seront sondés mécaniquement, au poinçon, de façon non destructive (sauf pour les éléments déjà dégradés ou altérés).
- * Il s'agit d'un examen visuel de toutes les parties visibles et accessibles du bâtiment et à ses abords (10 m par rapport à l'emprise du(des)bâtiment(s)).

SPECIFICITE AU DIAGNOSTIC AMIANTE :

- * Il est rappelé que la signature de l'ordre de mission par le donneur d'ordre est un accord tacite autorisant tous les prélèvements nécessaires au diagnostiqueur (norme NF 46 020). Toutefois, si le propriétaire est présent lors de la visite, il pourra refuser qu'un prélèvement soit effectué ; une mention sera alors inscrite dans le rapport et le propriétaire ne sera pas exonéré d'éventuel(s) vice caché(s).

SPECIFICITE AU MESURAGE LOI CARREZ / LOI BOUTIN :

- * Il est de l'obligation du donneur d'ordre de fournir le règlement de copropriété du bien mesuré. Dans le cas où ces documents ne seraient pas fournis, le diagnostiqueur devra être prévenu au moment de la signature de l'ordre de mission. Le diagnostiqueur effectuera une demande de copie du règlement de copropriété auprès du syndicat de copropriété, les frais supplémentaires de recherche étant à la charge du donneur d'ordre.

SPECIFICITE AU DIAGNOSTIC PERFORMANCE ENERGETIQUE :

- * Dans le cas de la location saisonnière, location de maisons individuelles dont le permis de construire a été accepté avant 1948, des immeubles collectifs, des appartements individuels chauffés par un système collectif et des locaux qui ne sont pas à usage d'habitation ; il est de l'obligation du donneur d'ordre de fournir les factures des consommations de chauffage des 3 années antérieures, à minima la dernière année complète. Dans le cas où ces documents ne seraient pas fournis, le diagnostiqueur devra être prévenu au moment de la signature de l'ordre de mission. Le diagnostiqueur effectuera une recherche des consommations, les frais supplémentaires de recherche étant à la charge du donneur d'ordre. Tout rapport DPE est systématiquement envoyé à l'ADEME et obtient un numéro d'agrément.

SPECIFICITE AU DIAGNOSTIC INSTALLATIONS INTERIEURES GAZ :

- * Le donneur d'ordre s'engage à assurer pendant la durée du diagnostic l'alimentation en gaz effective de l'installation et le fonctionnement normal des appareils d'utilisation. Il est rappelé qu'en cas de détection d'un Danger Grave et Immédiat (DGI), le diagnostiqueur devra interrompre l'alimentation en gaz de tout ou partie de l'installation, il en avise le propriétaire et le fournisseur gaz.

SPECIFICITE AU DIAGNOSTIC DE L'INSTALLATION INTERIEURE D'ELECTRICITE :

- * Préalablement à la réalisation du diagnostic, le donneur d'ordre, ou son représentant, informe l'occupant éventuel du logement de la nécessité de la mise hors tension de toute ou partie de l'installation pour la réalisation du diagnostic et de la nécessité pour l'occupant de mettre lui-même hors tension les équipements qui pourraient être sensibles à une mise hors tension (matériels programmables par exemple) ou risqueraient d'être détériorés lors de la remise sous tension (certains matériels électroniques, de chauffage, etc.). Ce dernier signale à l'opérateur de diagnostic les parties de l'installation qui ne doivent pas être mises hors tension et les motifs de cette impossibilité (matériel de surveillance médicale, alarmes, etc.).
- * Pendant toute la durée du diagnostic, le donneur d'ordre ou son représentant fait en sorte que tous les locaux et leurs dépendances soit accessibles. Il s'assure que l'installation est alimentée en électricité, si celle-ci n'a pas fait l'objet d'une interruption de fourniture par le distributeur. Les parties communes où sont situées des parties d'installation visées par le diagnostic doivent elles aussi être accessibles.

Le Donneur d'ordre ou propriétaire confie la réalisation du ou des diagnostics immobiliers au cabinet DTL et accepte le paiement établi à la somme de : 690 € (*analyse laboratoire et/ou édition et envoi rapport en sus*).

NOTA : Tout rapport est édité en version électronique pdf (non modifiable et lecture seule) et envoyé à réception du règlement

Fait à **SAINT-YAGUEN**, le 18/02/2016,

« lu et approuvé bon pour accord » et Signature du donneur d'ordre ou propriétaire : Mr et Mme PHAN Xuan-Loc

En cas de non paiement le(s) rapport(s) de diagnostic(s) ne seront pas remis et envoyés à l'étude notariale



DTL 504 Route des Pyrénées 40250 CAUPENNE
06.80.08.60.06 Courriel : contact@dtl40.fr

Diagnostic de performance énergétique – logement (6.2)

N° : 2016/1910/BOISNEL
Valable jusqu'au : 17/02/2026
 Type de bâtiment : Habitation (en maison individuelle)
 Année de construction : Avant 1948
 Surface habitable : 241 m²
 Adresse : Lieu-dit Chicoy 40400 SAINT-YAGUEN

Date (visite) : 15/02/2016
 Diagnostiqueur : DALLA TORRE Luc
 Certification : CERTIFI n°9-0952 obtenue le 25/09/2014

Signature :

Propriétaire :
 Nom : Succession BOISNEL Nadia
 Adresse : Lieu-dit Chicoy 40400 SAINT-YAGUEN

Propriétaire des installations communes (s'il y a lieu) :
 Nom :
 Adresse :

Consommations annuelles par énergie

Obtenues au moyen des factures d'énergie du logement des années 2014-2013-2012, prix des énergies indexés au 15 Août 2015

	Moyenne annuelle des consommations	Consommations en énergies finales	Consommations en énergie primaire	Frais annuels d'énergie
	détail par énergie dans l'unité d'origine	détail par énergie et par usage en kWh _{EF}	détail par usage en kWh _{EP}	
Chauffage	Facture Electrique kWh: 7457 / Facture Bois : Stères: 6	Electricité : 7 457 kWh _{EF} Bois : 10 080 kWh _{EF}	29 318 kWh _{EP}	1 428 €
Eau chaude sanitaire	Evaluation 3CL-DPE	Electricité : 3 595 kWh _{EF}	9 274 kWh _{EP}	394 €
Refroidissement		-	-	-
CONSOMMATION D'ENERGIE POUR LES USAGES RECENSÉS		Electricité : 11 051 kWh _{EF} Bois : 10 080 kWh _{EF}	38 592 kWh _{EP}	1 946 € (abonnement de 124 € inclus)

Consommations énergétiques

(en énergie primaire)

Pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement

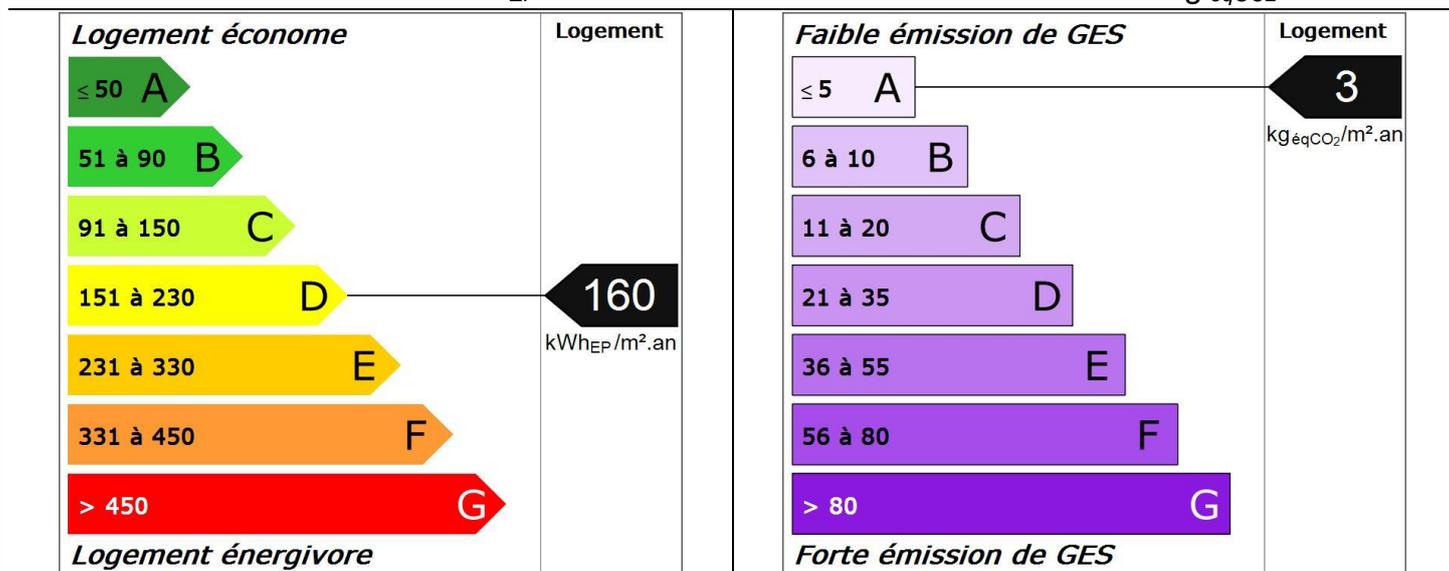
Consommation réelle : 160 kWh_{EP}/m².an

Émissions de gaz à effet de serre

(GES)

Pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement

Estimation des émissions : 3 kg_{éqCO₂}/m².an



Assurance RCP, compétence du Technicien & organisme de certification

- a) Nom : DALLA TORRE Prénom : LUC EURL DTL siège social : 504 route des Pyrénées 40250 CAUPENNE
 b) N° de SIRET : 53439945600019 code APE : 7120B
 c) Assurance RCP : Auprès de : ELITE n° de police : 1305RCCEL000004730 date d'échéance : 31/05/2016
 d) Compétence du technicien & organisme de certification :

Je soussigné, Prénom : Luc Nom : DALLA TORRE

Déclare, ce jour, détenir un certificat de compétence délivrée par CERTIFI pour le domaine : « DPE »

Certificat n° : 9-0952 Valide jusqu'au : 24/09/2019

Cette information est vérifiable auprès de l'organisme de certification : CERTIFI sas 37 route de Paris, 31140 AUCAMVILLE – Tel : 05.61.377.377 Site internet : www.certifi.fr (consulter la rubrique « Liste des certifiés »)



Le droit d'usage est l'autorisation donnée par CERTIFI, à une entité certifiée, en vue d'utiliser un logotype spécifique et des « mentions obligatoires », pour sa communication visuelle. Toute entité certifiée, lors de sa communication commerciale orale ne peut faire usage de la marque CERTIFI que suivie immédiatement de la ou des domaines(s) certifié(s). N'est pas autorisé l'usage de la marque « CERTIFI » dès lors que non-conforme, en tout ou partie, aux présentes règles.

Le DPE ne constitue nullement un descriptif ou une expertise des moyens de parvenir à la performance énergétique (isolants, systèmes de chauffage...) ni de leur état.

Le DPE ne dispense pas le propriétaire de fournir à toutes personnes intéressées les informations relatives aux consommateurs. Le DPE n'a qu'une valeur indicative.

Références réglementaires et logiciel utilisés : Article L134-4-2 du CCH et décret n° 2011-807 du 5 juillet 2011 relatif à la transmission des diagnostics de performance énergétique à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, arrêté du 27 janvier 2012 relatif à l'utilisation réglementaire des logiciels pour l'élaboration des diagnostics de performance énergétique, décret n°2008-461 du 15 mai 2008, arrêté du 17 octobre 2012, arrêtés du 8 février 2012, décret 2006-1653, 2006-1114, 2008-1175 ; Ordonnance 2005-655 art L271-4 à 6 ; Loi 2004-1334 art L134-1 à 5 et décret 2006-1147 art R.134-1 à 5 du CCH. Logiciel utilisé : LICIEL Diagnostics v4.

Transmission de données DPE à l'ADEME :

Conformément au décret n°2011-807 du 5 juillet 2011, nous vous informons que certaines données relatives au diagnostic de votre immeuble sont collectées et versées dans l'observatoire des diagnostics de performance énergétique.

Les données personnelles collectées sont le nom, le prénom et l'adresse du titulaire du diagnostic.

Ces données sont à destination exclusive de l'ADEME, leur collecte a pour seul but de garder la trace des DPE réalisés dans leur intégralité et ne feront pas l'objet d'exploitation ni ne seront communiquées à des tiers par l'ADEME.

Conformément à la loi n°78/17 du 6 janvier 1978, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification des données vous concernant, par courrier électronique à l'adresse : cnil@ademe.fr

Diagnostic de performance énergétique – logement (6.2)

Descriptif du logement et de ses équipements

Logement	Chauffage et refroidissement	Eau chaude sanitaire, ventilation
Murs : Mur en moellons et torchis isolé ou non donnant sur l'extérieur Briques creuses d'épaisseur 20 cm ou moins non isolé avec doublage donnant sur l'extérieur	Système de chauffage : Pompe à chaleur air/air avec programmeur (système individuel) Emetteurs: Split Panneaux rayonnants NFC (système individuel) Poêle / Insert bois (système individuel)	Système de production d'ECS : Chauffe-eau électrique installé il y a plus de 5 ans (système individuel) effet joule direct avec ballon 300 litres vertical
Toiture : Plafond sous solives bois donnant sur l'extérieur avec isolation intérieure (10 cm)		
Menuiseries : Porte(s) bois avec 30-60% de vitrage simple Fenêtres battantes bois simple vitrage avec volets battants bois Portes-fenêtres battantes avec soubassement bois simple vitrage et volets battants bois Fenêtres battantes bois simple vitrage	Système de refroidissement : Néant	Système de ventilation : Naturelle par ouverture des fenêtres
Plancher bas : Dalle béton non isolée donnant sur un terre-plein	Rapport d'entretien ou d'inspection des chaudières joint : Néant	
Énergies renouvelables	Quantité d'énergie d'origine renouvelable : 41,8 kWh _{EP} /m ² .an (une partie des ENR reste non comptabilisée)	
Type d'équipements présents utilisant des énergies renouvelables : Poêle / Insert bois (système individuel)		
Système de climatisation : non présent - Système d'aération : Naturelle par ouverture des fenêtres		

Pourquoi un diagnostic

- Pour informer le futur locataire ou acheteur ;
- Pour comparer différents logements entre eux ;
- Pour inciter à effectuer des travaux d'économie d'énergie et contribuer à la réduction des émissions de gaz à effet de serre.

Usages recensés

Le diagnostic ne relève pas l'ensemble des consommations d'énergie, mais seulement celles nécessaires pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement du logement. Certaines consommations comme l'éclairage, les procédés industriels ou spécifiques (cuisson, informatique, etc.) ne sont pas comptabilisées dans les étiquettes énergie et climat des bâtiments.

Constitution de l'étiquette énergie

La consommation d'énergie indiquée sur l'étiquette énergie est le résultat de la conversion en énergie primaire des consommations d'énergie du logement indiquées par les compteurs ou les relevés.

Énergie finale et énergie primaire

L'énergie finale est l'énergie que vous utilisez chez vous (gaz, électricité, fioul domestique, bois, etc.). Pour que vous disposiez de ces énergies, il aura fallu les extraire, les distribuer, les stocker, les produire, et donc dépenser plus d'énergie que celle que vous utilisez en bout de course.

L'énergie primaire est le total de toutes ces énergies consommées.

Variations des prix de l'énergie et des conventions de calcul

Le calcul des consommations et des frais d'énergie fait intervenir des valeurs qui varient sensiblement dans le temps. La mention « prix de l'énergie en date du... » indique la date de l'arrêté en vigueur au moment de l'établissement du diagnostic.

Elle reflète les prix moyens des énergies que l'Observatoire de l'Énergie constate au niveau national.

Énergies renouvelables

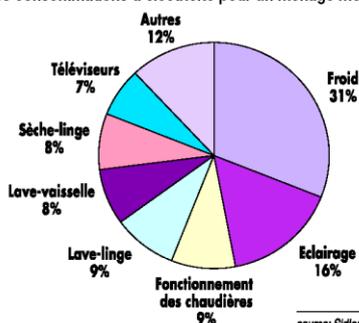
Elles figurent sur cette page de manière séparée. Seules sont estimées les quantités d'énergies renouvelables produites par les équipements installés à demeure.

Vous pouvez également trouver toute l'information utile sur le site <http://www.photovoltaique.info>

Usages recensés

Dans les cas où une méthode de calcul est utilisée, elle ne relève pas l'ensemble des consommations d'énergie, mais seulement celles nécessaires pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement du logement. Certaines consommations comme l'éclairage, la cuisson ou l'électroménager ne sont pas comptabilisées dans les étiquettes énergie et climat des bâtiments.

Répartition des consommations d'électricité pour un ménage moyen



source: Sidler - Union Européenne - ADEME

Ces appareils font aujourd'hui partie de notre environnement familial. Réfrigérateurs et lave-linge équipent plus de 95 % des ménages et de petites merveilles technologiques se sont installés dans nos salons : TV, magnétoscopes, lecteurs DVD, Hi-fi, box, etc. Mais attention au suréquipement. Depuis 1990, la consommation d'électricité pour alimenter tous nos équipements a augmenté de plus de 75 % !

Diagnostic de performance énergétique – logement (6.2)

Conseils pour un bon usage

En complément de l'amélioration de son logement (voir page suivante), il existe une multitude de mesures non coûteuses ou très peu coûteuses permettant d'économiser de l'énergie et de réduire les émissions de gaz à effet de serre. Ces mesures concernent le chauffage, l'eau chaude sanitaire et le confort d'été.

Chauffage

- Fermez les volets et/ou tirez les rideaux dans chaque pièce pendant la nuit,
- Ne placez pas de meubles devant les émetteurs de chaleur (radiateurs, convecteurs,...), cela nuit à la bonne diffusion de la chaleur.
- Si possible, réglez et programmez : La régulation vise à maintenir la température à une valeur constante. Si vous disposez d'un thermostat, réglez-le à 19°C ; quant à la programmation, elle permet de faire varier cette température de consigne en fonction des besoins et de l'occupation du logement. On recommande ainsi de couper le chauffage durant l'inoccupation des pièces ou lorsque les besoins de confort sont limités. Toutefois, pour assurer une remontée rapide en température, on dispose d'un contrôle de la température réduite que l'on règle généralement à quelques 3 à 4 degrés inférieurs à la température de confort pour les absences courtes. Lorsque l'absence est prolongée, on conseille une température « Hors gel » fixée aux environs de 8°C. Le programmeur assure automatiquement cette tâche.
- Réduisez le chauffage d'un degré, vous économiserez de 5 à 10 % d'énergie.
- Eteignez le chauffage quand les fenêtres sont ouvertes.

Eau chaude sanitaire

- Arrêtez le chauffe-eau pendant les périodes d'inoccupation (départs en congés,...) pour limiter les pertes inutiles.
- Préférez les mitigeurs thermostatiques aux mélangeurs.

Aération

Si votre logement fonctionne en ventilation naturelle :

- Une bonne aération permet de renouveler l'air intérieur et d'éviter la dégradation du bâti par l'humidité.

- Il est conseillé d'aérer quotidiennement le logement en ouvrant les fenêtres en grand sur une courte durée et nettoyez régulièrement les grilles d'entrée d'air et les bouches d'extraction s'il y a lieu.
- Ne bouchez pas les entrées d'air, sinon vous pourriez mettre votre santé en danger. Si elles vous gênent, faites appel à un professionnel.

Si votre logement fonctionne avec une ventilation mécanique contrôlée :

- Aérez périodiquement le logement.

Confort d'été

- Utilisez les stores et les volets pour limiter les apports solaires dans la maison le jour.
- Ouvrez les fenêtres en créant un courant d'air, la nuit pour rafraîchir.

Autres usages

Eclairage :

- Optez pour des lampes basse consommation (fluocompactes ou fluorescentes),
- Évitez les lampes qui consomment beaucoup trop d'énergie, comme les lampes à incandescence ou les lampes halogènes.
- Nettoyez les lampes et les luminaires (abat-jour, vasques,...) ; poussiéreux, ils peuvent perdre jusqu'à 40 % de leur efficacité lumineuse.

Bureautique/audiovisuel :

- Eteignez ou débranchez les appareils ne fonctionnant que quelques heures par jour (téléviseurs, magnétoscopes,...). En mode veille, ils consomment inutilement et augmentent votre facture d'électricité.

Electroménager (cuisson, réfrigération,...) :

- Optez pour les appareils de classe A ou supérieure (A+, A++,...).

Consommation conventionnelle d'énergie Primaire

La consommation conventionnelle d'un bâtiment, au sens de la réglementation thermique, est un indicateur exprimé en kilowattheure d'énergie primaire par mètre carré et par an (KWh_{EP}/m².an).

Elle prend en compte uniquement les consommations de chauffage, de refroidissement, de production d'eau chaude sanitaire, d'éclairage, des auxiliaires de chauffage, de refroidissement, d'eau chaude sanitaire et de ventilation, déduction faite de la production d'électricité à demeure.

Elle est calculée selon les modalités définies par la méthode de calcul Th-BCE 2012, en utilisant des données climatiques conventionnelles pour chaque zone climatique, et pour des conditions d'utilisation du bâtiment fixées, représentant des comportements moyens et s'appuyant sur des études statistiques. Les valeurs réelles de ces paramètres étant inconnues au moment de la réalisation du calcul réglementaire, il peut apparaître des écarts entre les consommations réelles qui seront observés pendant l'utilisation du bâtiment et la consommation conventionnelle calculée.

Diagnostic de performance énergétique – logement (6.2)

Recommandations d'amélioration énergétique

Sont présentées dans le tableau suivant quelques mesures visant à réduire vos consommations d'énergie. Examinez-les, elles peuvent vous apporter des bénéfices.

Mesures d'amélioration	Commentaires	Crédit d'impôt
Remplacement vitrages par double-vitrage VIR	Recommandation : Il est conseillé de remplacer les vitrages existants par des doubles-vitrages peu émissifs pour avoir une meilleure performance thermique. Détail : Lors du changement, prévoir des entrées d'air de manière à garantir un renouvellement d'air minimal. Pour bénéficier du crédit d'impôts, une performance thermique minimum est exigée. L'amélioration de la performance thermique des baies vitrées permet surtout de réduire l'effet "paroi froide" en hiver et donc d'abaisser les températures de consigne.	30%
Remplacement de la porte	Recommandation : Il est conseillé de remplacer les menuiseries existantes par des menuiseries ayant une meilleure performance thermique. Détail : L'amélioration de la performance thermique des portes et baies vitrées permet surtout de réduire l'effet "paroi froide" en hiver et donc d'abaisser les températures de consigne. Pour bénéficier du crédit d'impôts, une performance thermique minimum est exigée.	30%
Remplacement de l'ECS existant par un ECS thermodynamique	Recommandation : Lors du remplacement envisager un équipement performant type ECS thermodynamique. Détail : Remplacer par un ballon type NFB (qui garantit un bon niveau d'isolation du ballon) ou chauffe-eau thermodynamique. Un ballon vertical est plus performant qu'un ballon horizontal. Il est recommandé de régler la température à 55°C et de le faire fonctionner de préférence pendant les heures creuses. Pendant les périodes d'inoccupation importante, vous pouvez arrêter le système de chauffe sanitaire et faire une remise en température si possible à plus de 60°C avant usage.	30%
Installation d'une VMC hygroréglable	Recommandation : Mettre en place une ventilation mécanique contrôlée hygroréglable. Détail : La VMC permet de renouveler l'air intérieur en fonction de l'humidité présente dans les pièces. La ventilation en sera donc optimum, ce qui limite les déperditions de chaleur en hiver	

Commentaires

Pour ce type d'immeuble, la réglementation impose d'utiliser les consommations réelles pour déterminer les étiquettes 'énergie' et 'climat' : le présent DPE a été réalisé suivant les factures EDF fournies et sur une base d'utilisation de bois de chauffage de 6 stères par an(absence de facture).

Économies des gestes malins au quotidien

Utilisez des ampoules basses consommation - Éteignez la veille de vos appareils électrique - Privilégiez la vaisselle faite en machine - Dégivrez régulièrement votre réfrigérateur - Achetez mieux grâce à l'étiquette énergie(Opter pour un appareil de classe A) - Ne chauffez pas une pièce inoccupée - Dégagez vos radiateurs - Réglez les robinets thermostatiques - Préférez la douche au bain - Réglez la température de l'eau chaude entre 55 et 60°- Équipez votre pomme de douche d'un économiseur d'eau - Installez un système stop-douche.

Les travaux sont à réaliser par un professionnel qualifié.

Pour aller plus loin, il existe des points info-énergie : http://www.ademe.fr/particuliers/PIE/liste_eie.asp

Vous pouvez peut-être bénéficier d'un crédit d'impôt pour réduire le prix d'achat des fournitures, pensez-y !

www.impots.gouv.fr

Pour plus d'informations : www.developpement-durable.gouv.fr ou www.ademe.fr

Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **CERTIFI - 37, route de Paris 31140 AUCAMVILLE (détail sur www.cofrac.fr programme n°4-4-11)**

Remarques : Il peut y avoir une différence entre la facture réelle et la consommation estimée du DPE.

Variations climatiques hivernales du lieu

Comportement, le confort et le nombre d'occupants n'est pas pris en compte

Usages pris en compte

Entretien du bâtiment et des installations, rendements des appareils

Défauts de conception

Tarifs des énergies

Devoir de Conseil, Mesure(s) Conservatoires(s)...

Entretien des pompes à chaleur Et conduit de fumée	Une visite annuelle par un professionnel est recommandée. Celui-ci va effectuer les réglages et contrôles nécessaires au bon fonctionnement de l'installation (vérifier notamment le rendement de la distribution des émetteurs); Une PAC bien réglée consommera moins d'énergie et donc rejettera moins de CO2. Les travaux sont à réaliser par un professionnel qualifié. Il est obligatoire d'effectuer un ramonage du conduit de fumée par un professionnel en fumisterie au minimum deux l'an.
Coffre volet roulant	Si un changement de menuiseries est envisagé, prévoir des fenêtres avec entrées d'air intégrées afin de garantir un renouvellement d'air minimal. L'isolation des coffres de volets roulants peut être envisagée en prenant soin de ne pas obstruer les entrées d'air. Les panneaux démontables de coffres de volets roulants doivent le rester pour des raisons d'entretien.
Entretien VMC	Entrées d'air et bouches d'extraction doivent être nettoyées régulièrement. La roue du ventilateur doit être nettoyée et contrôlée tous les ans. Un nettoyage et réglage global de l'installation doivent être effectués tous les 3 ans par un professionnel. La ventilation mécanique ne doit jamais être arrêtée.
Détecteur de Fumée	L'installation de détecteur(s) de fumée sera obligatoire en mars 2015. La présence d'un détecteur de fumée permet de réduire de 90% le risque d'être tué si un incendie se déclare. Opter pour un détecteur répondant aux normes EN14604 ou certifié marque NF 292 DAAF. Nous restons à votre disposition pour de plus amples renseignements. Installation en plafond à +50cm des murs.
Électricité	Il est conseillé au minimum deux fois l'an d'actionner le bouton test de l'AGCP 500mA et des dispositifs différentiels haute sensibilité 30mA afin de les délester et ensuite réarmer. En cas de présence de douilles de chantier prévoir le remplacement par une douille de type standard.
Panneaux photovoltaïque	Afin de rendre votre habitation positive vous pouvez installer des panneaux photovoltaïques qui vous permettrons de produire de l'électricité qu'EDF rachète dans un premier temps puis dans quelques années d'injecter cette production dans votre propre réseau afin d'assurer votre consommation. L'installation de panneaux photovoltaïque nécessite une orientation de votre toiture sud - sud-ouest avec une inclinaison idéale de 45° et n'admet pas de masques homogènes ou non homogènes.
Piscine	Eviter de chauffer une piscine cela s'avère très énergivore si la production est assurée par électricité ou combustibles. Il faut impérativement une couverture du bassin et envisager une installation solaire. Veillez à la sécurité de la piscine par rapport aux enfants de moins de six ans, le meilleur choix semble être l'installation d'une clôture avec portail normalisé.

Explications personnalisées sur les éléments pouvant mener à des différences entre les consommations estimées et les consommations réelles :

Tableau récapitulatif de la méthode à utiliser pour la réalisation du DPE :

	Bâtiment à usage principal d'habitation						Bâtiment ou partie de bâtiment à usage principal autre que d'habitation
	DPE pour un immeuble ou une maison individuelle		Appartement avec système collectif de chauffage ou de production d'ECS sans comptage individuel quand un DPE a déjà été réalisé à l'immeuble	DPE non réalisé à l'immeuble		Appartement avec système collectif de chauffage ou de production d'ECS sans comptage individuel	
	Bâtiment construit avant 1948	Bâtiment construit après 1948		Bâtiment construit avant 1948	Bâtiment construit après 1948		
Calcul conventionnel		X	A partir du DPE à l'immeuble		X		
Utilisation des factures	X			X		X	

Pour plus d'informations : www.developpement-durable.gouv.fr rubrique performance énergétique www.ademe.fr

CABINET DTL

Diagnostiqueur : DALLA TORRE Luc

Visite effectuée en présence contradictoire de : Propriétaires

Fait à : CAUPENNE le : 18/02/2016

N° Rapport : 2016/1910/BOISNEL

Signature et cachet du DTI :

EURL DTL
 Diagnostic Technique Immobilier
 504 Route des Pyrénées
 40260 CAUPENNE
 RCS DAX 534 399 456
 Tél. 06 80 08 80 08 - 05 58 97 78 46



Rapport de Rapport mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante pour l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente d'un immeuble bâti (listes A et B de l'annexe 13-9 du Code de la Santé publique)

Numéro de dossier : 2016/1910/BOISNEL Heure d'arrivée : 14 h 15
Date du repérage : 15/02/2016 Durée du repérage : 03 h 25

Références réglementaires et normatives

Textes réglementaires	Articles L 271-4 à L 271-6 du code de la construction et de l'habitation, Art. L. 1334-13, Art. L.1334-14 à R. 1334-20 et 21 et R. 1334-23 et 24 du Code de la Santé Publique ; Annexe 13.9 du Code de la Santé Publique, Arrêté du 22 août 2002 du 12 décembre 2012 et 26 juin 2013, décret 2011-629 du 3 juin 2011.
Norme(s) utilisée(s)	Norme NF X 46-020 de décembre 2008 et à l'Arrêté du 12 décembre 2012 : Repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante - Guide d'application GA X 46-034 d'août 2009.

Immeuble bâti visité

Adresse	Rue : Lieu-dit Chicoy Bât., escalier, niveau, appartement n°, lot n°: Ce bien ne fait pas partie d'une copropriété Code postal, ville : 40400 SAINT-YAGUEN Section cadastrale D02, Parcelle numéro 783-784-791,
Périmètre de repérage	Habitation en RDC, R+1, dépendance, abri, chalet bois, terrasses, extérieur
Type de logement : Fonction principale du bâtiment : Année de construction :	Maison T6 Habitation (maison individuelle) < 1949

Le propriétaire et le donneur d'ordre

Le(s) propriétaire(s) :	Nom et prénom : Succession BOISNEL Nadia Adresse : Lieu-dit Chicoy 40400 SAINT-YAGUEN
Le donneur d'ordre	Nom et prénom : Mr et Mme PHAN Xuan-Loc Adresse : 10 allée des Marronniers 80480 PONT-DE-METZ

Le(s) signataire(s)

	NOM Prénom	Fonction	Organisme certification	Détail de la certification
Opérateur(s) de repérage ayant participé au repérage	DALLA TORRE Luc	Opérateur de repérage	CERTIFI	Obtention : 30/09/2014 Échéance : 29/09/2019 N° de certification : 9-0952
Personne(s) signataire(s) autorisant la diffusion du rapport	DALLA TORRE Luc	Opérateur de repérage	CERTIFI	Obtention : 30/09/2014 Échéance : 29/09/2019 N° de certification : 9-0952

Raison sociale et nom de l'entreprise : **EURL DTL**
Siège social : **504 route des Pyrénées, 40250 CAUPENNE**
Numéro SIRET : **534 399 456 00019** Code APE : **7120B**
Assurance RCP : Auprès de ELITE n°1305RCCEL000004730 date d'échéance : 31/05/2016
Cette information est vérifiable auprès de l'organisme de certification : CERTIFI sas 37 route de Paris, 31140 AUCAMVILLE – Tel : 05.61.377.377 Site internet : www.certifi.fr



Le rapport de repérage

Date d'émission du rapport de repérage : 18/02/2016 , remis au propriétaire le 18/02/2016
Diffusion : le présent rapport de repérage ne peut être reproduit que dans sa totalité, annexes incluses
Pagination : le présent rapport avec les annexes comprises, est constitué de 17 pages

Sommaire

- 1 Les conclusions**
- 2 Le(s) laboratoire(s) d'analyses**
- 3 La mission de repérage**
 - 3.1 L'objet de la mission
 - 3.2 Le cadre de la mission
 - 3.2.1 L'intitulé de la mission
 - 3.2.2 Le cadre réglementaire de la mission
 - 3.2.3 L'objectif de la mission
 - 3.2.4 Le programme de repérage de la mission réglementaire.
 - 3.2.5 Programme de repérage complémentaire (le cas échéant)
 - 3.2.6 Le périmètre de repérage effectif
- 4 Conditions de réalisation du repérage**
 - 4.1 Bilan de l'analyse documentaire
 - 4.2 Date d'exécution des visites du repérage in situ
 - 4.3 Écarts, adjonctions, suppressions par rapport aux normes en vigueur
 - 4.4 Plan et procédures de prélèvements
 - 4.5 Identification des ouvrages, parties d'ouvrages et éléments qui n'ont pas été complètement examinés et justification :
- 5 Résultats détaillés du repérage**
 - 5.1 Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante, états de conservation, conséquences réglementaires (fiche de cotation)
 - 5.2 Liste des matériaux ou produits susceptibles de contenir de l'amiante, mais n'en contenant pas après analyse
 - 5.3 Liste des matériaux ou produits, n'ayant pas fait l'objet d'analyse laboratoire, ne contenant pas d'amiante mentionnés pour éclaircissement
- 6 Signatures**
- 7 Annexes**

1. – Les conclusions

Avvertissement : les textes ont prévu plusieurs cadres réglementaires pour le repérage des matériaux ou produits contenant de l'amiante, notamment pour les cas de démolition d'immeuble. **La présente mission de repérage ne répond pas aux exigences prévues pour les missions de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante avant démolition d'immeuble ou avant réalisation de travaux dans l'immeuble concerné et son rapport ne peut donc pas être utilisé à ces fins.**

1.1. Dans le cadre de mission décrit à l'article 3.2, il n'a pas été repéré de matériaux ou produits contenant de l'amiante.

*EP=Évaluation périodique ; AC1=Action corrective de premier niveau ; AC2=Action corrective de second niveau (voir annexe 7 ci-après)

1.2. Dans le cadre de mission décrit à l'article 3.2 les locaux ou parties de locaux, composants ou parties de composants qui n'ont pu être visités et pour lesquels des investigations complémentaires sont nécessaires afin de statuer sur la présence ou l'absence d'amiante :

Localisation	Parties du local	Raison
Néant		

Le propriétaire devra prendre les dispositions nécessaires afin de rendre ces locaux ou parties de locaux accessibles. A défaut, les obligations réglementaires prévues aux articles R.1334-15 à R.1334-18 du code de la santé publique ne sont pas remplies.

2. – Le(s) laboratoire(s) d'analyses

Labo 1 / Raison sociale et nom de l'entreprise : Laboratoire d'analyses ITGA - Aix

Adresse : ARTEPARC Bâtiment E route de la côte d'Azur CS30012 13590 MEYREUIL - Tel : 04 42 12 11 20

Accréditation COFRAC n° 1-1029

3. – La mission de repérage

3.1 L’objet de la mission

Dans le cadre de la vente de l’immeuble bâti, ou de la partie d’immeuble bâti, décrit en page de couverture du présent rapport, la mission consiste à repérer dans cet immeuble, ou partie d’immeuble, certains matériaux ou produits contenant de l’amiante conformément à la législation en vigueur. Pour s’exonérer de tout ou partie de sa garantie des vices cachés, le propriétaire vendeur annexe à la promesse de vente ou au contrat de vente le présent rapport.

Contenu : Identifier et localiser les matériaux et produits contenant de l’amiante (repérage visuel et sondages non destructifs), susceptibles de libérer des fibres d’amiante en cas d’agressions mécaniques résultant de l’usage des locaux ou générées à l’occasion d’opération d’entretien ou de maintenance.

3.2 Le cadre de la mission

3.2.1 L’intitulé de la mission

«Repérage en vue de l’établissement du constat établi à l’occasion de la vente de tout ou partie d’un immeuble bâti».

3.2.2 Le cadre réglementaire de la mission

L’article L 271-4 du code de la construction et de l’habitation prévoit qu’ *«en cas de vente de tout ou partie d’un immeuble bâti, un dossier de diagnostic technique, fourni par le vendeur, est annexé à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l’acte authentique de vente. En cas de vente publique, le dossier de diagnostic technique est annexé au cahier des charges.»*

Le dossier de diagnostic technique comprend, entre autres, *«l’état mentionnant la présence ou l’absence de matériaux ou produits contenant de l’amiante prévu à l’article L. 1334-13 du même code».*

La mission, s’inscrivant dans ce cadre, se veut conforme aux textes réglementaires de référence mentionnés en page de couverture du présent rapport.

3.2.3 L’objectif de la mission

L’Annexe 1 de l’arrêté du 22 août 2002 précise l’objectif de la mission dans son premier paragraphe: «Le repérage a pour objectif d’identifier et de localiser les matériaux et produits contenant de l’amiante mentionnés en annexe du Code la santé publique.»

L’Annexe du Code de la santé publique est l’annexe 13.9 (liste A et B).

3.2.4 Le programme de repérage de la mission réglementaire

Le programme de repérage est défini à minima par l’Annexe 13.9 (liste A et B) du Code de la santé publique et se limite pour une mission normale à la recherche de matériaux et produits contenant de l’amiante dans les composants et parties de composants de la construction y figurant.

En partie droite l’extrait du texte de l’Annexe 13.9

Important : Le programme de repérage de la mission de base est limitatif. Il est plus restreint que celui élaboré pour les missions de repérage de matériaux ou produits contenant de l’amiante avant démolition d’immeuble ou celui à élaborer avant réalisation de travaux.

3.2.5 Programme de repérage complémentaire (le cas échéant)

En plus du programme de repérage réglementaire, le présent rapport porte sur les parties de composants suivantes :

Composant de la construction	Partie du composant ayant été inspecté (Description)	Sur demande ou sur information
Néant	-	

Les éléments ci-dessus sont hors programme de repérage mais sont des éléments, produits, matériaux contenant de l’amiante et signalés à titre informatif .

Liste A	
Composant de la construction	Partie du composant à vérifier ou à sonder
Flocages, Calorifugeages, Faux plafonds	Flocages
	Calorifugeages
	Faux plafonds

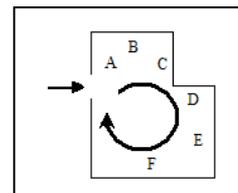
Liste B	
Composant de la construction	Partie du composant à vérifier ou à sonder
1. Parois verticales intérieures	
Murs, Cloisons "en dur" et Poteaux (périphériques et intérieurs)	Enduits projetés
	Revêtement dur (plaques de menuiseries)
	Revêtement dur (amiante-ciment)
	Entourages de poteaux (carton)
	Entourages de poteaux (amiante-ciment)
	Entourages de poteaux (matériau sandwich)
Cloisons (légères et préfabriquées), Gains et Coffres verticaux	Entourages de poteaux (carton+plâtre)
	Coffrage perdu
Cloisons (légères et préfabriquées), Gains et Coffres verticaux	Enduits projetés
	Panneaux de cloisons
2. Planchers et plafonds	
Plafonds, Poutres et Charpentes, Gains et Coffres Horizontaux	Enduits projetés
	Panneaux collés ou vissés
Planchers	Dalles de sol
3. Conduits, canalisations et équipements intérieurs	
Conduits de fluides (air, eau, autres fluides)	Conduits
	Enveloppes de calorifuges
Clapets / volets coupe-feu	Clapets coupe-feu
	Volets coupe-feu
	Rebouchage
Portes coupe-feu	Joints (tresses)
	Joints (bardes)
Vide-ordures	Conduits
4. Eléments extérieurs	
Toitures	Plaques (composites)
	Plaques (fibres-ciment)
	Ardoises (composites)
	Ardoises (fibres-ciment)
	Accessoires de couvertures (composites)
	Accessoires de couvertures (fibres-ciment)
Bardages et façades légères	Bardeaux bitumineux
	Plaques (composites)
	Plaques (fibres-ciment)
	Ardoises (composites)
	Ardoises (fibres-ciment)
	Panneaux (composites)
Conduits en toiture et façade	Panneaux (fibres-ciment)
	Conduites d’eaux pluviales en amiante-ciment
	Conduites d’eaux usées en amiante-ciment
	Conduits de fumée en amiante-ciment

3.2.6 Le périmètre de repérage effectif

Il s'agit de l'ensemble des locaux ou parties de l'immeuble concerné par la mission de repérage figurant sur le schéma de repérage joint en annexe à l'exclusion des locaux ou parties d'immeuble n'ayant pu être visités.

La visite de la pièce s'effectue toujours dans le sens des aiguilles d'une montre.

- Sens du repérage d'une pièce
- Mur A : Mur d'accès à la pièce
- Mur B : Mur gauche
- Mur C : Mur du fond
- Mur D : Mur droit...



Descriptif des pièces visitées

- Habitation RDC - Coin repas,**
- Habitation RDC - Cuisine,**
- Habitation RDC - Réserve,**
- Habitation RDC - Salon/Séjour,**
- Habitation RDC - Dégagement,**
- Habitation RDC - WC 1,**
- Habitation RDC - Chambre 1,**
- Habitation RDC - Chambre 2,**
- Habitation RDC - Chambre 3,**
- Habitation RDC - Salle de bain,**

- Habitation RDC - WC 2,**
- Habitation R+1 - Chambre 4,**
- Habitation R+1 - Chambre 5,**
- Habitation R+1 - Combles,**
- Extérieur - Terrasse Est,**
- Extérieur - Terrasse Ouest,**
- Extérieur - Dépendance,**
- Extérieur - Chalet bois,**
- Extérieur - Piscine,**
- Extérieur**

Localisation	Description
Habitation RDC - Coin repas 	Sol Carrelage rouge Mur Plâtre peint blanc, bois, enduit peint rose(C) Plafond Bois Fenêtre Fenêtre(s) en bois Porte Porte(s) en bois peinte(s) rose(BD) et bois Plinthe Plinthes en bois Remarque : Présence d'une cheminée
Habitation RDC - Cuisine 	Sol Carrelage marron Mur Lambris bois(BCD), bois(A), enduit peint beige(GA), Faïence(EFG) Plafond Bois peint beige et marron Fenêtre Fenêtre(s) en bois Porte Porte(s) en bois peinte(s) beige(A) et bois Remarque : Présence de meubles/objets non déplaçables
Habitation RDC - Réserve	Sol Carrelage marron Mur Bois, plâtre Plafond Bois peint beige et marron Porte Porte(s) en bois peinte(s) beige Remarque : Présence d'un chauffe eau
Habitation RDC - Salon/Séjour 	Sol Carrelage rouge Mur Plâtre peint blanc, bois et enduit peint rose(A) Plafond Bois peint beige et marron Fenêtre Fenêtre(s) en bois Porte Porte(s) en bois peinte(s) rose(BD) et bois Plinthe Plinthes en bois Remarque : Présence d'une cheminée
Habitation RDC - Dégagement 	Sol Carrelage rouge Mur Plâtre peint blanc, bois(D) Plafond Bois peint beige et marron Porte Porte(s) en bois peinte(s) beige Remarque : Présence d'un placard

<p>Habitation RDC - WC 1</p> 	<p>Sol Carrelage rouge Mur Plâtre peint blanc, bois(E) Plafond Bois peint beige et marron Porte Porte(s) en bois peinte(s) crème Remarque : Présence d'un lave main</p>
<p>Habitation RDC - Chambre 1</p> 	<p>Sol Carrelage rouge Mur Plâtre peint café et bois Plafond Bois peint beige et marron Fenêtre Fenêtre(s) en bois Porte Porte(s) en bois peinte(s) marron Plinthe Plinthes en bois</p>
<p>Habitation RDC - Chambre 2</p> 	<p>Sol Carrelage rouge Mur Plâtre peint beige et bois Plafond Bois Fenêtre Fenêtre(s) en bois Porte Porte(s) en bois peinte(s) rose Plinthe Plinthes en bois</p>
<p>Habitation RDC - Chambre 3</p> 	<p>Sol Carrelage rouge Mur Plâtre peint beige et bois Plafond Bois peint beige et marron Fenêtre Fenêtre(s) en bois Porte Porte(s) en bois peinte(s) beige Remarque : Présence de marches moquette bleu, limon en bois</p>
<p>Habitation RDC - Salle de bain</p> 	<p>Sol Carrelage rouge et faïence Mur Jonc de mer(BCD), platre peint blanc(A), faïence(BC) Plafond Bois peint beige et marron Fenêtre Fenêtre(s) en bois Porte Porte(s) en bois peinte(s) crème Remarque : Présence de meubles/objets non déplaçables</p>
<p>Habitation RDC - WC 2</p> 	<p>Sol Carrelage rouge Mur Plâtre peint blanc, faïence(ABC) Plafond Bois peint beige et marron Porte Porte(s) en bois peinte(s) crème</p>
<p>Habitation R+1 - Chambre 4</p> 	<p>Sol Parquet flottant chêne clair Mur Plâtre peint blanc et bois Plafond Bois et lambris bois Fenêtre Fenêtre(s) en bois Porte Porte(s) en bois peinte(s) blanc Plinthe Plinthes en bois</p>

<p>Habitation R+1 - Chambre 5</p> 	<p>Sol Parquet flottant chêne clair Mur Plâtre peint blanc et bois Plafond Bois et lambris bois Fenêtre Fenêtre(s) en bois Porte Porte(s) en bois Plinthe Plinthes en bois</p>
<p>Habitation R+1 - Combles</p> 	<p>Sol Parquet bois Mur Briques Plafond Bois aggloméré Porte Porte(s) en bois</p>
<p>Extérieur - Terrasse Est</p> 	<p>Sol Chape ciment gris Mur Torchis rosé, colombage Plafond Bois Porte Porte(s) en bois</p>
<p>Extérieur - Terrasse Ouest</p> 	<p>Sol Chape ciment gris Mur Torchis rosé, colombage Plafond Bois Porte Porte(s) en bois</p>
<p>Extérieur - Dépendance</p> 	<p>Sol Terre battue Mur Briquette et pierre Plafond Couverture en tuiles, toiture bois nue Fenêtre volets bois Porte Porte(s) en bois</p>
<p>Extérieur - Chalet bois</p> 	<p>Sol Moquette synthétique vert Mur Bois Plafond Bois</p>
<p>Extérieur - Piscine</p> 	<p>Sol remplie d'eau Mur liner gris</p>
<p>Extérieur</p>	<p>Sol Pelouse, arbres et arbustes Mur Clôture en bois grillagée, muret Porte Portail en métal, puit</p>

4. – Conditions de réalisation du repérage

4.1 Bilan de l'analyse documentaire

Documents demandés	Documents remis
Rapports concernant la recherche d'amiante déjà réalisés	Néant
Documents décrivant les ouvrages, produits, matériaux et protections physiques mises en place	Néant
Eléments d'information nécessaires à l'accès aux parties de l'immeuble bâti en toute sécurité	Néant

Observations : **Néant**

4.2 Date d'exécution des visites du repérage in situ

Date de la commande : **04/02/2016**

Date(s) de visite de l'ensemble des locaux : **15/02/2016**

Heure d'arrivée : **14 h 15**

Durée du repérage : **03 h 25**

4.3 Écarts, adjonctions, suppressions par rapport aux normes en vigueur

La mission de repérage s'est déroulée conformément aux prescriptions de la norme NF X 46-020, révision de décembre 2008.

4.4 Plan et procédures de prélèvements

Néant

4.5 Identification des ouvrages, parties d'ouvrages et éléments qui n'ont pas été complètement examinés et justification :

L'attention du propriétaire est attiré sur le fait que la mission de repérage du matériau et produit contenant de l'amiante, s'applique aux composants de la construction directement visible et accessible sans investigation destructive. Les résultats de la mission ne peuvent être utilisés comme repérage préalable à la réalisation de travaux ou démolition de l'immeuble visité.

Localisation	Liste des ouvrages, parties d'ouvrages	Motif
<p>Zones* exclues du périmètre initial de la mission : (*zone : ouvrage, partie d'ouvrage ou élément d'ouvrage)</p> <p>Notre mission initiale(voir §3)prévoit de procéder au repérage amiante. Si l'accès pour rechercher des matériaux ou produits contenant de l'amiante(mpca) est assujetti à un accord préalable du propriétaire(investigation approfondie destructive, accès à certains volumes, locaux, pièces...) et dès lors que les moyens que nous avons demandé ne sont pas réalisés ou autorisés par le propriétaire, nous listons ci-dessous les ouvrages, parties ou éléments d'ouvrage, exclus du présent repérage :</p>		<p>Justifications des exclusions :</p> <p>Description des moyens complémentaires que nous avons demandés, dont la mise en œuvre est du ressort exclusif du propriétaire.</p> <p>Moyens complémentaires non autorisés par ce dernier.</p>
<p>Murs : doublage par double cloison, lambris, plâtre, carton plâtre, faïence, moquette, papier peint, toile de verre...</p> <p>Plafond : sous-face et plénum de plafond, doublage par voliges, lambris, carton plâtre, bois, papier peint, toile de verre, faux-plafond, isolant, dalles polystyrènes...</p> <p>Plancher : doublage par entre-planchers, moquette, revêtement pvc, revêtement plastique collé ou clipsé, sous-face de parquet, carrelage, marbre, dalles de sol...</p> <p>Divers : éléments coffrés, colombage de mur, structure bois enfermée dans un mur, avant-toit caché, doublage linteau, intérieur de conduit, toute hauteur >3.8 mètres, manque d'accessibilité. Éléments cachés par du mobilier, enterré au sol, revêtements de décoration, sous baignoire...</p>	<p>Tout élément concerné ci-contre.</p>	<p>Élément(s) non visible(s) sans la réalisation d'une investigation approfondie destructive.</p> <p>(Une investigation approfondie destructive implique une remise en état à la charge du propriétaire).</p>

Conséquences encourues par le propriétaire sur les zones exclues

Nous rappelons que sur les zones exclues listées ci-dessus, dans le cas de présence ultérieure **avérée d'amiante**, nous n'exonèrerons pas de responsabilité le propriétaire de l'ouvrage. Il en est de même pour tout devoir de conseil ayant trait ou pas à ma mission et que nous aurions pu lui apporter sur les dites exclusions. Seule la responsabilité du propriétaire pourra être recherché.

Cependant à réception du présent rapport, « **à la requête expresse du propriétaire** » nous nous tenons à sa disposition, lors d'un complément de diagnostic, afin de lever tout ou partie de ces réserves (exclusions), dès lors que seront, par ce dernier réalisés et mis à notre disposition, les accès ou autorisations demandés.

(Seront facturés en sus uniquement les frais de déplacement : indemnités kilométrique + temps de trajet).

Liste des locaux ou parties de locaux, composants ou parties de composants qui n'ont pu être visités et pour lesquels des investigations complémentaires sont nécessaires afin de statuer sur la présence ou l'absence d'amiante :

Localisation	Parties du local	Justification
Habitation RDC et R+1	Murs périphériques	Doublage empêchant le contrôle
Habitation RDC et R+1	Plancher	Doublage empêchant le contrôle
Habitation RDC et R+1	Plafond	Doublage empêchant le contrôle
Habitation comble	Plancher	Doublage empêchant le contrôle
HABITATION CONDUIT(S)	INTERIEUR CONDUIT(S)	HAUTEUR > 3.80 METRES
EXTERIEUR PISCINE	SOUS-FACE	REMPLEE D'EAU

5. - Résultats détaillés du repérage

5.1 Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante, états de conservation, conséquences réglementaires (fiche de cotation)

Matériaux ou produits contenant de l'amiante

Localisation	Identifiant + Description	Conclusion (justification)	Etat de conservation** et préconisations*
Néant	-		

* Un détail des conséquences réglementaires et recommandations est fournis en annexe 7.4 de ce présent rapport

** détails fournis en annexe 7.3 de ce présent rapport

5.2 Liste des matériaux ou produits susceptibles de contenir de l'amiante, mais n'en contenant pas après analyse

Listes des matériaux et produits ne contenant pas d'amiante après analyse :

Localisation	Identifiant + Description
Néant	-

5.3 Liste des matériaux ou produits, n'ayant pas fait l'objet d'analyse laboratoire, ne contenant pas d'amiante mentionnés pour éclaircissement

Localisation	Identifiant + Description
Néant	-

6. - Signatures

Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **CERTIFI - 37, route de Paris 31140 AUCAMVILLE**

Fait à **SAINT-YAGUEN**, le **15/02/2016** par **DALLA TORRE Luc**

Signature et cachet du représentant :

EURL DTL
Diagnostic Technique Immobilier
 504 Route des Pyrénées
 40250 CAUPENNE
 RCS DAX 534 399 456
 Tél. 06 80 08 60 06 - 05 59 97 78 46



ANNEXES

Au rapport de mission de repérage n° 2016/1910/BOISNEL

Informations conformes à l'annexe III de l'arrêté du 12 décembre 2012

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérigènes avérées pour l'homme. L'inhalation de fibres d'amiante est à l'origine de cancers (mésothéliomes, cancers broncho-pulmonaires) et d'autres pathologies non cancéreuses (épanchements pleuraux, plaques pleurales).

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à l'amiante. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans l'immeuble. L'information des occupants présents temporairement ou de façon permanente est un préalable essentiel à la prévention du risque d'exposition à l'amiante. Ces mesures sont inscrites dans le dossier technique amiante et dans sa fiche récapitulative que le propriétaire constitue et tient à jour en application des **dispositions de l'article R. 1334-29-5 du code de la santé publique**.

La mise à jour régulière et la communication du dossier technique amiante ont vocation à assurer l'information des occupants et des différents intervenants dans le bâtiment sur la présence des matériaux et produits contenant de l'amiante, afin de permettre la mise en œuvre des mesures visant à prévenir les expositions, il convient donc de veiller au maintien du bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante afin de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation.

Il conviendra de limiter autant que possible les interventions sur les matériaux et produits contenant de l'amiante qui ont été repérés et de faire appel aux professionnels qualifiés, notamment dans le cas de retrait ou de confinement de ce type de matériau ou produit.

Enfin, les déchets contenant de l'amiante doivent être éliminés dans des conditions strictes.

Renseignez-vous auprès de votre mairie ou de votre préfecture. Pour connaître les centres d'élimination près de chez vous, consultez la base de données « déchets » gérée par l'ADEME, directement accessible sur le site internet www.sinoe.org.

Les recommandations générales de sécurité définies ci-après rappellent les règles de base destinées à prévenir les expositions. Le propriétaire (ou, à défaut, l'exploitant) de l'immeuble concerné adapte ces recommandations aux particularités de chaque bâtiment et de ses conditions d'occupation ainsi qu'aux situations particulières rencontrées. Ces recommandations générales de sécurité ne se substituent en aucun cas aux obligations réglementaires existantes en matière de prévention des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs, inscrites dans le **code du travail**.

Sommaire des annexes

7 Annexes

7.1 Schéma de repérage

7.2 Rapports d'essais

7.3 Grilles réglementaires d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante

7.4 Conséquences réglementaires et recommandations

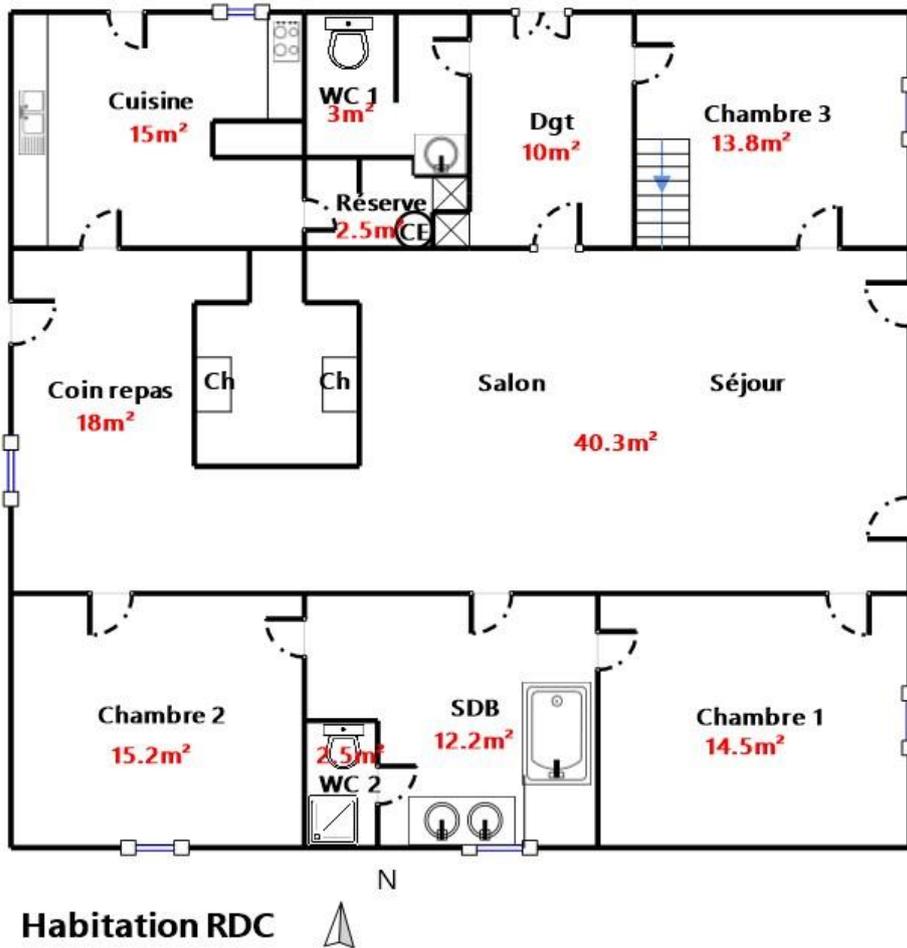
7.5 Documents annexés au présent rapport

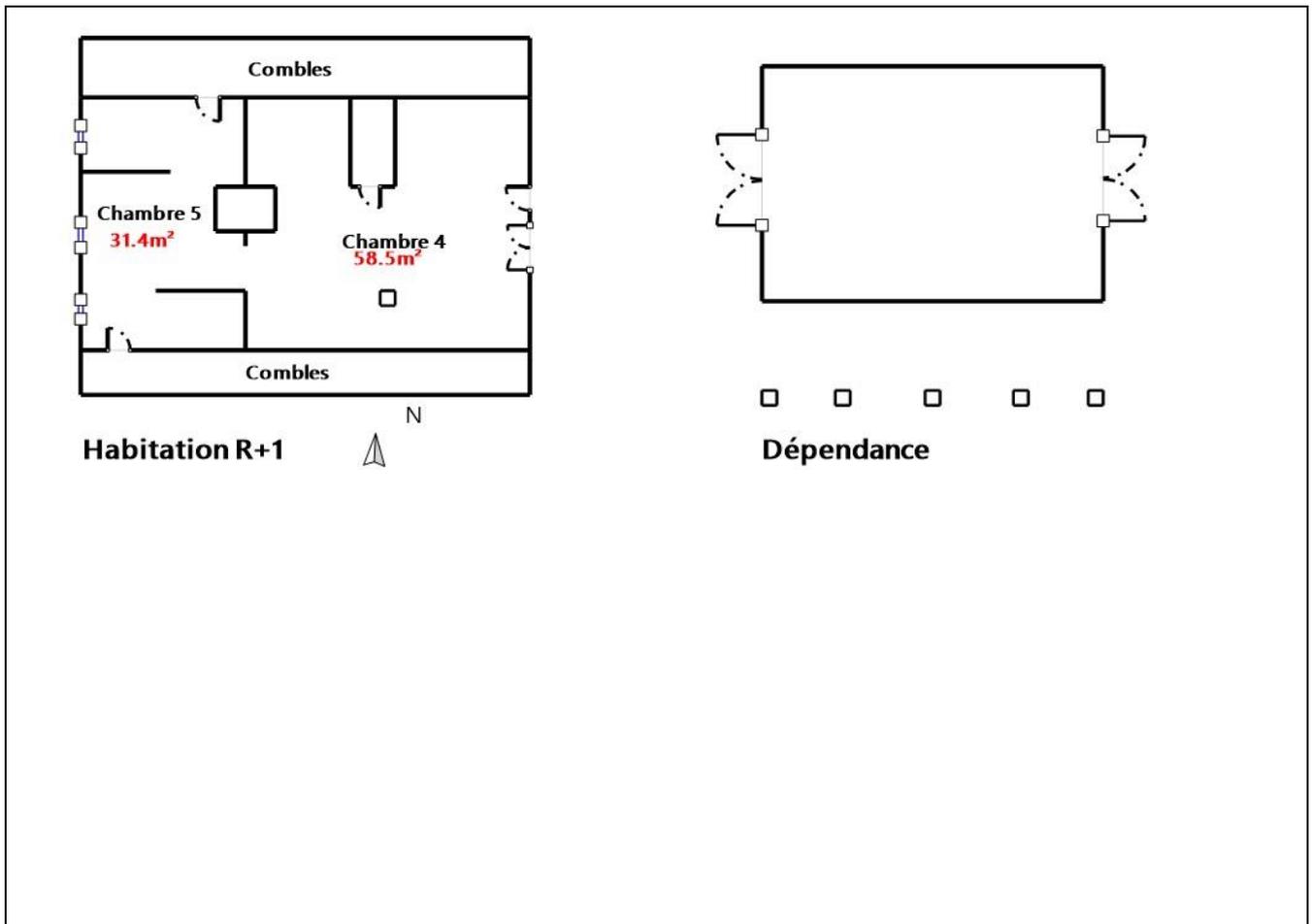
7.6 Consignes générales de sécurité

7.7 Devoir de conseils, recommandations et mesures conservatoires

7.8 Attestation sur l'honneur

7.1 - Annexe - Schéma de repérage





** Les croquis présentés n'ont aucun caractère contractuel et ne sont pas cotés. Ils ne peuvent, en aucun cas, être utilisés en tant que plan. Surfaces indiquées à titre indicatif et non en loi Carrez.*

Légende

	Conduit en fibro-ciment contenant de l'amiante.		Dalles de sol contenant ou susceptibles de contenir de l'amiante.	Nom du propriétaire : Succession BOISNEL Nadia Adresse : Lieu-dit Chicoy 40400 SAINT-YAGUEN
	Conduit autre que fibro-ciment.		Carrelage.	
	Brides.		Colle de revêtement susceptible de contenir de l'amiante.	
	Dépôt de Matériaux ou Produits Susceptibles de contenir de l'Amiante.		Dalles de faux-plafond contenant ou susceptibles de contenir de l'amiante.	
	Matériau ou produit sur lequel un doute persiste.		Toiture en fibro-ciment contenant de l'amiante.	
	Présence d'amiante.		Toiture en matériaux composites.	

7.2 - Annexe - Rapports d'essais

Identification des prélèvements :

Identifiant et prélèvement	Localisation	Composant de la construction	Parties du composant	Description
Néant	-	-	-	-

Copie des rapports d'essais : Absence d'analyse laboratoire

7.3 - Annexe - Evaluation de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante

Grilles d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

Aucune évaluation n'a été réalisée

Critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

1. Classification des différents degrés d'exposition du produit aux circulations d'air

Fort	Moyen	Faible
1° Il n'existe pas de système spécifique de ventilation, la pièce ou la zone homogène évaluée est ventilée par ouverture des fenêtres. ou 2° Le faux plafond se trouve dans un local qui présente une (ou plusieurs) façade(s) ouverte(s) sur l'extérieur susceptible(s) de créer des situations à forts courants d'air, ou 3° Il existe un système de ventilation par insufflation d'air dans le local et l'orientation du jet d'air est telle que celui-ci affecte directement le faux plafond contenant de l'amiante.	1° Il existe un système de ventilation par insufflation d'air dans le local et l'orientation du jet est telle que celui-ci n'affecte pas directement le faux plafond contenant de l'amiante, ou 2° Il existe un système de ventilation avec reprise(s) d'air au niveau du faux plafond (système de ventilation à double flux).	1° Il n'existe ni ouvrant ni système de ventilation spécifique dans la pièce ou la zone évaluée, ou 2° Il existe dans la pièce ou la zone évaluée, un système de ventilation par extraction dont la reprise d'air est éloignée du faux plafond contenant de l'amiante.

2. Classification des différents degrés d'exposition du produit aux chocs et vibrations

Fort	Moyen	Faible
L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme forte dans les situations où l'activité dans le local ou à l'extérieur engendre des vibrations, ou rend possible les chocs directs avec le faux plafond contenant de l'amiante (ex : hall industriel, gymnase, discothèque...).	L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme moyenne dans les situations où le faux plafond contenant de l'amiante n'est pas exposé aux dommages mécaniques mais se trouve dans un lieu très fréquenté (ex : supermarché, piscine, théâtre,...).	L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme faible dans les situations où le faux plafond contenant de l'amiante n'est pas exposé aux dommages mécaniques, n'est pas susceptible d'être dégradé par les occupants ou se trouve dans un local utilisé à des activités tertiaires passives.

Grilles d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B

Aucune évaluation n'a été réalisée

Critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B

1. Classification des niveaux de risque de dégradation ou d'extension de la dégradation du matériau.

Risque faible de dégradation ou d'extension de dégradation	Risque de dégradation ou d'extension à terme de la dégradation	Risque de dégradation ou d'extension rapide de la dégradation
L'environnement du matériau contenant de l'amiante ne présente pas ou très peu de risque pouvant entraîner à terme, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.	L'environnement du matériau contenant de l'amiante présente un risque pouvant entraîner à terme, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.	L'environnement du matériau contenant de l'amiante présente un risque important pouvant entraîner rapidement, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.

L'évaluation du risque de dégradation lié à l'environnement du matériau ou produit prend en compte :

- Les agressions physiques intrinsèques au local (ventilation, humidité, etc...) selon que le risque est probable ou avéré ;
- La sollicitation des matériaux ou produits liée à l'activité des locaux, selon qu'elle est exceptionnelle/faible ou quotidienne/forte.

Elle ne prend pas en compte certains facteurs fluctuants d'aggravation de la dégradation des produits et matériaux, comme la fréquence d'occupation du local, la présence d'animaux nuisibles, l'usage réel des locaux, un défaut d'entretien des équipements, etc...

7.4 - Annexe - Conséquences réglementaires et recommandations

Conséquences réglementaires suivant l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

Article R1334-27 : En fonction du résultat du diagnostic obtenu à partir de la grille d'évaluation de l'arrêté du 12 décembre 2012, le propriétaire met en œuvre les préconisations mentionnées à l'article R1334-20 selon les modalités suivantes :

Score 1 – L'évaluation périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante est effectué dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation, ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage et de son usage. La personne ayant réalisé cette évaluation en remet les résultats au propriétaire contre accusé de réception.

Score 2 – La mesure d'empoussièrément dans l'air est effectuée dans les conditions définies à l'article R1334-25, dans un délai de trois mois à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation. L'organisme qui réalise les prélèvements d'air remet les résultats des mesures d'empoussièrément au propriétaire contre accusé de réception.

Score 3 – Les travaux de confinement ou de retrait de l'amiante sont mis en œuvre selon les modalités prévues à l'article R. 1334-29.

Article R1334-28 : Si le niveau d'empoussièrément mesuré dans l'air en application de l'article R1334-27 est inférieur ou égal à la valeur de cinq fibres par litre, le propriétaire fait procéder à l'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante prévue à l'article R1334-20, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise des résultats des mesures d'empoussièrément ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

Si le niveau d'empoussièrément mesuré dans l'air en application de l'article R1334-27 est supérieur à cinq fibres par litre, le propriétaire fait procéder à des travaux de confinement ou de retrait de l'amiante, selon les modalités prévues à l'article R1334-29.

Article R1334-29 : Les travaux précités doivent être achevés dans un délai de trente-six mois à compter de la date à laquelle sont remis au propriétaire le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièrément ou de la dernière évaluation de l'état de conservation.

Pendant la période précédant les travaux, des mesures conservatoires appropriées doivent être mises en œuvre afin de réduire l'exposition des occupants et de la maintenir au niveau le plus bas possible, et dans tous les cas à un niveau d'empoussièrément inférieur à cinq fibres par litre. Les mesures conservatoires ne doivent conduire à aucune sollicitation des matériaux et produits concernés par les travaux.

Le propriétaire informe le préfet du département du lieu d'implantation de l'immeuble concerné, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle sont remis le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièrément ou de la dernière évaluation de l'état de conservation, des mesures conservatoires mises en œuvres, et, dans un délai de douze mois, des travaux à réaliser et de l'échéancier proposé.

Article R.1334-29-1 du code de la santé publique

Dans les communes présentant des zones naturellement amiantifères, il peut être dérogé aux obligations de mesures d'empoussièrément et, le cas échéant, de travaux prévus aux articles R.1334-27 et R.1334-28 ainsi qu'aux obligations de mesures d'empoussièrément à l'issue des travaux, prévues à l'article R.1334-29-3. La liste des communes concernées et les modalités de cette dérogation sont définies, le cas échéant, par arrêté des ministres chargés de l'environnement et de la santé, pris après avis du Haut Conseil de la santé publique.

Article R.1334-29-2 du code de la santé publique

I - Par dérogation aux dispositions de l'article R.1334-29, le délai d'achèvement des travaux peut, à la demande du propriétaire, être prorogé pour les travaux concernant les immeubles de grande hauteur mentionnés à l'article R. 122-2 du code de la construction et de l'habitation et les établissements recevant du public définis à l'article R 123-2 de ce même code, classés de la première à la troisième catégorie au sens de l'article R. 123-19, lorsque les matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante y ont été utilisés à des fins de traitement généralisé.

II – La demande de prorogation doit être adressée par le propriétaire au préfet du département du lieu d'implantation de l'immeuble, dans un délai de vingt-sept mois à compter de la date de remise du rapport de repérage ou des résultats des mesures d'empoussièrément ou de l'évaluation de l'état de conservation qui ont conclu à la nécessité de réaliser des travaux, sauf lorsque des circonstances imprévisibles, dûment justifiées, ne permettent pas le respect de ce délai.

III – La prorogation est accordée, pour une durée maximale de trente-six mois, par arrêté du préfet pris après avis du Haut Conseil de la santé publique, en tenant compte des risques spécifiques à l'immeuble ou à l'établissement concerné, de l'occupation du site et des mesures conservatoires mises en œuvre en application du deuxième alinéa de l'article R. 1334-29. Le silence gardé pendant plus de quatre mois par le préfet vaut décision de rejet de la demande.

IV – La prorogation peut être renouvelée une fois dans les mêmes conditions et pour la durée strictement nécessaire au vu des éléments transmis au préfet, lorsque, du fait de circonstances exceptionnelles, les travaux ne peuvent être achevés dans les délais fixés par la première prorogation.

Article R.1334-29-3 :

I) A l'issue des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits de la liste A mentionnés à l'article R.1334-29, le propriétaire fait procéder par une personne mentionnée au premier alinéa de l'article R.1334-23, avant toute restitution des locaux traités, à un examen visuel de l'état des surfaces traitées. Il fait également procéder, dans les conditions définies à l'article R.1334-25, à une mesure du niveau d'empoussièrement dans l'air après démantèlement du dispositif de confinement. Ce niveau doit être inférieur ou égal à cinq fibres par litre.

II) Si les travaux ne conduisent pas au retrait total des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante, il est procédé à une évaluation périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits résiduels dans les conditions prévues par l'arrêté mentionné à l'article R.1334-20, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date à laquelle sont remis les résultats du contrôle ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

III) Lorsque des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante sont effectués à l'intérieur de bâtiment occupés ou fréquentés, le propriétaire fait procéder, avant toute restitution des locaux traités, à l'examen visuel et à la mesure d'empoussièrement dans l'air mentionnée au premier alinéa du présent article.

Détail des préconisations suivant l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B

- 1. Réalisation d'une « évaluation périodique »(EP),** lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations qu'il présente et l'évaluation du risque de dégradation ne conduisent pas à conclure à la nécessité d'une action de protection immédiate sur le matériau ou produit, consistant à :
 - a) Contrôler périodiquement que l'état de dégradation des matériaux et produits concernés ne s'aggrave pas et, le cas échéant, que leur protection demeure en bon état de conservation ;
 - b) Rechercher, le cas échéant, les causes de dégradation et prendre les mesures appropriées pour les supprimer.

- 2. Réalisation d'une « action corrective de premier niveau »(AC1),** lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations et l'évaluation du risque de dégradation conduisent à conclure à la nécessité d'une action de remise en état limitée au remplacement, au recouvrement ou à la protection des seuls éléments dégradés, consistant à :
 - a) Rechercher les causes de la dégradation et définir les mesures correctives appropriées pour les supprimer ;
 - b) Procéder à la mise en œuvre de ces mesures correctives afin d'éviter toute nouvelle dégradation et, dans l'attente, prendre les mesures de protection appropriées afin de limiter le risque de dispersion des fibres d'amiante ;
 - c) Veiller à ce que les modifications apportées ne soient pas de nature à aggraver l'état des autres matériaux et produits contenant de l'amiante restant accessibles dans la même zone ;
 - d) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles ainsi que, le cas échéant, leur protection demeurent en bon état de conservation.

Il est rappelé l'obligation de faire appel à une entreprise certifiée pour le retrait ou le confinement.

- 3. Réalisation d'une « action corrective de second niveau »(AC2),** qui concerne l'ensemble d'une zone, de telle sorte que le matériau ou produit ne soit plus soumis à aucune agression ni dégradation, consistant à :
 - a) Prendre, tant que les mesures mentionnées au c (paragraphe suivant) n'ont pas été mises en place, les mesures conservatoires appropriées pour limiter le risque de dégradation et la dispersion des fibres d'amiante. Cela peut consister à adapter, voire condamner l'usage des locaux concernés afin d'éviter toute exposition et toute dégradation du matériau ou produit contenant de l'amiante. Durant les mesures conservatoires, et afin de vérifier que celles-ci sont adaptées, une mesure d'empoussièrement est réalisée, conformément aux dispositions du code de la santé publique ;
 - b) Procéder à une analyse de risque complémentaire, afin de définir les mesures de protection ou de retrait les plus adaptées, prenant en compte l'intégralité des matériaux et produits contenant de l'amiante dans la zone concernée ;
 - c) Mettre en œuvre les mesures de protection ou de retrait définies par l'analyse de risque ;
 - d) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles, ainsi que leur protection, demeurent en bon état de conservation.

En fonction des situations particulières rencontrées lors de l'évaluation de l'état de conservation, des compléments et précisions à ces recommandations sont susceptibles d'être apportées par l'opérateur de repérage.

7.5 - Annexe - Autres documents

Éléments fournis par le Donneur d'ordre (demandés par l'opérateur de repérage)

	Copie rapports de repérage antécédents	Fiche récapitulative du DTA en date du
	Document cadastral	Copie de l'extrait de cadastre(zone, lot, références..)
	Plan de masse et/ou de situation	Plan ou croquis de l'ouvrage
	Fiche(s) technique matériaux ou produits stipulant l'absence d'amiante	
	Fiche(s) de données techniques voire de sécurité de matériaux ou produits contenant de l'amiante	
	Autres documents :	

Éléments fournis par l'opérateur de repérage en annexe

x	Copie attestation de compétence de l'opérateur de repérage (annexée au DDT)	
x	Copie attestation d'assurance de l'opérateur de repérage (Annexée au DDT)	
x	Copie ordre de mission ou préalable technique (Annexé au DDT)	
x	Consignes générales de sécurité (annexe 2 de l'arrêté du 22 août 2002) en annexe 7.6 dudit rapport	
x	Etat de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante annexe 7.3	
	Rapport(s) d'analyse d'échantillon en laboratoire (nombre de rapport :)	
	Autres documents :	

7.6 - Annexe - Consignes générales de sécurité

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à la présence d'amiante dans un bâtiment. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de précaution adaptées et proportionnées pour limiter le risque d'exposition des occupants et des personnes appelées à intervenir sur les matériaux ou produits contenant de l'amiante. Ces mesures doivent être inscrites sous forme de consignes de sécurité dans le dossier technique « amiante » et dans sa fiche récapitulative que le propriétaire constitue et tient à jour en application de l'article 10-2 du décret n° 96-97 du 7 février 1996 modifié. Ces consignes doivent également être portées à connaissance de toute personne susceptible d'intervenir sur ou à proximité des matériaux et produits repérés. Les consignes générales de sécurité définies ci-après constituent une base minimale. Le propriétaire (ou le gestionnaire) de l'immeuble concerné doit l'adapter pour tenir compte des particularités de chaque bâtiment et de ses conditions d'occupation. Lorsque des travaux sont programmés, les consignes générales de sécurité ne se substituent en aucun cas aux obligations réglementaires existantes en matière de prévention des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs. Les consignes générales de sécurité données ci-après correspondent à des matériaux et produits en bon état de conservation. Il convient donc de veiller au bon état des matériaux et produits contenant de l'amiante afin de prendre en compte, le cas échéant, les situations d'usure anormale ou de dégradation. Ces situations peuvent faire l'objet d'une expertise par un opérateur qualifié, selon les critères fournis en annexe I de l'arrêté du 22 août 2002.

1. Informations générales

a) Respirer des fibres d'amiante est dangereux pour la santé. L'inhalation de ces fibres est une cause de pathologies graves (dont les cancers du poumon et de la plèvre). Ces lésions surviennent longtemps (souvent entre 20 à 40 ans) après le début de l'exposition à l'amiante. Le Centre international de recherche sur le cancer (CIRC) a également établi récemment un lien entre exposition à l'amiante et cancers du larynx et des ovaires. D'autres pathologies, non cancéreuses, peuvent également survenir en lien avec une exposition à l'amiante. Il s'agit exceptionnellement d'épanchements pleuraux (liquide dans la plèvre) qui peuvent être récidivants ou de plaques pleurales (qui épaississent la plèvre).

Les matériaux contenant de l'amiante peuvent libérer des fibres d'amiante en cas d'usure anormale ou lors d'interventions mettant en cause l'intégrité du matériau (par exemple perçage, ponçage, découpe, friction...). Ces situations peuvent alors conduire à des expositions importantes si des mesures de protection renforcées ne sont pas prises. Il est recommandé aux particuliers d'éviter toute intervention directe sur des matériaux friables contenant de l'amiante (flocages, calorifugeages, cartons d'amiante, éléments en amiante tissé ou tressé, mousse isolante de calfeutrement...) et d'avoir recours, dans de telles situations, à des professionnels (cf. point 2 ci-dessous).

Dans le cas d'empoussièrément important, habituellement d'origine professionnelle, l'amiante peut provoquer une sclérose (asbestose) qui réduira la capacité respiratoire et peut dans les cas les plus graves produire une insuffisance respiratoire parfois mortelle. Le risque de cancer du poumon peut être majoré par l'exposition à d'autres agents cancérigènes, comme la fumée du tabac.

b) Présence d'amiante dans des matériaux et produits en bon état de conservation

L'amiante a été intégré dans la composition de nombreux matériaux utilisés notamment pour la construction. En raison de son caractère cancérigène, ses usages ont été restreints progressivement à partir de 1977, pour aboutir à une interdiction totale en 1997.

En fonction de leur caractéristique, les matériaux et produits contenant de l'amiante peuvent libérer des fibres d'amiante en cas d'usure ou lors d'interventions mettant en cause l'intégrité du matériau ou produit (par exemple perçage, ponçage, découpe, friction...). Ces situations peuvent alors conduire à des expositions importantes si des mesures de protection renforcées ne sont pas prises.

Pour rappel, les matériaux et produits répertoriés aux listes A et B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique font l'objet d'une évaluation de l'état de conservation dont les modalités sont définies par arrêté. Il convient de suivre les recommandations émises par les opérateurs de repérage dits « diagnostiqueurs » pour la gestion des matériaux ou produits repérés.

De façon générale, il est important de veiller au maintien en bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante et de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation de ceux-ci.

2. Information des professionnels

a) Professionnels : attention, les consignes générales de sécurité mentionnées ci-après sont avant tout destinées aux particuliers. Les mesures renforcées vous concernant sont fixées par la réglementation relative à la protection des travailleurs contre les risques liés à l'inhalation de poussières d'amiante. Des documents d'information et des conseils pratiques de prévention adaptés peuvent vous être fournis par les directions régionales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (DRTEFP), les services de prévention des caisses régionales d'assurance maladie (CRAM) et l'organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics.

b) Intervention de professionnels soumis aux dispositions du code du travail

Il est recommandé aux particuliers d'éviter dans la mesure du possible toute intervention directe sur des matériaux et produits contenant de l'amiante et de faire appel à des professionnels compétents dans de telles situations.

Les entreprises réalisant des opérations sur matériaux et produits contenant de l'amiante sont soumises aux dispositions des articles R. 4412-94 à R. 4412-148 du code du travail. Les entreprises qui réalisent des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits contenant de l'amiante doivent en particulier être certifiées dans les conditions prévues à l'article R. 4412-129. Cette certification est obligatoire à partir du 1er juillet 2013 pour les entreprises effectuant des travaux de retrait sur l'enveloppe extérieure des immeubles bâtis et à partir du 1er juillet 2014 pour les entreprises de génie civil.

Des documents d'information et des conseils pratiques de prévention adaptés sont disponibles sur le site Travailler mieux (<http://www.travailler-mieux.gouv.fr>) et sur le site de l'Institut national de recherche et de sécurité pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles (<http://www.inrs.fr>).

3. Recommandations générales de sécurité

Il convient d'éviter au maximum l'émission de poussières notamment lors d'interventions ponctuelles non répétées, par exemple :

— perçage d'un mur pour accrocher un tableau ;

— remplacement de joints sur des matériaux contenant de l'amiante ;
— travaux réalisés à proximité d'un matériau contenant de l'amiante en bon état, par exemple des interventions légères dans des boîtiers électriques, sur des gaines ou des circuits situés sous un flocage sans action directe sur celui-ci, de remplacement d'une vanne sur une canalisation calorifugée à l'amiante.

L'émission de poussières peut être limitée par humidification locale des matériaux contenant de l'amiante en prenant les mesures nécessaires pour éviter tout risque électrique et/ou en utilisant de préférence des outils manuels ou des outils à vitesse lente.

Le port d'équipements adaptés de protection respiratoire est recommandé (type FFP 3 conformes à la norme européenne EN 149). Le port d'une combinaison jetable permet d'éviter la propagation de fibres d'amiante en dehors de la zone de travail. Les combinaisons doivent être jetées après chaque utilisation.

Des informations sur le choix des équipements de protection sont disponibles sur le site internet amiante de l'INRS à l'adresse suivante : www.amiante.inrs.fr.

De plus, il convient de disposer d'un sac à déchets à proximité immédiate de la zone de travail et d'une éponge ou d'un chiffon humide de nettoyage.

4. Gestion des déchets contenant de l'amiante

Les déchets de toute nature contenant de l'amiante sont des déchets dangereux. A ce titre, un certain nombre de dispositions réglementaires, dont les principales sont rappelées ci-après, encadrent leur élimination.

Lors de travaux conduisant à un désamiantage de tout ou partie de l'immeuble, la personne pour laquelle les travaux sont réalisés, c'est-à-dire les maîtres d'ouvrage, en règle générale les propriétaires, ont la responsabilité de la bonne gestion des déchets produits, conformément aux dispositions de l'article L. 541-2 du code de l'environnement. Ce sont les producteurs des déchets au sens du code de l'environnement.

Les déchets liés au fonctionnement d'un chantier (équipements de protection, matériel, filtres, bâches, etc.) sont de la responsabilité de l'entreprise qui réalise les travaux.

a. Conditionnement des déchets

Les déchets de toute nature susceptibles de libérer des fibres d'amiante sont conditionnés et traités de manière à ne pas provoquer d'émission de poussières. Ils sont ramassés au fur et à mesure de leur production et conditionnés dans des emballages appropriés et fermés, avec apposition de l'étiquetage prévu par le **décret n° 88-466 du 28 avril 1988** relatif aux produits contenant de l'amiante et par le code de l'environnement notamment ses articles R. 551-1 à R. 551-13 relatifs aux dispositions générales relatives à tous les ouvrages d'infrastructures en matière de stationnement, chargement ou déchargement de matières dangereuses.

Les professionnels soumis aux dispositions du **code du travail** doivent procéder à l'évacuation des déchets, hors du chantier, aussitôt que possible, dès que le volume le justifie après décontamination de leurs emballages.

b. Apport en déchèterie

Environ 10 % des déchèteries acceptent les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité provenant de ménages, voire d'artisans. Tout autre déchet contenant de l'amiante est interdit en déchèterie. A partir du 1er janvier 2013, les exploitants de déchèterie ont l'obligation de fournir aux usagers les emballages et l'étiquetage appropriés aux déchets d'amiante.

c. Filières d'élimination des déchets

Les matériaux contenant de l'amiante ainsi que les équipements de protection (combinaison, masque, gants...) et les déchets issus du nettoyage (chiffon...) sont des déchets dangereux. En fonction de leur nature, plusieurs filières d'élimination peuvent être envisagées.

Les déchets contenant de l'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité peuvent être éliminés dans des installations de stockage de déchets non dangereux si ces installations disposent d'un casier de stockage dédié à ce type de déchets.

Tout autre déchet amianté doit être éliminé dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés. En particulier, les déchets liés au fonctionnement du chantier, lorsqu'ils sont susceptibles d'être contaminés par de l'amiante, doivent être éliminés dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés.

d. Information sur les déchèteries et les installations d'élimination des déchets d'amiante

Les informations relatives aux déchèteries acceptant des déchets d'amiante lié et aux installations d'élimination des déchets d'amiante peuvent être obtenues auprès :

- de la préfecture ou de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie en Aquitaine) ou de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- du conseil général (ou conseil régional d'Aquitaine) au regard de ses compétences de planification sur les déchets dangereux ;
- de la mairie ;
- ou sur la base de données « déchets » gérée par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, directement accessible sur internet à l'adresse suivante : www.sinoe.org.

e. Traçabilité

Le producteur des déchets remplit un bordereau de suivi des déchets d'amiante (BSDA, CERFA n° 11861). Le formulaire CERFA est téléchargeable sur le site du ministère chargé de l'environnement. Le propriétaire recevra l'original du bordereau rempli par les autres intervenants (entreprise de travaux, transporteur, exploitant de l'installation de stockage ou du site de vitrification).

Dans tous les cas, le producteur des déchets devra avoir préalablement obtenu un certificat d'acceptation préalable lui garantissant l'effectivité d'une filière d'élimination des déchets.

Par exception, le bordereau de suivi des déchets d'amiante n'est pas imposé aux particuliers voire aux artisans qui se rendent dans une déchèterie pour y déposer des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité. Ils ne doivent pas remplir un bordereau de suivi de déchets d'amiante, ce dernier étant élaboré par la déchèterie.

7.7 - Annexe - Devoir de conseils, recommandations et mesures conservatoires

Tableau récapitulatifs des produits et matériaux contenant de l'amiante :

Lieu	Composants de la construction	Partie du composant vérifié ou sondé	Localisation	Nombre prélèvement	Analyse	Etat de conservation			Recommandation
						Flo/Calo/FP	Autres		
						Grille évaluation*	Etat	Repère visuel	EP/AC1/AC2**
Néant									

* score grille évaluation : 1 = Faire réaliser une évaluation périodique de l'état de conservation ; 2 = Faire réaliser une surveillance du niveau d'empoussièrement ; 3 = Faire réaliser des travaux de retrait ou de confinement.

** EP = évaluation périodique ; AC1 = action corrective de niveau 1 ; AC2 = action corrective de niveau 2

= *Flocage, Calorifugeage, Faux Plafond MD=Matériau dégradé MND=Matériau non dégradé*

7.8 -Annexe - ATTESTATION SUR L'HONNEUR

Je, soussigné Monsieur DALLA TORRE Luc gérant du cabinet DTL siège social au 504 route des Pyrénées 40250 CAUPENNE, atteste, conformément à l'art. R 271-3 du CCH, sur l'honneur que :

- La présente prestation est réalisée en totale indépendance et impartialité.
- Je dispose des compétences requises pour effectuer ce diagnostic ainsi qu'en atteste mon certificat de compétence annexé en qualité d'Opérateur en Diagnostics Immobiliers certifié par CERTIFI numéro 9-0952, référençant ma certification et formation, ainsi que de l'organisation et des moyens appropriés requis par les textes légaux et réglementaires.
- Je suis couvert par une assurance R.C.P. n° 1305RCCEL000004730 délivrée par ELITE couvrant les éventuelles conséquences qui pourraient résulter de mon intervention.

J'ai conscience que toute fausse déclaration ainsi que toute intervention effectuée en violation des contraintes légales est passible de sanctions pénales (art. R 271-4 du CCH) d'un montant de 1 500 euros par infraction constatée, le double en cas de récidive.

Fait à CAUPENNE , le **15/02/2016**

Monsieur DALLA TORRE Luc, Gérant

Signature





DTL 504 Route des Pyrénées 40250 CAUPENNE
06.80.08.60.06 Courriel : contact@dtl40.fr

ACCUSÉ de RECEPTION

Numéro de dossier : 2016/1910/BOISNEL
Date du repérage : 15/02/2016

Heure d'arrivée : 14 h 15
Durée du repérage : 03 h 25

Propriétaire Nom et prénom : **Succession BOISNEL Nadia**
Adresse :**Lieu-dit Chicoy**
40400 SAINT-YAGUEN

Immeuble visité : **Lieu-dit Chicoy**
Code postal, ville : **40400 SAINT-YAGUEN**
Bât., escalier, niveau, appartement n°, lot n°: **Ce bien ne fait pas partie d'une copropriété**

Conformément à **l'annexe 13-9 du décret n° 2011-629 du 3 juin 2011** relatif à la protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis, le propriétaire dénommé ci-dessus déclare accusé réception du document suivant : Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante pour l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente d'un immeuble bâti (rapport de diagnostic relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A et de la liste B contenant de l'amiante et au contenu du rapport de repérage (Arrêté du 12/12/2012)).

Dont l'auteur est l'opérateur de repérage suivant :
Prénom : Luc
Nom : DALLA TORRE
Adresse : 504 route des Pyrénées 40250 CAUPENNE

Fait à **Lieu-dit Chicoy 40400 SAINT-YAGUEN**,
accusé de réception du rapport Amiante : 19/02/2016

Le propriétaire **Succession BOISNEL Nadia**

Signature

Nota : En cas de présence de matériaux contenant de l'amiante de type flocages, calorifugeages et faux-plafond présentant un état de conservation ayant conduit à une mesure d'empoussièrement ou à des travaux de confinement ou de retrait de l'amiante, nous transmettrons une copie du rapport au préfet du département du lieu d'implantation de l'immeuble objet du présent rapport.

Cabinet DTL EURL au capital de 1000€-siège social 504 route des Pyrénées 40250 CAUPENNE
P 06 80 08 60 06 - Tél fixe 05 58 97 78 46



DTL 504 Route des Pyrénées 40250 CAUPENNE
06.80.08.60.06 Courriel : contact@dtl40.fr

Rapport de l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment

Numéro de dossier : 2016/1910/BOISNEL
Méthodologie employée : AFNOR NF P 03-201
Date du repérage : 15/02/2016
Validité du présent diagnostic : 6 mois à compter de la date de repérage
Heure d'arrivée : 14 h 15
Durée du repérage : 03 h 25

Mission : L'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment - Réalisé selon la norme NF P 03-201 (arrêté du 7/03/2012) - Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 133-6, L.271-4 à L. 271-6, R. 133-1, R. 133-3 et R. 133-7.- Vu le décret n°2000-613 du 3 juillet 2000 relatif à la protection des acquéreurs et propriétaires d'immeubles contre les termites.
- En conformité avec l'arrêté du 7 mars 2012 modifiant l'arrêté du 29 mars 2007 définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état du bâtiment relatif à la présence de termites.

A. - Désignation du ou des bâtiments

Localisation du ou des bâtiments :
Département : **40400** Commune : **SAINT-YAGUEN** Adresse : **Lieu-dit Chicoy**
Section cadastrale D02, Parcelle numéro 783-784-791,
Désignation et situation du ou des lots de copropriété : **Ce bien ne fait pas partie d'une copropriété**
Périmètre de repérage : **Habitation en RDC, R+1, dépendance, abri, chalet bois, terrasses, abords extérieurs immédiats (-10 mètres par rapport à l'emprise du bâtiment)**
Situation du bien en regard d'un arrêté préfectoral pris en application de l'article L 133-5 du CCH : article 3 de la loi n°99-741 du 8 juin 1999 susvisée, visant l'ensemble du territoire des landes(40).

B. - Désignation du client

Désignation du donneur d'ordre :
Nom et prénom : **Succession BOISNEL Nadia**
Adresse : **Lieu-dit Chicoy 40400 SAINT-YAGUEN**
Si le client n'est pas le donneur d'ordre :
Qualité du donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) : **Propriétaire**
Nom et prénom : **Mr et Mme PHAN Xuan-Loc**
Adresse : **10 allée des Marronniers 80480 PONT-DE-METZ**

C. - Désignation de l'opérateur de diagnostic

Identité de l'opérateur de diagnostic :
Nom et prénom : **DALLA TORRE Luc**
Raison sociale et nom de l'entreprise : **EURL DTL**
Adresse : **504 route des Pyrénées, 40250 CAUPENNE**
Numéro SIRET : **534 399 456 00019**

Le bien sus nommé est concerné par un arrêté préfectoral : oui non

Conclusion Sommaire :

Présence d'indices d'infestation de termites *

Absence d'indices d'infestation de termites

***En absence de traitement ceci est considéré comme actif**

Nota : Dans le cas où le présent « état relatif à la présence de termites » ne porterait que sur les parties privatives de copropriété, afin que vous soyez exonéré des voies de recours de tout acquéreur, pour le vice caché que pourrait constituer, « la présence de termites dans les parties communes », il doit être joint en sus du présent rapport un autre « état relatif à la présence de termites » portant quant à lui « exclusivement sur les parties communes ».

Assurance RCP, compétence du Technicien & organisme de certification

- a) Nom : DALLA TORRE Prénom : Luc cabinet : EURL DTL siège social 504 route des Pyrénées
40250 CAUPENNE N° Siret : 534 399 456 00019 code APE 7120B (EURL au capital de 1000 €)
- b) Assurance RCP : Auprès de ELITE n° de police : 1305RCCEL000004730
date d'échéance : 31/05/2016
- c) Compétence du technicien & organisme de certification :

Je soussigné, Prénom : **Luc** Nom : **DALLA TORRE**

Déclare, ce jour, détenir un certificat de compétence délivrée par CERTIFI pour le
domaine : « **Termite Métropole** »

Certificat n° : 9-0952 Valide jusqu'au : **29/09/2019** *Cette information est vérifiable
auprès de l'organisme de certification* : **CERTIFI sas** 37 route de Paris, 31140 AUCAMVILLE -

Tel : 05.61.377.377

Site internet : www.certifi.fr (consulter la rubrique « Liste des certifiés »)



A noter : Le présent certificat est valable au jour même de la visite ; selon la loi, il est utilisable durant la durée légale suivant les textes en vigueur pour toute transaction immobilière, passé ce délai, un nouveau constat devra être réalisé. Le contrôle s'effectue sur les parties visibles et accessibles sans déplacement des biens mobiliers, sans démontage des cloisons et des isolants, sans décollement des revêtements de murs et de sol, sans sondage destructif. Il appartient au donneur d'ordre de laisser l'accès libre pour l'ensemble de la surface des murs périphériques, de refends et de cloisons.

L'intervention n'a pas pour but de donner un diagnostic de la résistance mécanique des bois et matériaux. Elle se limite exclusivement au constat de présence ou de traces d'agents de dégradations biologique du bois.

Le présent état parasitaire ne portant que sur les parties privatives, la clause d'exonération de garantie pour vice caché prévue dans l'article 1643 du code civil, si le vice caché est constitué par la présence de termites, ne pourra être stipulée que pour les parties privatives.

Seul, un état parasitaire des parties communes de l'immeuble, annexé à l'acte authentique constatant la réalisation de la vente, permettra de stipuler la clause d'exonération pour vice caché pour les parties communes.

Antériorité d'un traitement (aux dires oraux du propriétaire)

A la question « A-t-il été réalisé un traitement particulier contre certains agents de dégradations biologique des bois ? » le propriétaire m'a répondu :

- Ignorer si un traitement a été effectué.
- Qu'aucun traitement contre une altération biologique des bois n'a été réalisé par une entreprise agréée..
- Qu'un traitement a été réalisé contre les altérations biologiques des bois, notamment : en 1995
- Contre les insectes à larves xylophages
 - Contre les champignons de pourriture
 - Contre les termites Réticulitermes

Situation des travaux de traitement dans l'immeuble concerné par la présente mission : **traitement réalisé en 1995 (présence visible d'injecteurs)**

Documents remis par le donneur d'ordre à l'opérateur de repérage : Attestation en annexe

Définition et périmètre de notre mission :

La mission a été réalisée conformément à la norme NF P03-201 de mars 2012.

Nonobstant les exclusions (voir § F) notre mission ne porte que sur :

1. Foncier (*immeuble à bâtir vierge de toute construction, terrain uniquement*) :
Périmètre et descriptif du terrain(s) :
2. Immeuble non collectif, bâti en tout ou partie (*villa...concerne tout élément de la ou des constructions + terrain abords immédiats : inférieurs à 10 mètres par rapport à l'emprise du bâtiment principal*)
3. Immeuble collectif bâti en tout ou partie : (*occupé par plusieurs personnes*).
- Appartenant à un seul propriétaire sans règlement de copropriété.
 - Appartenant à plusieurs propriétaires en copropriété horizontale ou verticale.

Ma mission ne porte que sur : Habitation en RDC, R+1, dépendance, abri, chalet bois, terrasses, abords extérieurs immédiats (-10 mètres par rapport à l'emprise du bâtiment)

D. - Identification des bâtiments et des parties de bâtiments visités et des éléments infestés ou ayant été infestés par les termites et ceux qui ne le sont pas :

LISTE DES PIECES VISITEES :

**HABITATION RDC - COIN REPAS,
HABITATION RDC - CUISINE,
HABITATION RDC - RESERVE,
HABITATION RDC - SALON/SEJOUR,
HABITATION RDC - DEGAGEMENT,
HABITATION RDC - WC 1,
HABITATION RDC - CHAMBRE 1,
HABITATION RDC - CHAMBRE 2,
HABITATION RDC - CHAMBRE 3,
HABITATION RDC - SALLE DE BAIN,**

**HABITATION RDC - WC 2,
HABITATION R+1 - CHAMBRE 4,
HABITATION R+1 - CHAMBRE 5,
HABITATION R+1 - COMBLES,
EXTERIEUR - TERRASSE EST,
EXTERIEUR - TERRASSE OUEST,
EXTERIEUR - DEPENDANCE,
EXTERIEUR - CHALET BOIS,
EXTERIEUR - PISCINE,
EXTERIEUR**

Bâtiments et parties de bâtiments visités (1)	Ouvrages, parties d'ouvrages et éléments examinés (2)	Résultats du diagnostic d'infestation (3)
Habitation RDC - Coin repas	Sol - Carrelage rouge	Absence d'indice d'infestation de termites
Habitation RDC - Coin repas	Mur - Plâtre peint blanc, bois, enduit peint rose(C)	Absence d'indice d'infestation de termites
Habitation RDC - Coin repas	Plafond - Bois	Absence d'indice d'infestation de termites
Habitation RDC - Coin repas	Fenêtre(s) en bois	Absence d'indice d'infestation de termites
Habitation RDC - Coin repas	Porte(s) en bois peinte(s) rose(BD) et bois	Absence d'indice d'infestation de termites
Habitation RDC - Coin repas	Plinthes en bois	Absence d'indice d'infestation de termites
Habitation RDC - Coin repas	Autre - Remarque : Présence d'une cheminée	Absence d'indice d'infestation de termites
Habitation RDC - Cuisine	Sol - Carrelage marron	Absence d'indice d'infestation de termites
Habitation RDC - Cuisine	Mur - Lambris bois(BCD), bois de colombage(A) , enduit peint beige(GA), Faïence(EFG)	Présence d'indices d'infestation de termites souterrains sur poutres de colombage, présence de galeries avec ciment, sans observation visuelle du termite en activité le jour de la visite, en absence de traitement ceci est considéré comme actif.
Habitation RDC - Cuisine	Plafond - Bois peint beige et marron	Absence d'indice d'infestation de termites
Habitation RDC - Cuisine	Fenêtre(s) en bois	Absence d'indice d'infestation de termites
Habitation RDC - Cuisine	Porte(s) en bois peinte(s) beige(A) et bois	Absence d'indice d'infestation de termites
Habitation RDC - Cuisine	Autre - Remarque : Présence de meubles/objets non déplaçables	Absence d'indice d'infestation de termites
Habitation RDC - Réserve	Sol - Carrelage marron	Absence d'indice d'infestation de termites
Habitation RDC - Réserve	Mur - Bois de colombage , plâtre	Présence d'indices d'infestation de termites souterrains sur poutres de colombage, présence de galeries avec ciment, sans observation visuelle du termite en activité le jour de la visite, en absence de traitement ceci est considéré comme actif.
Habitation RDC - Réserve	Plafond - Bois peint beige et marron	Absence d'indice d'infestation de termites
Habitation RDC - Réserve	Porte(s) en bois peinte(s) beige	Absence d'indice d'infestation de termites
Habitation RDC - Réserve	Autre - Remarque : Présence d'un chauffe eau	Absence d'indice d'infestation de termites
Habitation RDC - Salon/Séjour	Sol - Carrelage rouge	Absence d'indice d'infestation de termites

Habitation RDC - Salon/Séjour	Mur - Plâtre peint blanc, bois de colombage et enduit peint rose(A)	Présence d'indices d'infestation de termites souterrains sur poutres de colombage sous forme de bois feuilletés, présence de galeries avec ciment, sans observation visuelle du termite en activité le jour de la visite, en absence de traitement ceci est considéré comme actif
Habitation RDC - Salon/Séjour	Plafond - Bois(poutre) peint beige et marron	Présence d'indices d'infestation de termites souterrains sur poutres de colombage sous forme de bois feuilletés, présence de galeries avec ciment, sans observation visuelle du termite en activité le jour de la visite, en absence de traitement ceci est considéré comme actif
Habitation RDC - Salon/Séjour	Fenêtre(s) en bois	Absence d'indice d'infestation de termites
Habitation RDC - Salon/Séjour	Porte(s) en bois peinte(s) rose(BD) et bois	Absence d'indice d'infestation de termites
Habitation RDC - Salon/Séjour	Plinthes en bois	Absence d'indice d'infestation de termites
Habitation RDC - Salon/Séjour	Autre - Remarque : Présence d'une cheminée	Absence d'indice d'infestation de termites
Habitation RDC - Dégagement	Sol - Carrelage rouge	Absence d'indice d'infestation de termites
Habitation RDC - Dégagement	Mur - Plâtre peint blanc, bois de colombage(D)	Présence d'indices d'infestation de termites souterrains sur poutres de colombage sous forme de bois feuilletés, présence de galeries avec ciment, sans observation visuelle du termite en activité le jour de la visite, en absence de traitement ceci est considéré comme actif
Habitation RDC - Dégagement	Plafond - Bois peint beige et marron	Absence d'indice d'infestation de termites
Habitation RDC - Dégagement	Porte(s) en bois peinte(s) beige	Absence d'indice d'infestation de termites
Habitation RDC - Dégagement	Autre - Remarque : Présence d'un placard	Absence d'indice d'infestation de termites
Habitation RDC - WC 1	Sol - Carrelage rouge	Absence d'indice d'infestation de termites
Habitation RDC - WC 1	Mur - Plâtre peint blanc, bois(E)	Absence d'indice d'infestation de termites
Habitation RDC - WC 1	Plafond - Bois peint beige et marron	Absence d'indice d'infestation de termites
Habitation RDC - WC 1	Porte(s) en bois peinte(s) crème	Absence d'indice d'infestation de termites
Habitation RDC - WC 1	Autre - Remarque : Présence d'un lave main	Absence d'indice d'infestation de termites
Habitation RDC - Chambre 1	Sol - Carrelage rouge	Absence d'indice d'infestation de termites
Habitation RDC - Chambre 1	Mur - Plâtre peint café et bois	Absence d'indice d'infestation de termites
Habitation RDC - Chambre 1	Plafond - Bois peint beige et marron	Absence d'indice d'infestation de termites
Habitation RDC - Chambre 1	Fenêtre(s) en bois	Absence d'indice d'infestation de termites
Habitation RDC - Chambre 1	Porte(s) en bois peinte(s) marron	Absence d'indice d'infestation de termites
Habitation RDC - Chambre 1	Plinthes en bois	Absence d'indice d'infestation de termites
Habitation RDC - Chambre 2	Sol - Carrelage rouge	Absence d'indice d'infestation de termites
Habitation RDC - Chambre 2	Mur - Plâtre peint beige et bois	Absence d'indice d'infestation de termites
Habitation RDC - Chambre 2	Plafond - Bois	Absence d'indice d'infestation de termites
Habitation RDC - Chambre 2	Fenêtre(s) en bois	Absence d'indice d'infestation de termites

Habitation RDC - Chambre 2	Porte(s) en bois peinte(s) rose	Absence d'indice d'infestation de termites
Habitation RDC - Chambre 2	Plinthes en bois	Absence d'indice d'infestation de termites
Habitation RDC - Chambre 3	Sol - Carrelage rouge	Absence d'indice d'infestation de termites
Habitation RDC - Chambre 3	Mur - Plâtre peint beige et bois de colombage	Présence d'indices d'infestation de termites souterrains sous forme de galeries avec ciment, sans observation visuelle du termite en activité le jour de la visite, en absence de traitement ceci est considéré comme actif
Habitation RDC - Chambre 3	Plafond - Bois peint beige et marron	Absence d'indice d'infestation de termites
Habitation RDC - Chambre 3	Fenêtre(s) en bois	Absence d'indice d'infestation de termites
Habitation RDC - Chambre 3	Porte(s) en bois peinte(s) beige	Absence d'indice d'infestation de termites
Habitation RDC - Chambre 3	Autre - Remarque : Présence de marches moquette bleu, limon en bois	Absence d'indice d'infestation de termites
Habitation RDC - Salle de bain	Sol - Carrelage rouge et faïence	Absence d'indice d'infestation de termites
Habitation RDC - Salle de bain	Mur - Jonc de mer(BCD), platre peint blanc(A), faïence(BC)	Absence d'indice d'infestation de termites
Habitation RDC - Salle de bain	Plafond - Bois peint beige et marron	Absence d'indice d'infestation de termites
Habitation RDC - Salle de bain	Fenêtre(s) en bois	Absence d'indice d'infestation de termites
Habitation RDC - Salle de bain	Porte(s) en bois peinte(s) crème	Absence d'indice d'infestation de termites
Habitation RDC - Salle de bain	Autre - Remarque : Présence de meubles/objets non déplaçables	Absence d'indice d'infestation de termites
Habitation RDC - WC 2	Sol - Carrelage rouge	Absence d'indice d'infestation de termites
Habitation RDC - WC 2	Mur - Plâtre peint blanc, faïence(ABC)	Absence d'indice d'infestation de termites
Habitation RDC - WC 2	Plafond - Bois peint beige et marron	Absence d'indice d'infestation de termites
Habitation RDC - WC 2	Porte(s) en bois peinte(s) crème	Absence d'indice d'infestation de termites
Habitation R+1 - Chambre 4	Sol - Parquet flottant chêne clair	Absence d'indice d'infestation de termites
Habitation R+1 - Chambre 4	Mur - Plâtre peint blanc et bois de colombage	Présence d'indices d'infestation de termites souterrains sur poutres de colombage sous forme de bois feuilletés, présence de galeries avec ciment, sans observation visuelle du termite en activité le jour de la visite, en absence de traitement ceci est considéré comme actif
Habitation R+1 - Chambre 4	Plafond - Bois de charpente et lambris bois	
Habitation R+1 - Chambre 4	Fenêtre(s) en bois	Absence d'indice d'infestation de termites
Habitation R+1 - Chambre 4	Porte(s) en bois peinte(s) blanc	Absence d'indice d'infestation de termites
Habitation R+1 - Chambre 4	Plinthes en bois	Absence d'indice d'infestation de termites
Habitation R+1 - Chambre 5	Sol - Parquet flottant chêne clair	Absence d'indice d'infestation de termites
Habitation R+1 - Chambre 5	Mur - Plâtre peint blanc et bois	Absence d'indice d'infestation de termites
Habitation R+1 - Chambre 5	Plafond - Bois et lambris bois	Absence d'indice d'infestation de termites
Habitation R+1 - Chambre 5	Fenêtre(s) en bois	Absence d'indice d'infestation de termites
Habitation R+1 - Chambre 5	Porte(s) en bois	Absence d'indice d'infestation de termites
Habitation R+1 - Chambre 5	Plinthes en bois	Absence d'indice d'infestation de termites
Habitation R+1 - Combles	Sol - Parquet bois	Absence d'indice d'infestation de termites
Habitation R+1 - Combles	Mur - Briques	Absence d'indice d'infestation de termites

Habitation R+1 - Combles	Plafond - Bois aggloméré	Absence d'indice d'infestation de termites
Habitation R+1 - Combles	Porte(s) en bois	Absence d'indice d'infestation de termites
Extérieur - Terrasse Est	Sol - Chape ciment gris	Absence d'indice d'infestation de termites
Extérieur - Terrasse Est	Mur - Torchis rosé, colombage	Absence d'indice d'infestation de termites
Extérieur - Terrasse Est	Plafond - Bois	Absence d'indice d'infestation de termites
Extérieur - Terrasse Est	Porte(s) en bois	Absence d'indice d'infestation de termites
Extérieur - Terrasse Ouest	Sol - Chape ciment gris	Absence d'indice d'infestation de termites
Extérieur - Terrasse Ouest	Mur - Torchis rosé, colombage	Absence d'indice d'infestation de termites
Extérieur - Terrasse Ouest	Plafond - Bois	Absence d'indice d'infestation de termites
Extérieur - Terrasse Ouest	Porte(s) en bois	Absence d'indice d'infestation de termites
Extérieur - Dépendance	Sol - Terre battue	Absence d'indice d'infestation de termites
Extérieur - Dépendance	Mur - Briquette et pierre	Absence d'indice d'infestation de termites
Extérieur - Dépendance	Plafond - Couverture en tuiles, toiture bois nue	Absence d'indice d'infestation de termites
Extérieur - Dépendance	Fenêtre - volets bois	Absence d'indice d'infestation de termites
Extérieur - Dépendance	Porte(s) en bois	Absence d'indice d'infestation de termites
Extérieur - Chalet bois	Sol - Moquette synthétique vert	Absence d'indice d'infestation de termites
Extérieur - Chalet bois	Mur - Bois	Absence d'indice d'infestation de termites
Extérieur - Chalet bois	Plafond - Bois	Absence d'indice d'infestation de termites

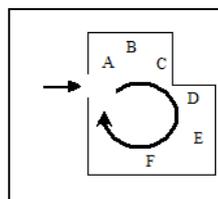
- (1) Identifier notamment chaque bâtiment et chacune des pièces du bâtiment.
- (2) Identifier notamment : ossature, murs, planchers, escaliers, boiseries, plinthes, charpentes...
- (3) Mentionner les indices ou l'absence d'indices d'infestation de termites et en préciser la nature et la localisation.

Nota 1 : dans le cas de la présence de termites, il est rappelé l'obligation de déclaration en mairie de l'infestation prévue aux articles L.133-4 et R. 133-3 du code de la construction et de l'habitation. Pour faciliter cette déclaration, un modèle de déclaration peut vous être fourni sur demande.

Nota 2 : La mention « Indices d'infestation de termites » signifie qu'au moment de la visite, il a été observé des signes caractéristiques (bois feuilleté, cordonnet, galerie avec ciment...) d'altérations biologiques du bois effectués par les termites permettant d'affirmer qu'ils ont été présents ceci n'excluant pas toutefois une activité souterraine.

Taux d'humidité = 70% et température = 5°C (relevé avec mesureur d'humidité, de température, de vitesse de l'air et de lumière : modèle EXTECH Instruments 45170)

La visite de la pièce s'effectue toujours dans le sens des aiguilles d'une montre. Sens du repérage d'une pièce



Nota : Nous attirons l'attention sur le fait que la recherche de termites souterrains en hiver par une température quasiment négative (et en habitation non chauffée) ne peut être la même que durant une saison plus propice comme par exemple l'été.

E. – Catégories de termites en cause :

La mission et son rapport sont exécutés conformément à la norme AFNOR NF P 03-201 (Mars 2012) et à l'arrêté du 07 mars 2012 modifiant l'arrêté du 29 mars 2007.

La recherche de termites porte sur différentes catégories de termites :

- **Les termites souterrains**, regroupant cinq espèces identifiées en France métropolitaine (Reticulitermes flavipes, reticulitermes lucifugus, reticulitermes banyulensis, reticulitermes grassei et reticulitermes urbis) et deux espèces supplémentaires dans les DOM (Coptotermes et heterotermes),
- **Les termites de bois sec**, regroupant les kalotermes flavicolis présent surtout dans le sud de la France métropolitaine et les Cryptotermes présent principalement dans les DOM et de façon ponctuelle en métropole.
- **Les termites arboricole**, appartiennent au genre Nasutitermes présent presque exclusivement dans les DOM.

Les principaux indices d'une infestation sont : Altérations dans le bois, présence de termites vivants, présence de galeries-tunnels (cordonnets) ou concrétions, cadavres ou restes d'individus reproducteurs, présence d'orifices obturés ou non.

F. - Identification des bâtiments ou parties de bâtiments n'ayant pas été visités et justification :

Localisation	Liste des bâtiment, partie de bâtiments	Motif
Zones* exclues du périmètre initial de la mission : (*zone : ouvrage, partie d'ouvrage ou élément d'ouvrage) Bien que notre mission prévoie de voir au sein d'un immeuble ou ouvrage toutes les structures ou éléments de second œuvre dès lors que leur accès est assujéti à un accord préalable du propriétaire (sondage ou ouverture de : plafond, contre-cloison, parquet, plinthes, arrachage de revêtement de sol, etc.) et dès lors que les moyens que nous avons demandé ne sont pas réalisés ou autorisés par le propriétaire, nous listons ci-dessous les ouvrages, parties ou éléments d'ouvrage, exclus du présent repérage :		Justifications des exclusions : Description des moyens complémentaires que nous avons demandés, dont la mise en œuvre est du ressort exclusif du propriétaire. Moyens complémentaires non autorisés par ce dernier.
Murs : doublage par double cloison, lambris, plâtre, carton plâtre, faïence, moquette, papier peint, toile de verre... Plafond : sous-face et plénum de plafond, doublage par voliges, lambris, carton plâtre, bois, papier peint, toile de verre, faux-plafond, isolant, dalles polystyrènes... Plancher : doublage par entre-planchers, moquette, revêtement pvc, revêtement plastique collé ou clipsé, sous-face de parquet, carrelage, marbre, dalles de sol... Divers : éléments coffrés, colombage de mur, structure bois enfermée dans un mur, avant-toit caché, doublage linteau, intérieur de conduit, Éléments cachés par du mobilier, enterré au sol, revêtements de décoration, sous baignoire,	Tout élément concerné ci-contre.	ELEMENT(S) NON VISIBLE(S) SANS LA REALISATION D'UNE INVESTIGATION APPROFONDIE DESTRUCTRICE. (Une investigation approfondie destructrice implique une remise en état à la charge du propriétaire).
Haie(milieu diffus non accessible), stockage bois, Hauteur >3.8 mètres, manque d'accessibilité ou pièce encombrée.		LE DONNEUR D'ORDRE DOIT TOUT METTRE EN ŒUVRE AFIN DE NOUS PERMETTRE UNE INVESTIGATION COMPLETE.

Conséquences encourues par le propriétaire sur les zones exclues

Nous rappelons que sur les zones exclues listées ci-dessus, dans le cas de présence ultérieure avérée de termites ou autre altération biologique des bois, nous n'exonérerons pas de responsabilité le propriétaire de l'ouvrage. Il en est de même pour tout devoir de conseil ayant trait ou pas à ma mission et que nous aurions pu lui apporter sur les dites exclusions.

Dans le cas de présence avérée de termites ou autres altérations biologiques des bois dans lesdites zones, seule la responsabilité du propriétaire pourra être recherché. (article 1643 du code civil).

Cependant à réception du présent rapport, « à la requête expresse du propriétaire » nous nous tenons à sa disposition, lors d'un complément de diagnostic, afin de lever tout ou partie de ces réserves (exclusions), dès lors que seront, par ce dernier réalisés et mis à notre disposition, les accès ou autorisations demandés.

(Seront facturés en sus uniquement les frais de déplacement : indemnités kilométrique + temps de trajet).

G. - Identification des ouvrages, parties d'ouvrages et éléments qui n'ont pas été examinés et justification :

Localisation ouvrages, parties d'ouvrages et éléments non examinés	Parties du local	Justification
Habitation RDC et R+1	Murs périphériques	Doublage empêchant le contrôle
Habitation RDC et R+1	Plancher, plancher	Doublage empêchant le contrôle
Habitation comble	Plancher	Doublage empêchant le contrôle
Habitation conduit(s)	Intérieur conduit(s)	Hauteur >3.80 mètres
Extérieur piscine	Sous-face	Remplie d'eau

Nota : notre cabinet s'engage à retourner sur les lieux afin de compléter le constat aux parties d'immeubles non visités, dès lors que les dispositions permettant un contrôle des zones concernées auront été prises par le propriétaire ou son mandataire. (Seront facturés en sus uniquement les frais de déplacement : indemnités kilométrique + temps de trajet).

H. - Moyens d'investigation utilisés :

La mission et son rapport sont exécutés conformément à la norme AFNOR NF P 03-201 (Mars 2012) et à l'arrêté du 29 mars 2007. La recherche de termites porte sur les termites souterrain, termites de bois sec ou termites arboricole et est effectuée jusqu'à 10 mètres des extérieurs de l'habitation(par rapport à l'emprise du bâtiment principal), dans la limite de la propriété.

Inspection visuelle et sondages mécaniques des bois mis en œuvre sans destruction des parties saines. Les sondages sont effectués par poinçonnage à l'exclusion de tout autre moyen et méthode sur les parties accessibles et visibles le jour de la visite.

L'investigation consiste à faire un examen le plus complet possible de la situation de l'immeuble désigné ci-dessus vis-à-vis des agents de dégradation biologiques du bois, par un examen visuel et par sondage.

Bâti : examen visuel des parties visibles et accessibles des bois : recherche visuelle des indices (cordonnets, filaments, trous de sortie, débris d'insectes, vermoulure, ...) sur les sols, murs, cloisons et ensemble des bois, examen des produits celluloseux non rattachés au bâti (débris de bois, planches, cageots, papiers cartons, etc.) posés à même le sol et recherche d'indices de consommation par les insectes (galeries, vermoulure, trous de sortie), de discolorations, de dégradations dues aux champignons, recherche et examen des zones favorables au développement des agents de dégradation biologique du bois (zones humides, branchements d'eau, arrivées et départs de fluides, regards, gaines, câblages, ventilation, joints de dilatation, etc.).

Cet examen visuel est accompagné d'un sondage des bois non destructif (sauf parties déjà altérées ou dégradées) de l'ensemble des éléments en bois, à l'aide d'outils appropriés.

Les parties cachées ou inaccessibles comportant du bois dont le sondage n'est pas réalisable et qui auront été repérées seront mentionnées sur le rapport de l'état parasitaire.

L'examen des sols (plancher, parquet, etc.), murs et plafonds recouverts est effectué par dépose partielle des revêtements non fixés (plastiques, moquettes, etc.).

non bâti : (pour les termites uniquement) examen des arbres et autres végétaux, souches, piquets de clôture, poteaux, planches ou autres débris de végétaux posés sur le sol, stockage de bois et tous matériaux contenant de la cellulose afin de détecter des infestations de termites. Les parties visitées et les éléments examinés sont ceux accessibles le jour de la visite et n'obligent pas le contrôleur à détériorer ou déposer les revêtements fixés, doublages, habillages, lambris, coffrages, ni déplacer le mobilier.

Nos moyens propres (qui sont de notre ressort) :

L'investigation consiste à réaliser une recherche des indices de présence des termites par un sondage visuel éventuellement complété par un sondage physique, à l'aide d'outils appropriés(poinçon, pic à souche, lampe torche, ciseau à bois, échelle pliante(3.80 mètres déployée)).

Moyens ou autorisations complémentaires (qui n'étaient pas de notre ressort) que nous avons demandés au donneur d'ordre et que ce dernier a mis à notre disposition : **Néant**

Représentant du propriétaire (accompagnateur) : Mr et Mme PHAN Xuan-Loc

Commentaires (Ecart par rapport à la norme, ...) : Néant

Nota 1 : Le présent rapport n'a de valeur que pour la date de la visite et est exclusivement limité à l'état relatif à la présence de termite dans le bâtiment objet de la mission.

Nota 2 : L'intervention n'a pas eu pour but de donner un diagnostic de la résistance mécanique des bois et matériaux.

I. – Constatations diverses

Nota 1 : Les indices d'infestation des autres agents de dégradation biologique du bois sont notés de manière générale pour information du donneur d'ordre, il n'est donc pas nécessaire d'en indiquer la nature, le nombre et la localisation précise. Si le donneur d'ordre le souhaite, il fait réaliser une recherche de ces agents dont la méthodologie et les éléments sont décrits dans la norme NF-P 03-200.

Nota2 : Dans le cas de la présence de termites, il est rappelé l'obligation de déclaration en mairie de l'infestation prévue aux articles L.133-4 et R. 133-3 du code de la construction et de l'habitation.

Nota 3 : Conformément à l'article L-271-6 du CCH et l'article 9 de la loi du n°99-741 du 8 juin 1999, l'opérateur ayant réalisé cet état relatif à la présence de termites n'a aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à lui, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur des ouvrages pour lesquels il lui est demandé d'établir cet état.

*Nota 4 : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **CERTIFI***

Présence ou absence d'agents de dégradation biologique du bois

Localisation	Liste des ouvrages, partis d'ouvrages	Observations et constatation diverses
Habitation RDC cuisine	Charpente	Présence d'indices d'infestation d'insectes à larves xylophages
Habitation RDC coin repas	Poutre	Présence d'indices d'infestation d'insectes à larves xylophages
Habitation RDC Salon-Séjour	Plafond	Présence d'indices d'infestation d'insectes à larves xylophages
Habitation RDC Ch 2	Plafond	Présence d'indices d'infestation d'insectes à larves xylophages
Habitation RDC Ch 3	Colombage	Présence d'indices d'infestation d'insectes à larves xylophages
Habitation RDC WC 1	Colombage	Présence d'indices d'infestation d'insectes à larves xylophages
Habitation RDC Réserve	Colombage	Présence d'indices d'infestation d'insectes à larves xylophages
Habitation R+1 Ch4 et 5	Charpente	Présence d'indices d'infestation d'insectes à larves xylophages
Habitation R+1 Combles	Parquet	Présence d'indices d'infestation d'insectes à larves xylophages
Extérieur dépendance	Charpente	Présence d'indices d'infestation d'insectes à larves xylophages
Extérieur dépendance	Charpente	Présence de champignons de pourriture molle, fibreuse, cubique

Mesures Conservatoires (dans le cas où l'ouvrage ou certains éléments présentent un risque imminent ou à court terme) : **Les dégradations observées sont dues à une infestation présente ou passée de termites souterrains et d'insectes à larves xylophages (les insectes n'ont pas été observé le jour de la visite, ce qui ne préjuge en rien de leur absence). La présence de champignons de pourriture résulte d'une forte exposition à l'eau dans ce cas la résistance mécanique du bois est altérée par conséquent prévoir le remplacement de ce bois. Je vous recommande l'intervention d'un spécialiste agréé en traitement afin de vous assurer que l'infestation soit terminée.**

Vu les altérations existantes veuillez prendre des mesures conservatoires pouvant consister en : **Surveillance récurrente* et/ou traitement par entreprise agréée**

*surveillance récurrente = 6 mois

En cas de démolition des constructions, les bois et matériaux atteints par les termites et autres insectes xylophages sont brûlés sur place ou traités avant tout transport, si leur destruction par incinération se révèle impossible, de manière à éviter le maintien ou l'extension des foyers de termites ou d'insectes xylophages. La personne ou l'entreprise qui a procédé à ces opérations avise le préfet des modalités et des conditions de leur exécution.

Soyez Vigilant !

Quelque que soit la conclusion du présent rapport (présence ou absence de termites le jour de la visite), il est primordial d'être vigilant au quotidien. La protection efficace et durable de votre bien immobilier passe obligatoirement par une société spécialisée et agréée dans le traitement du bois, cette dernière vous proposera des solutions propres à votre cas (traitement préventif ou curatif, pièges à termites...). La rigueur dans sa réalisation et son professionnalisme permettront une garantie d'au minimum cinq ans, ses conseils vous aideront à respecter la législation en matière d'évacuation des déchets termités.

Pour un appartement la mise en place de traitement nécessite l'intervention du Syndic de copropriété.

J. - Devoir de conseils et recommandations



Traitement curatif – Mesures générales :

- Supprimer les infiltrations d'eau, notamment par le contrôle de l'étanchéité des fenêtres, des raccords de canalisations...
- Surveiller les phénomènes de condensation
- Limiter, voire supprimer les remontées capillaires d'eau dans les murs
- Assurer une bonne ventilation des caves, sous-sols, vides sanitaires et de tous les locaux humides
- Vérifier l'état de la toiture, des chenaux, des descentes d'eau, des conduites d'évacuation, des regards
- Supprimer les points d'eau stagnante à proximité de la construction
- Limiter la végétation trop proche des murs (plante grimpantes, arbustes, massif de fleurs...)
- Éliminer du terrain les vieux bois morts, les souches
- Isoler les stocks de bois de chauffage du sol et de la construction

Electricité : Il est conseillé au minimum deux fois l'an d'actionner le bouton test de l'AGCP 500mA et des dispositifs différentiels haute sensibilité 30mA afin de les délester et ensuite réarmer. En cas de présence de douilles de chantier prévoir le remplacement par une douille de type standard.

VMC : Entrées d'air et bouches d'extraction doivent être nettoyées régulièrement. La roue du ventilateur doit être nettoyée et contrôlée tous les ans. Un nettoyage et réglage global de l'installation doivent être effectués tous les 3 ans par un professionnel. La ventilation mécanique ne doit jamais être arrêtée.

L'installation de détecteur(s) de fumée est obligatoire depuis mars 2015. La présence d'un détecteur de fumée permet de réduire de 90% le risque d'être tué si un incendie se déclare. Opter pour un détecteur répondant aux normes EN14604 ou certifié marque NF 292 DAAF. Nous restons à votre disposition pour de plus amples renseignements. Installation en plafond à +50cm des murs.

Eviter de chauffer une piscine cala s'avère très énergivore si la production est assurée par électricité ou combustibles. Il faut impérativement une couverture du bassin et envisager une installation solaire. Veillez à la sécurité de la piscine par rapport aux enfants de moins de six ans, le meilleur choix semble être l'installation d'une clôture avec portail normalisé.

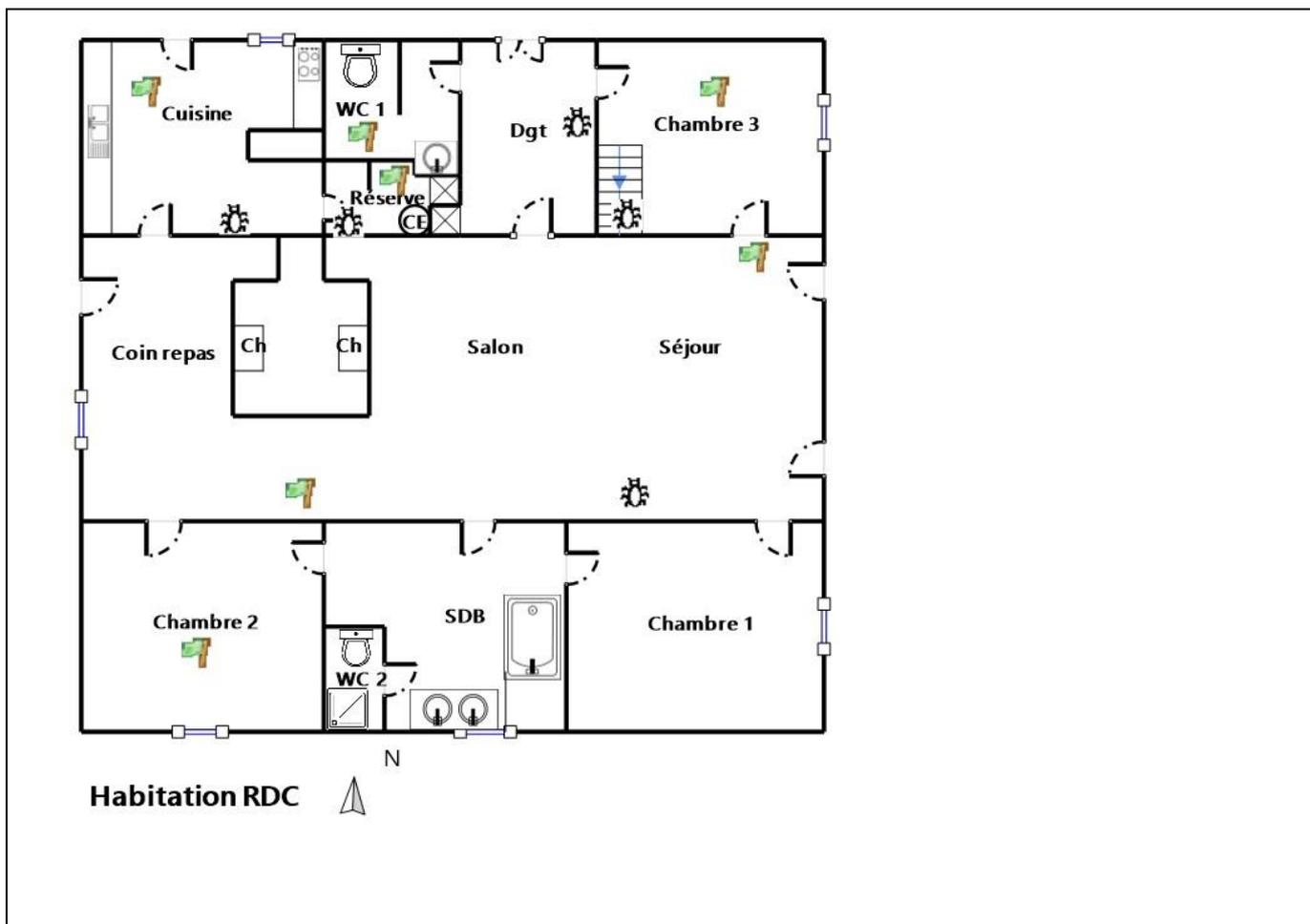
ANC : Dans le cadre de la vente il est obligatoire de faire effectuer par un SPANC(service public d'assainissement non collectif) la réalisation du diagnostic assainissement(durée de validité 3 ans).

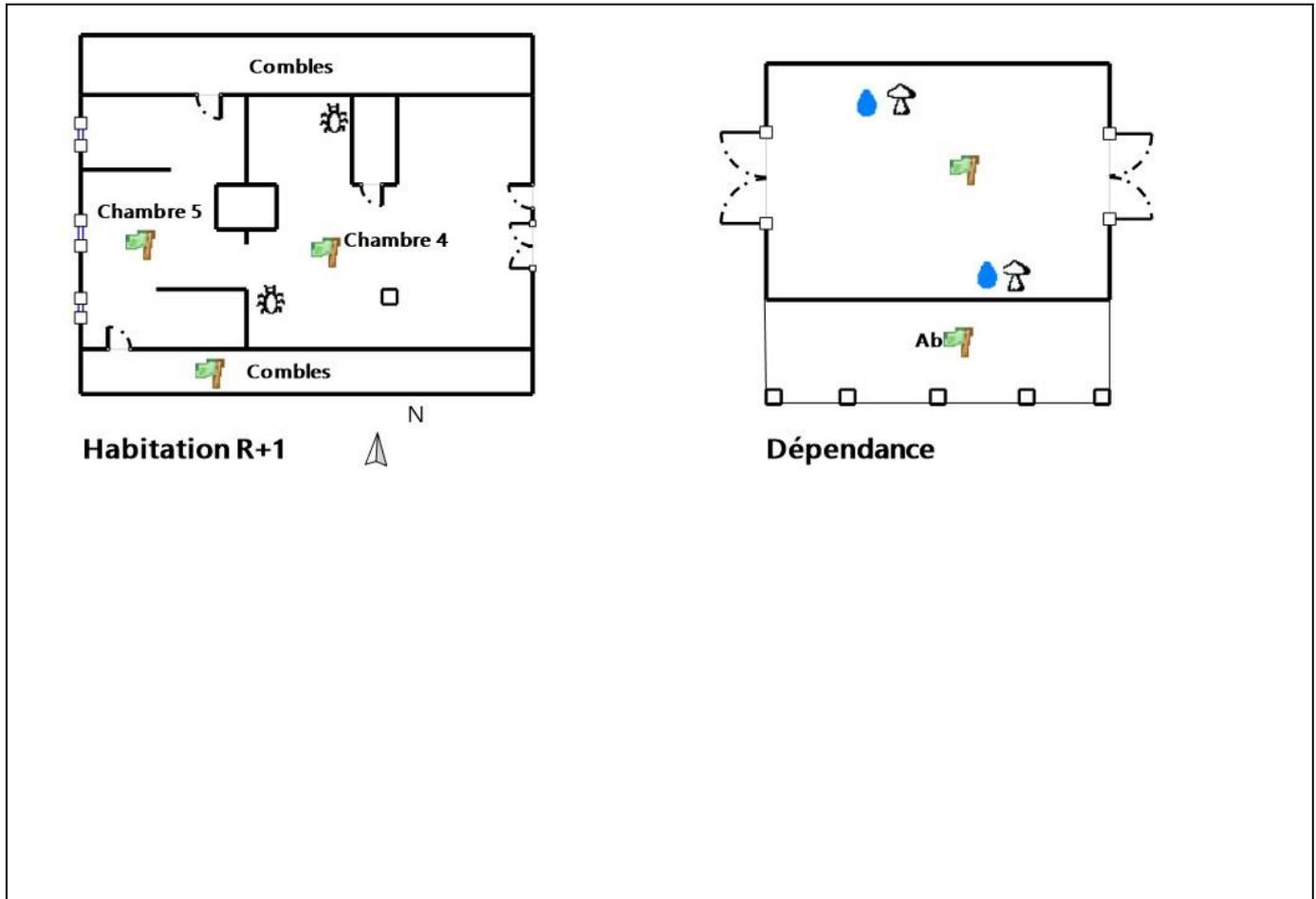
Photo 1	Photo 2	Photo 3
		
Présence d'indices d'infestation de termites souterrains		
	Présence d'indices d'infestation de termites souterrains	
		
Présence d'indices d'infestation d'insectes à larves xylophages		
		
Présence d'indices d'infestation d'insectes à larves xylophages		

		<p>Présence d'injecteurs attestants d'un traitement réalisé</p>
		<p>Dépendance : Présence de champignons de pourritures</p>

Exemple insectes à larves xylophages : Capricorne, vrillettes, lyctus, charençon...

K. – Plan et Croquis





* Les croquis présentés n'ont aucun caractère contractuel et ne sont pas cotés. Ils ne peuvent, en aucun cas, être utilisés en tant que plan.

Planche de repérage technique : Dessin vue en plan 2D - Planche 1/1			
	Présence Termite Souterrain		Indices d'infestation d'insectes à larves xylophages
	Indices d'infestation de termite non actif		Local fermé ou non accessible
	Présence Termite Aérien		Infiltration d'eau
	Présence de Mérule		Champignon de pourriture

L. – Autres documents

Éléments fournis par le Donneur d'ordre (demandés par l'opérateur de repérage)

<input type="checkbox"/>	Copie rapport de repérage antécédent	<input type="checkbox"/>	Règlement de copropriété
<input type="checkbox"/>	Document cadastral	<input type="checkbox"/>	Copie de l'extrait de cadastre(zone, lot, références..)
<input type="checkbox"/>	Plan de masse et/ou de situation	<input type="checkbox"/>	Plan ou croquis de l'ouvrage
<input type="checkbox"/>	Attestation de traitement par entreprise agréée (date : _____)		
<input type="checkbox"/>	Autres documents :		

Éléments fournis par l'opérateur de repérage en annexe

<input checked="" type="checkbox"/>	Copie attestation de compétence de l'opérateur de repérage (annexée au DDT)		
<input checked="" type="checkbox"/>	Copie attestation d'assurance de l'opérateur de repérage (Annexée au DDT)		
<input checked="" type="checkbox"/>	Copie ordre de mission ou préalable technique (Annexé au DDT)		
<input type="checkbox"/>	Rapport(s) d'analyse d'échantillon en laboratoire (nombre de rapport : _____)		
<input type="checkbox"/>	Déclaration de présence de Termite (Mairie)		
<input type="checkbox"/>	Autres documents :		

EURL DTL
Diagnostic Technique Immobilier
504 Route des Pyrénées
40260 CAUPENNE
RCS DAX 534 399 456
Tél. 06 80 08 60 06 - 05 58 97 78 46

Fait à **CAUPENNE**, le **15/02/2016**Par : **DALLA TORRE Luc (DTI)**

ATTESTATION SUR L'HONNEUR

Je, soussigné Monsieur DALLA TORRE Luc, gérant du cabinet DTL dont le siège social est situé 504 route des Pyrénées 40250 CAUPENNE, atteste conformément à l'article R 271-3 du CCH sur l'honneur : n'avoir aucun lien de nature à porter atteinte à mon impartialité et à mon indépendance ni avec le propriétaire ou son représentant, ni avec une entreprise susceptible d'organiser des travaux dans les immeubles pour lesquels il m'est demandé de réaliser un diagnostic technique immobilier. Je reconnais par ailleurs mettre les moyens nécessaires au regard de l'article L.271-2 et L.271-6 du code de la construction et de l'habitation pour réaliser les missions demandées. Conformément à l'article 9 de la Loi n° 99-741 du 8 juin 1999, le diagnostiqueur ayant réalisé le présent état parasitaire n'exerce aucune activité de traitement préventif.

- La présente prestation est réalisée en totale indépendance et impartialité.
- Je dispose des compétences requises pour effectuer ce diagnostic ainsi qu'en atteste mon certificat de compétence annexé en qualité d'Opérateur en Diagnostics Immobiliers certifié par CERTIFI et numéro de certification 9-0952, référençant ma certification et formation, ainsi que de l'organisation et des moyens appropriés requis par les textes légaux et réglementaires.
- Je suis couvert par une assurance, R.C.P. n° 1305RCCEL000004730 délivrée par ELITE couvrant les éventuelles conséquences qui pourraient résulter de mon intervention.

J'ai conscience que toute fausse déclaration ainsi que toute intervention effectuée en violation des contraintes légales est passible de sanctions pénales (art. R 271-4 du CCH) d'un montant de 1 500 euros par infraction constatée, le double en cas de récidive.

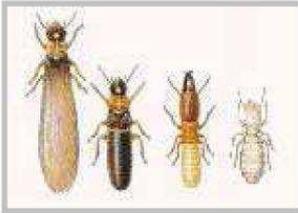
Fait à CAUPENNE, le **15/02/2016**

Monsieur DALLA TORRE Luc Gérant, Signature



INFORMATIONS SUR LES TERMITES ET AUTRES AGENTS DE DEGRADATION DU BOIS

LES TERMITES



Reine, roi, soldat et ouvrier

Les termites, ordre des isoptères (4 ailes identiques), sont des animaux arthropodes de la classe des insectes.

Appelés aussi faussement **fourmis blanches**, ils ont une grande cohésion sociale, à l'image des fourmis. Ils font preuve d'une grande intelligence collective. Leur organisation sociale est toutefois, différente de celle des Abeilles et des Fourmis : il existe une reine **et un roi**, des ouvriers qui travaillent et des soldats qui assurent la protection de la colonie.

Lorsque la colonie mère devient très peuplée, un groupe d'individus s'isole progressivement de la termitière pour créer une nouvelle colonie.

AUTRES AGENTS DE DEGRADATION BIOLOGIQUES DU BOIS



Nom scientifique : ***Hylotrupes bajulus* L.**
Nom commun : **Capricorne des maisons**



Nom scientifique : ***Hesperophanes cinereus* Vill**
Nom commun :



Nom scientifique : ***Anobium punctatum* de geer**
Nom commun :

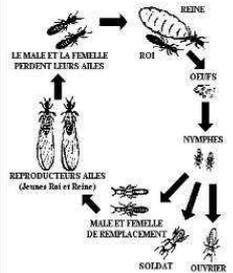


Nom scientifique : ***Serpula lacrymans*.**
Nom commun : **Mérule ou Champignon des maisons**

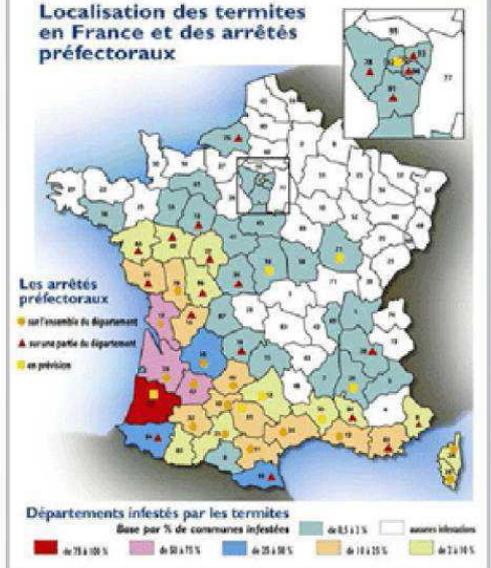
PROPAGATION DES TERMITES



REPRODUCTION DES TERMITES



Localisation des termites en France et des arrêts préfectoraux



10 CONSEILS POUR LUTTER CONTRE LES TERMITES AU QUOTIDIEN

- **UTILISER** des bois traités lors de la construction ou la rénovation d'un bien
- **RESPECTER** la mise en œuvre de ces bois prétraités
- **Ne pas CONSTRUIRE** avec des ouvrages en bois en contact direct avec le sol
- **NETTOYER** les bois morts jonchant le sol aux alentours de votre terrain
- **ELIMINER** les souches d'arbres (Souvent point d'origine des infestations de termites)
- **Ne pas STOCKER** du bois de chauffage contre les murs de votre bâtiment
- **SURELEVER** (sur des supports métalliques) le bois de chauffage (Afin de pouvoir visualiser d'éventuelles constructions des termites)
- **ETRE VIGILANT** lors de l'ajout de terre végétale et autres remblais importés
- **RESORBER** les infiltrations d'eau ou les sources d'humidité sur les bois d'œuvre (Faire appel à un professionnel)
- **FAIRE CONTRÔLER** régulièrement votre bien par un professionnel





CENTRE DE PROTECTION DU BATIMENT

Mont de Marsan, le 24 octobre 1995

Mr et Mme **BOISNEL Denis**
"Le Chicoy"

Réf. : PC / 58 44 18 87

40400 SAINT YAGEN

Objet : DOSSIER L875 / TRAITEMENT CURATIF
ANTIPARASITAIRE INSECTICIDES
(COMPLEMENT CHEVRONS- PARTIE DECOUVERTE)

Madame, Monsieur,

Suite au traitement ci-dessus référencé exécuté et terminé le
Jeudi 19 octobre 1995, nous vous prions de bien vouloir trouver ci-joint :

- PROCES VERBAL DE RECEPTION DE CHANTIER en double exemplaire
dont UN EXEMPLAIRE est à nous retourner signé par vos soins
- ATTESTATION DE TRAITEMENT N° 47189
- CERTIFICAT DE GARANTIE
- FACTURE N° 95309 du 19/10/1995 d'un montant de 7 018,92 Frs TTC

Vous en souhaitant bonne réception et dans l'attente,

Veillez croire, **Madame, Monsieur**, à l'assurance de nos salutations
distinguées.

La Comptabilité

TRAITEMENTS de charpentes • d'humidité des murs • des mousses • des eaux anti-calcaire
ISOLATION des combles • des murs extérieurs • ETANCHEITE et RAVALEMENT des façades

Z.A.C. du BELVEDERE
26, rue des MOULISSARDS - 21240 TALANT
Tél. 80.57.10.60 - Fax : 80.57.10.31

Z.A.C. de MARZY
Parking Carrefour - 58000 NEVERS
Tél. 86.36.77.85 - Fax : 86.21.55.52
N° vert. 05.31.92.21

5 bis, rue du MARECHAL BOSQUET
40000 MONT DE MARSAN
Tél. 58.06.89.70 - Fax : 58.06.98.36

Nota : Nous rappelons que la durée de validité d'un traitement termites sur du bois est de 10 ans et sur les murs de 5 ans.



DTL 504 Route des Pyrénées 40250 CAUPENNE
06.80.08.60.06 Courriel : contact@dtl40.fr

Etat de l'Installation Intérieure d'Electricité

Numéro de dossier : 2016/1910/BOISNEL
Norme méthodologique employée : AFNOR FD C 16-600 (juin 2015)
Date du repérage : 15/02/2016
Heure d'arrivée : 14 h 15
Durée du repérage : 03 h 25

La présente mission consiste, suivant l'arrêté du 10 août 2015 et du 4 avril 2011, à établir un état de l'installation électrique, en vue d'évaluer les risques pouvant porter atteinte à la sécurité des personnes. (Application des articles L. 134-7, R134-10 et R134-11 du code de la construction et de l'habitation). En aucun cas, il ne s'agit d'un contrôle de conformité de l'installation vis-à-vis de la réglementation en vigueur.

A. - Désignation du ou des immeubles bâtis

Localisation du ou des bâtiments bâtis :
Département : **Landes**
Adresse : **Lieu-dit Chicoy**
Commune : **40400 SAINT-YAGUEN**
Référence cadastrale : **Section cadastrale D02, Parcelle numéro 783-784-791,**
Désignation et situation du ou des lots de copropriété : **Ce bien ne fait pas partie d'une copropriété**
Périmètre de repérage : **Habitation en RDC, R+1, dépendance, abri, chalet bois, terrasses**
Type d'immeuble : **Maison individuelle**
Année de construction du bien : **< 1949**
Année de l'installation : **< 1949**
Distributeur d'électricité : **ErDF**

B. - Identification du donneur d'ordre

Identité du donneur d'ordre :
Nom et prénom : **Mr et Mme PHAN Xuan-Loc**
Adresse : **10 allée des Marronniers 80480 PONT-DE-METZ**
Qualité du donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) : **Propriétaire**
Propriétaire de l'appartement ou de la maison individuelle:
Nom et prénom : **Succession BOISNEL Nadia**
Adresse : **Lieu-dit Chicoy 40400 SAINT-YAGUEN**

C. - Désignation de l'opérateur de diagnostic

- a) Nom : DALLA TORRE Prénom : Luc cabinet : EURL DTL siège social 504 route des Pyrénées 40250 CAUPENNE – N° Siret : 534 399 456 00019 code APE 7120B
- b) Assurance RCP : Auprès de ELITE n° de police : 1305RCCEL000004730 date d'échéance : 31/05/2016
- c) Compétence du technicien & organisme de certification :
Je soussigné, Prénom : Luc Nom : DALLA TORRE
Déclare, ce jour, détenir un certificat de compétence délivrée par CERTIFI pour le domaine : « **Électricité** » **Certificat n° : 9-0952 Valide jusqu'au : 08/02/2020**
Cette information est vérifiable auprès de l'organisme de certification : **CERTIFI sas** 37 route de Paris, 31140 AUCAMVILLE – Tel : **05.61.377.377** Site internet : www.certifi.fr (consulter la rubrique « Liste des certifiés »)



Le droit d'usage est l'autorisation donnée par CERTIFI, à une entité certifiée, en vue d'utiliser un logotype spécifique et des « mentions obligatoires », pour sa communication visuelle. Toute entité certifiée, lors de sa communication commerciale orale ne peut faire usage de la marque CERTIFI que suivie immédiatement de la ou des domaines(s) certifié(s). N'est pas autorisé l'usage de la marque « CERTIFI » dès lors que non-conforme, en tout ou partie, aux présentes règles.

D. – Limites du domaine d'application du diagnostic

Le diagnostic porte uniquement sur l'ensemble de l'installation intérieure d'électricité à basse tension des locaux à usage d'habitation située en aval de l'appareil général de commande et de protection de cette installation. Il ne concerne pas les matériels d'utilisation amovibles, ni les circuits internes des matériels d'utilisation fixes, destinés à être reliés à l'installation électrique fixe, ni les installations de production d'énergie électrique du générateur jusqu'au point d'injection au réseau public de distribution d'énergie ou au point de raccordement à l'installation intérieure, ni les circuits de téléphonie, de télévision, de réseau informatique, de vidéophonie, de centrale d'alarme, etc., lorsqu'ils sont alimentés en régime permanent sous une tension inférieure ou égale à 50 V en courant alternatif et 120 V en courant continu.

L'intervention de l'opérateur de diagnostic ne porte que sur les constituants visibles, visitables de l'installation au moment du diagnostic. Elle s'effectue, sans déplacement de meubles ni démontage de l'installation électrique (hormis le démontage des capots des tableaux électriques lorsque cela est possible) ni destruction des isolants des câbles : des éléments dangereux de l'installation intérieure d'électricité peuvent ne pas être repérés, notamment :

- les parties de l'installation électrique non visibles (incorporées dans le gros œuvre ou le second œuvre ou masquées par du mobilier), non visibles ou non démontables ou nécessitant un démontage ou une détérioration pour pouvoir y accéder (boîtes de connexion, conduits, plinthes, goulottes, huisseries, éléments chauffants incorporés dans la maçonnerie, luminaires des piscines plus particulièrement) ;
- les parties non visibles ou non accessibles des tableaux électriques après démontage de leur capot ;
- inadéquation entre le courant assigné (calibre) des dispositifs de protection contre les surintensités et la section des conducteurs sur toute la longueur des circuits.

REMARQUE : Dans le cas d'un logement situé dans un immeuble collectif d'habitation, le diagnostic de l'installation intérieure d'électricité ne préjuge pas :

- De l'existence d'une installation de mise à la terre située dans les parties communes de l'immeuble collectif d'habitation (prise de terre, conducteur de terre, liaison équipotentielle principale, conducteur principal de protection et sa dérivation dans le logement) ;
- De l'adéquation entre la valeur de la résistance de la prise de terre et le courant différentiel-résiduel assigné (sensibilité) du ou des dispositifs différentiels ;
- De l'état de la partie d'installation électrique issue des parties communes alimentant des matériels électriques situés dans la partie privative ; car ces derniers sont situés dans les parties communes, lesquelles ne sont pas visées par le diagnostic.

Obligations du donneur d'ordre

Préalablement à la réalisation du diagnostic :

- Le donneur d'ordre, ou son représentant, informe l'occupant éventuel du logement de la nécessité de la mise hors tension de toute ou partie de l'installation pour la réalisation du diagnostic et de la nécessité pour l'occupant de mettre de lui-même hors tension les équipements qui pourraient être sensibles à une mise hors tension (matériels programmables par exemple) ou risqueraient d'être détériorés lors de la remise sous tension (certains matériels électroniques, de chauffage, etc.) ;
- Le donneur d'ordre, ou son représentant, signale à l'opérateur de diagnostic les parties de l'installation qui ne doivent pas être mises hors tension et les motifs de cette impossibilité (matériel de surveillance médicale, alarmes, etc.).

Pendant toute la durée du diagnostic, le donneur d'ordre, ou son représentant, s'assure que :

- Tous les locaux et leurs dépendances soient accessibles ;
- L'installation est alimentée en électricité, si celle-ci n'a pas fait l'objet d'une interruption de fourniture par le distributeur ;
- Les parties communes où sont situées des parties d'installation visées par le diagnostic sont accessibles.

Obligations de l'opérateur de diagnostic

Si l'une des obligations du donneur d'ordre n'est pas satisfaite ou si les vérifications nécessitant une coupure ne peuvent pas être réalisées, le diagnostic ne peut être effectué en totalité ; l'opérateur de diagnostic doit consigner dans le rapport de visite chaque impossibilité et les motifs correspondants.

Par ailleurs, l'opérateur de diagnostic doit :

- Attirer l'attention du donneur d'ordre sur le fait que sa responsabilité resterait pleinement engagée en cas d'accident ou d'incident ayant pour origine une défaillance de toute ou partie de l'installation n'ayant pu être contrôlée ;
- Rappeler au donneur d'ordre que la responsabilité de l'opérateur de diagnostic est limitée aux points effectivement vérifiés et qu'elle ne saurait en aucun cas être étendue aux conséquences de la mise hors tension de tout ou partie de l'installation ainsi qu'au risque de non réenclenchement de l'appareil de coupure.

E. – Synthèse de l'état de l'installation intérieure d'électricité

E.1. Anomalies et/ou constatations diverses relevées

- L'installation intérieure d'électricité ne comporte **aucune anomalie** et ne fait pas l'objet de constatations diverses.
- L'installation intérieure d'électricité ne comporte **aucune anomalie**, mais fait l'objet de **constatations diverses**.
- L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies. Il est recommandé au propriétaire de les supprimer en consultant dans les meilleurs délais un installateur électricien qualifié afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt). L'installation ne fait pas l'objet de constatations diverses.
- L'installation intérieure d'électricité **comporte une ou des anomalies**. Il est recommandé au propriétaire de les supprimer en consultant dans les meilleurs délais un installateur électricien qualifié afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt). L'installation fait également l'objet de **constatations diverses**.

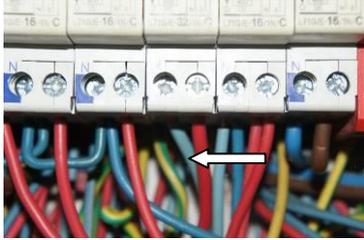
E.2. Les domaines faisant l'objet d'anomalies sont :

- 1. L'appareil général de commande et de protection et de son accessibilité.
- 2. La protection différentielle à l'origine de l'installation électrique et sa sensibilité appropriée aux conditions de mise à la terre.
- 3. La prise de terre et l'installation de mise à la terre.
- 4. La protection contre les surintensités adaptée à la section des conducteurs, sur chaque circuit.
- 5. La liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche.
- 6. Les règles liées aux zones dans les locaux contenant une baignoire ou une douche.
- 7. Des matériels électriques présentant des risques de contacts directs.
- 8.1 Des matériels électriques vétustes, inadaptés à l'usage.
- 8.2 Des conducteurs non protégés mécaniquement.
- 9. Des appareils d'utilisation situés dans les parties communes et alimentés depuis la partie privative ou des appareils d'utilisation situés dans la partie privative et alimentés depuis les parties communes.
- 10. La piscine privée ou le bassin de fontaine.

E.3. Les constatations diverses concernent :

- Des installations, parties d'installations ou spécificités non couvertes par le présent diagnostic.
- Des points de contrôle n'ayant pu être vérifiés.
- Des constatations concernant l'installation électrique et/ou son environnement.

F. - Anomalies identifiées

N° Article (1)	Libellé des anomalies	N° Article (2)	Libellé des mesures compensatoires (3) correctement mises en œuvre	
B3.3.6 a1	Au moins un socle de prise de courant ne comporte pas de broche de terre. Remarques : Présence de circuits électriques non équipés de conducteurs de protection ; Faire intervenir un électricien qualifié afin d'installer des conducteurs de protection sur les circuits qui n'en sont pas équipés (Habitation R+1 - Chambre 4, Habitation R+1 - Chambre 5)	B3.3.6 1	Alors que des socles de prise de courant ou des circuits de l'installation ne sont pas reliés à la terre (B.3.3.6 a1), a2 et a3), la mesure compensatoire suivante est correctement mise en œuvre : - protection du (des) CIRCUIT (s) concerné (s) ou de l'ensemble de l'installation électrique par au moins un dispositif différentiel à haute sensibilité ≤ 30 mA.	
B3.3.6 a2	Au moins un socle de prise de courant comporte une broche de terre non reliée à la terre. Remarques : (Habitation RDC - Cuisine)	B3.3.6 1	Alors que des socles de prise de courant ou des circuits de l'installation ne sont pas reliés à la terre (B.3.3.6 a1), a2 et a3), la mesure compensatoire suivante est correctement mise en œuvre : - protection du (des) CIRCUIT (s) concerné (s) ou de l'ensemble de l'installation électrique par au moins un dispositif différentiel à haute sensibilité ≤ 30 mA.	
B4.3 e	Le courant assigné (calibre) de la protection contre les surcharges et courts-circuits d'au moins un circuit n'est pas adapté à la section des conducteurs correspondants. Remarques : Présence de protections contre les surintensités inadaptées à la section des conducteurs(exemple disjoncteur 32A avec conducteurs 4mm ² au lieu de 6mm ²) ; Faire intervenir un électricien qualifié afin d'installer des protections contre les surintensités adaptés aux sections des conducteurs (Habitation RDC - Réserve)			disjoncteur 32A avec conducteurs 4mm ² au lieu de 6mm ²
B4.3 h	Des conducteurs ou des appareillages présentent des traces d'échauffement. Remarques : Présence d'appareillage présentant des traces d'échauffement(douille de chantier) ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de remplacer les appareils présentant des traces d'échauffement (Habitation R+1 - Chambre 5)			Douille de chantier comportant des traces d'échauffement
B7.3 a	L'Enveloppe d'au moins un matériel est manquante, détériorée ou mal fixée. Remarques : Présence de matériel électrique en place dont l'enveloppe présente des détériorations ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de remplacer les matériels présentant des détériorations (Habitation RDC - Coin repas, Habitation RDC - Cuisine, Habitation RDC - Salon/Séjour)			L'Enveloppe d'au moins un matériel est manquante, détériorée ou mal fixée = RCD
B7.3 d	L'installation électrique comporte au moins une connexion avec une partie active nue sous tension accessible. Remarques : Présence de connexion de matériel électrique présentant des parties actives nues sous tension ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de remplacer les matériels présentant des parties actives nues sous tension (Habitation RDC - Coin repas, Habitation RDC - Réserve, Habitation RDC - Salon/Séjour, Habitation R+1 - Combles)			Domos non protégés = RCD

B7.3 e	L'installation électrique comporte au moins un dispositif de protection avec une partie active nue sous tension accessible. Remarques : Présence de dispositif de protection de matériel électrique présentant des parties actives nues sous tension ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de remplacer les matériels présentant des parties actives nues sous tension (Habitation RDC - Réserve)		Tableau de répartition accessible = RCD
B8.3 b	L'installation comporte au moins un matériel électrique inadapté à l'usage. Remarques : Présence de matériel électrique inadapté à l'usage (douille de chantier) ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de remplacer les matériels inadaptés par du matériel autorisé (Habitation R+1 - Chambre 4, Habitation R+1 - Chambre 5, Habitation R+1 - Combles)		Présence de douille de chantier
B8.3 e	Au moins un conducteur isolé n'est pas placé sur toute sa longueur dans un conduit, une goulotte ou une plinthe ou une huisserie, en matière isolante ou métallique, jusqu'à sa pénétration dans le matériel électrique qu'il alimente. Remarques : Présence de conducteurs électriques non protégés mécaniquement ; Faire intervenir un électricien qualifié afin d'installer des protections mécanique sur les conducteurs non protégés (Habitation RDC - Réserve, Habitation R+1 - Chambre 5)		Absence de gaine ou goulotte

(1) Référence des anomalies selon la norme ou la spécification technique utilisée.

(2) Référence des mesures compensatoires selon la norme ou la spécification technique utilisée.

(3) Une mesure compensatoire est une mesure qui permet de limiter un risque de choc électrique lorsque les règles fondamentales de sécurité ne peuvent s'appliquer pleinement pour des raisons soit économiques, soit techniques, soit administratives. Le numéro d'article et le libellé de la mesure compensatoire sont indiqués en regard de l'anomalie concernée.

(*) Avertissement : la localisation des anomalies n'est pas exhaustive. Il est admis que l'opérateur de diagnostic ne procède à la localisation que d'une anomalie par point de contrôle. Toutefois, cet avertissement ne concerne pas le test de déclenchement des dispositifs différentiels.

DDHS30mA = Dispositif différentiel haute sensibilité 30mA AGCP = appareil général de commande et de protection

RCD = Risque de contact direct sous tension (électrisation voire électrocution)

*Une douille de chantier doit être à titre provisoire et ce dégrade rapidement par échauffement prolongé. Risque d'incendie.

*Règle zone 1 en SDB pour éclairage : appareil 230V + DDHS30mA et IP24

**Règle Zone 2 en SDB pour prise 230V : interdit (anomalie compensée si présence DDHS30mA)

Attention veillez au bon fonctionnement du DDHS30mA qui dessert la salle d'eau ou de bain

G.1. – Informations complémentaires

Article (1)	Libellé des informations
B11 a1	L'ensemble de l'installation électrique est protégé par au moins un dispositif différentiel à haute sensibilité inf. ou égal à 30 mA.
B11 b1	L'ensemble des socles de prise de courant est de type à obturateur.
B11 c1	L'ensemble des socles de prise de courant possède un puits de 15 mm.

(1) Référence des informations complémentaires selon la norme ou la spécification technique utilisée.

G.2. – Constatations diverses

L'intervention du contrôleur ne préjuge pas de l'usage et des modifications ultérieures de l'installation électrique

En aucun cas il ne s'agit d'un contrôle de conformité de l'installation vis-à-vis d'une quelconque réglementation

Il est conseillé de faire réaliser, dans les meilleurs délais et par un installateur électricien qualifié, les travaux permettant de lever au moins les anomalies relevées.

E1. – Installations ou parties d'installation non couvertes

Néant

E2. – Points de contrôle du diagnostic n'ayant pu être vérifiés

N° Article (1)	Libellé des points de contrôle n'ayant pu être vérifiés selon norme FD C 16-600 – Annexe C	Motifs
B3.3.1 b	B3 - Prise de terre et installation de mise à la terre Article : Elément constituant la prise de terre approprié	Contrôle impossible: élément constituant la prise de terre non visible
B3.3.4 a	B3 - Prise de terre et installation de mise à la terre Article : Connexions assurés entre les élts conducteurs et/ou canalisations métalliques et la LEP <= 2 ohms	Présence d'éléments conducteurs non reliés à la LEP (Liaison Equipotentielle Principale) ou non visibles ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de relier tout les éléments conducteurs à la LEP
B5.3 b	B5 - Liaison équipotentielle supplémentaire (LES) dans chaque local contenant une baignoire ou une douche Article : Section satisfaisante de la partie visible du conducteur de liaison équipotentielle supplémentaire	La LES (Liaison Equipotentielle Supplémentaire) n'est pas visible ou partiellement visible ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de vérifier la LES et la compléter si besoin (Habitation RDC - Salle de bain)

(1) Référence des constatations diverses selon la norme ou la spécification technique utilisée.

E3. - Constatations concernant l'installation électrique et/ou son environnement

Néant

H. - Identification des parties du bien (pièces et emplacements) n'ayant pu être visitées et justification :

<p>Zones* exclues du périmètre initial de ma mission : (*zone : ouvrage, partie d'ouvrage ou élément d'ouvrage, pièce, local...ou équipements techniques n'ayant pu être contrôlés, meubles non déplaçables empêchant le contrôle).</p> <p>Bien que notre mission prévoie de voir au sein d'un immeuble ou ouvrage « l'état de l'installation intérieure d'électricité » d'en contrôler certains éléments d'équipement (voir norme FDC16-600 -arrêté du 04/04/2011 et 10/08/201) dès lors que leur accès est assujéti à un accord préalable du propriétaire ou occupant(ouverture, mise en tension, mise hors tension...), et dès lors que les moyens que nous avons demandés ne sont pas réalisés ou autorisés par le propriétaire ou occupant, nous en établissons ci-dessous la liste exhaustive :</p>	<p>Justification des exclusions :</p> <p>Description des moyens complémentaires que nous avons demandés afin de mener à bien notre mission initiale. Moyens dont la mise en œuvre est du ressort exclusif du propriétaire (ou occupant) et que ce dernier nous a refusé.</p>
Néant	

Conséquences encourues par le propriétaire quant aux exclusions (non comprises dans notre mission)

Le cabinet DTL rappelle que sur les zones exclues listées ci-dessus, dans le cas d'anomalies ultérieures avérée, le cabinet DTL n'exonère pas de responsabilité le propriétaire de l'ouvrage. Il en est de même pour tout devoir de conseil ayant trait ou pas à notre mission et que le cabinet aurait pu apporter dans les parties ou éléments exclus.

Dans le cas d'anomalie ultérieure avérée, seule la responsabilité du propriétaire pourra être recherchée (article 1643 du code civil).

Cependant à réception du présent rapport, « à la requête expresse du propriétaire » nous nous tenons à sa disposition, lors d'un complément de diagnostic, afin de lever tout ou partie de ces réserves, dès lors que seront, par ce dernier réalisés et mis à notre disposition, les accès ou autorisations demandés.

(Seront facturés en sus uniquement les frais de déplacement : indemnités kilométrique + temps de trajet).

Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par CERTIFI - 37, route de Paris 31140 AUCAMVILLE (détail sur www.cofrac.fr programme n°4-4-11)

Dates de visite et d'établissement de l'état :

Visite effectuée le : **15/02/2016**

Etat rédigé à **SAINT-YAGUEN**, le **15/02/2016**

Par : DALLA TORRE Luc

Signature du représentant :

EURL DTL
Diagnostic Technique Immobilier
504 Route des Pyrénées
40250 CAUPENNE
RCS DAX 534 399 456
Tél. 06 80 08 60 06 - 05 66 97 78 46


ATTESTATION D'INDEPENDANCE

Je soussigné, DALLA TORRE Luc, gérant de l'entreprise DTL dont le siège social est situé 504 route des Pyrénées 40250 CAUPENNE, conformément à l'art. R 271-3 du CCH, déclare et m'engage sur l'honneur n'avoir aucun lien de nature à porter atteinte à mon impartialité et à mon indépendance ni avec le propriétaire ou son représentant, ni avec une entreprise susceptible d'organiser des travaux dans les immeubles pour lesquels il m'est demandé de réaliser un diagnostic technique immobilier. Je reconnais par ailleurs mettre les moyens nécessaires au regard de l'article L.271-2 et L.271-6 du code de la construction et de l'habitation pour réaliser les missions demandées.

J'ai conscience que toute fausse déclaration ainsi que toute intervention effectuée en violation des contraintes légales est passible de sanctions pénales (art. R 271-4 du CCH) d'un montant de 1 500 euros par infraction constatée, le double en cas de récidive.



Fait à CAUPENNE, le 15/02/2016, signature du gérant

Informations générales

Caractéristiques de l'installation :

Caractéristique	Valeur
Distributeur d'électricité	EDF (Électricité de France)
Installation sous tension le jour de la visite	Oui -
Type d'installation	Triphasé
Année d'installation AGCP	Néant

Appareil général de commande et de protection(AGCP) Localisation : Réserve

Caractéristique	Valeur
Calibre	10 / 30 A
Intensité de réglage	30A
Différentiel	500mA

Prise de terre Localisation : Non visible

Caractéristique	Valeur
Résistance mesurée	63 Ohms (normal entre 0 et 100)
Section du conducteur de terre	Conducteur non visible
Section du conducteur principal de protection	16mm ²
Section du conducteur de liaison équipotentielle principale	Conducteur non visible

Dispositif(s) Différentiels(s)

Il s'agit des dispositifs différentiels autres que celui intégré au disjoncteur de branchement ou, le cas échéant, au disjoncteur général.

Quantité	Type d'appareil	Calibre de l'appareil	Sensibilité du différentiel
4	Interrupteur	40A	30mA

Tableau de répartition principal n°1 Localisation : réserve

Quantité	Type de protection	Calibre de la protection	Section des conducteurs
2	Disjoncteur	32A	6mm ² et 4mm²
3	Disjoncteur	20A	2.5mm ²
13	Disjoncteur	16A	1.5mm ² et 2.5mm ²
8	Disjoncteur	10A	1.5mm ² et 2.5mm ²

Tableau de répartition secondaire n°2 Localisation : réserve

Quantité	Type de protection	Calibre de la protection	Section des conducteurs
3	Disjoncteur	20A	2.5mm ²
3	Disjoncteur	10A	2.5mm ²

En rouge valeur en dessous du seuil préconisé

I. - Objectif des dispositions et description des risques encourus en fonction des anomalies identifiées

Correspondance avec le domaine d'anomalies (1)	Objectif des dispositions et description des risques encourus
B.1	Appareil général de commande et de protection : Cet appareil, accessible à l'intérieur du logement, permet d'interrompre, en cas d'urgence, en un lieu unique, connu et accessible, la totalité de la fourniture de l'alimentation électrique. Son absence, son inaccessibilité ou un appareil inadapté ne permet pas d'assurer cette fonction de coupure en cas de danger (risque d'électrisation, voire d'électrocution), d'incendie ou d'intervention sur l'installation électrique.
B.2	Protection différentielle à l'origine de l'installation : Ce dispositif permet de protéger les personnes contre les risques de choc électrique lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique. Son absence ou son mauvais fonctionnement peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
B.3	Prise de terre et installation de mise à la terre : Ces éléments permettent, lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique, de dévier à la terre le courant de défaut dangereux qui en résulte. L'absence de ces éléments ou leur inexistence partielle peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
B.4	Protection contre les surintensités : Les disjoncteurs divisionnaires ou coupe-circuits à cartouche fusible, à l'origine de chaque circuit, permettent de protéger les conducteurs et câbles électriques contre les échauffements anormaux dus aux surcharges ou courts-circuits. L'absence de ces dispositifs de protection ou leur calibre trop élevé peut être à l'origine d'incendies.
B.5	Liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche : Elle permet d'éviter, lors d'un défaut, que le corps humain ne soit traversé par un courant électrique dangereux. Son absence prive, en cas de défaut, l'écoulement du courant électrique par le corps humain, ce qui peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
B.6	Règles liées aux zones dans les locaux contenant une baignoire ou une douche : Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique à l'intérieur de tels locaux permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé. Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
B.7	Matériels électriques présentant des risques de contact direct : Les matériels électriques dont des parties nues sous tension sont accessibles (matériels électriques anciens, fils électriques dénudés, bornes de connexion non placées dans une boîte équipée d'un couvercle, matériels électriques cassés...) présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.
B.8	Matériels électriques vétustes ou inadaptés à l'usage : Ces matériels électriques, lorsqu'ils sont trop anciens, n'assurent pas une protection satisfaisante contre l'accès aux parties nues sous tension ou ne possèdent plus un niveau d'isolement suffisant. Lorsqu'ils ne sont pas adaptés à l'usage que l'on veut en faire, ils deviennent très dangereux lors de leur utilisation. Dans les deux cas, ces matériels présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.
B.9	Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis les parties privatives : Lorsque l'installation électrique issue de la partie privative n'est pas mise en œuvre correctement, le contact d'une personne avec la masse d'un matériel électrique en défaut ou une partie active sous tension peut être la cause d'électrisation, voire d'électrocution.
B.10	Piscine privée ou bassin de fontaine : Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique et des équipements associés à la piscine ou au bassin de fontaine permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé. Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

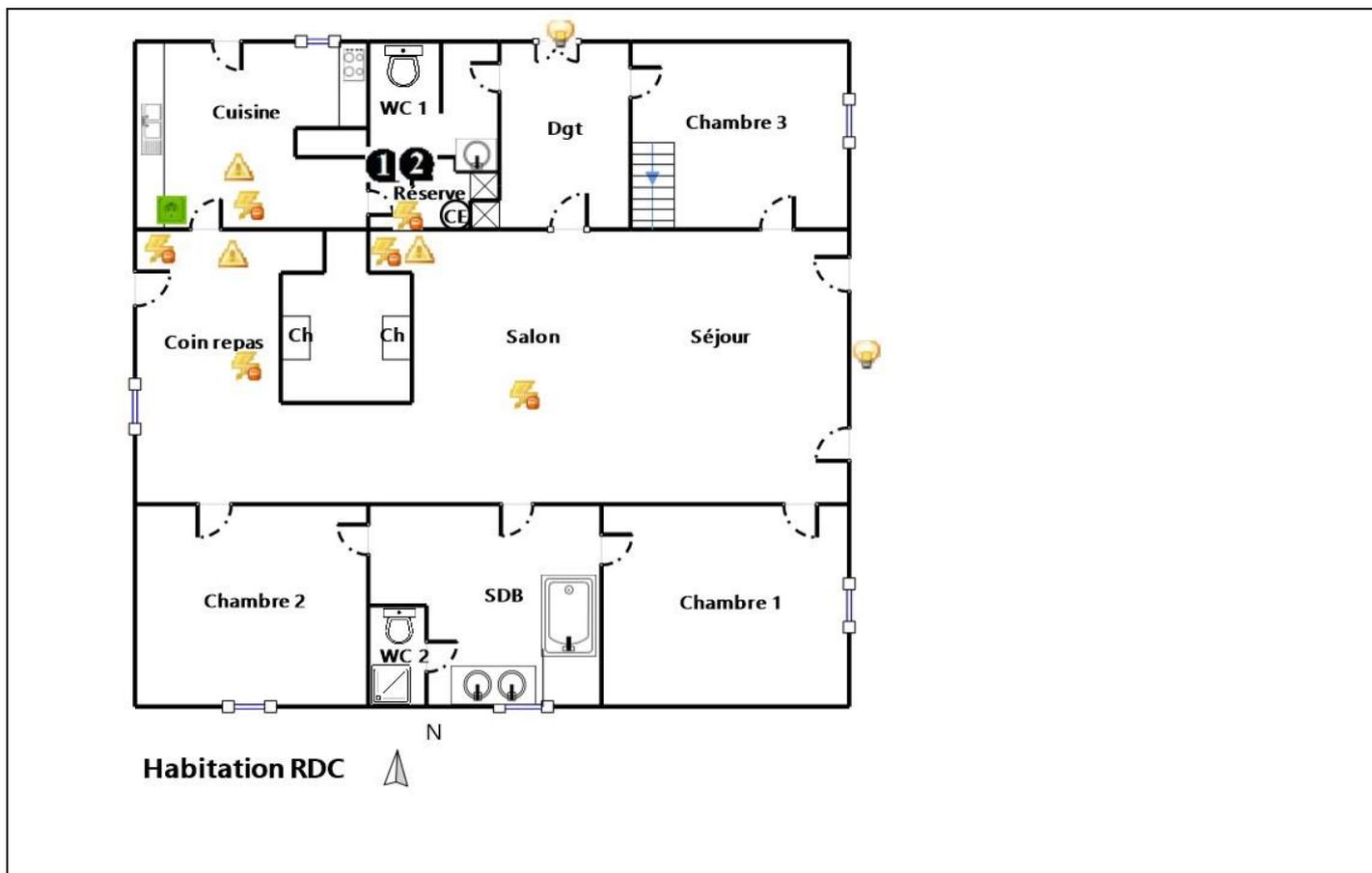
(1) Référence des anomalies selon la norme ou spécification technique utilisée.

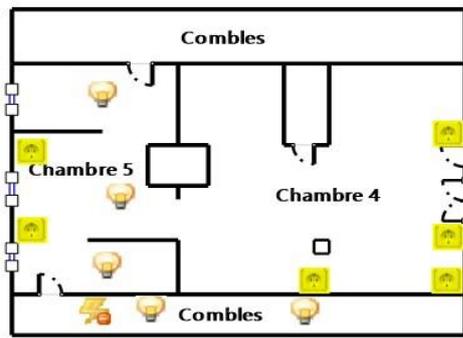
J. - Informations complémentaires

Correspondance avec le groupe d'informations(1)	Objectif des dispositions et description des risques encourus
B.11	Dispositif(s) différentiel(s) à haute sensibilité protégeant l'ensemble de l'installation électrique : L'objectif est d'assurer rapidement la coupure du courant de l'installation électrique ou du circuit concerné, dès l'apparition d'un courant de défaut même de faible valeur. C'est le cas notamment lors de la défaillance occasionnelle (telle que l'usure normale ou anormale des matériels, l'imprudence ou le défaut d'entretien, la rupture du conducteur de mise à la terre d'un matériel électrique) des mesures classiques de protection contre les risques d'électrisation, voire d'électrocution.
	Socles de prise de courant de type à obturateurs : L'objectif est d'assurer rapidement la coupure du courant de l'installation électrique ou du circuit concerné, dès l'apparition d'un courant de défaut même de faible valeur. C'est le cas notamment lors de la défaillance occasionnelle (telle que l'usure normale ou anormale des matériels, l'imprudence ou le défaut d'entretien, la rupture du conducteur de mise à la terre d'un matériel électrique) des mesures classiques de protection contre les risques d'électrisation, voire d'électrocution.
	Socles de prise de courant de type à puits : La présence d'un puits au niveau d'un socle de prise de courant évite le risque d'électrisation, voire d'électrocution, au moment de l'introduction des fiche mâles non isolées d'un cordon d'alimentation.

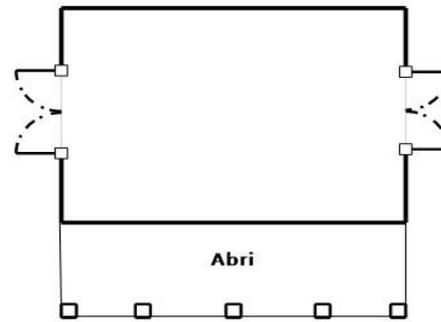
(1) Référence des informations complémentaires selon la norme ou spécification technique utilisée.

Annexe - Plans





Habitation R+1



Dépendance

Planche de repérage technique : Dessin vue en plan 2D - Planche 1/1

①	Emplacement AGCP		Prise 230v : absence conducteur terre		Point lumineux métallique non relié à la terre
②	Emplacement Tableau		Prise 230v : avec conducteur terre et non reliée à la terre		Point lumineux métallique non relié à la terre
	Risque de contact direct sous tension		Prise 230v : en SDB ou SDE non reliée à la terre		Matériel vétuste
	Absence de liaison équipotentielle principale		Douille de chantier		Matériel avec enveloppe détériorée ou mal fixé
	Absence de liaison équipotentielle sup.				Local fermé ou non accessible

Recommandations et devoir de conseil



Réserve : présence d'une vanne RCA gaz et absence de bouchon en sortie de vanne (Installer un bouchon).
 Avant toute remise en service se rapprocher d'un spécialiste qualifié et agréé gaz.

Règles élémentaires de sécurité et d'usage à respecter (liste non exhaustive)

L'électricité constitue un danger invisible, inodore et silencieux et c'est pourquoi il faut être vigilant quant aux risques qu'elle occasionne (incendie, électrisation, électrocution). Restez toujours attentif à votre installation électrique, vérifiez qu'elle soit et reste en bon état.

Pour limiter les risques, il existe des moyens de prévention simples :

- Ne jamais manipuler une prise ou un fil électrique avec des mains humides
- Ne jamais tirer sur un fil électrique pour le débrancher
- Débrancher un appareil électrique avant de le nettoyer
- Ne jamais toucher les fiches métalliques d'une prise de courant
- Ne jamais manipuler un objet électrique sur un sol humide ou mouillé

Outre les protections fondamentales imposées par la norme NF C-15-100 pour une sécurité de base de votre installation, vous devez impérativement respecter d'autres points sécuritaires, tels que ceux concernant les prises de courant, la protection différentielle dans les circuits, la taille des sections, le calibre de protection de votre appareillage ou encore la Gaine Technique de Logement...

De nombreuses installations ne répondent pas aux règles élémentaires de sécurité. Une situation qui se solde chaque année par plusieurs milliers d'accidents corporels et plus de 80 000 incendies ! Pour que votre installation électrique soit totalement sécuritaire, elle doit impérativement respecter la norme NF C 15-100, en tous points. Cette norme est également garante du confort de gestion et de l'évolutivité de l'installation qui impose d'autres prescriptions.

A respecter !

- La mise en place de prises de courants 10/16 A (ampères) avec obturateurs d'alvéoles pour empêcher l'intrusion de corps étrangers.
- La présence d'un conducteur de protection équipotentielle (masse) dans tous les circuits.
- Les sections imposées pour les conducteurs en cuivre selon la nature du circuit.
- Le calibre de protection et de l'appareillage (disjoncteur ou interrupteur différentiel, fusible) selon la nature du circuit.
- La gaine technique logement (GTL), désormais obligatoire dans tous les logements individuels et collectifs. Cette gaine regroupe toutes les arrivées des réseaux courants forts et faibles de l'installation. Aucun autre fluide ne doit s'y trouver. La GTL peut être en saillie ou en encastré. Elle doit contenir : la platine pour le disjoncteur de branchement et le compteur, le tableau courants forts, le coffret communication, les applications TV, satellite, les canalisations de branchement, puissance et communication.

En l'absence d'une prise de terre et d'une protection différentielle, l'électrocution est garantie. S'il y a présence d'un différentiel, mais absence de prise de terre (ou bien l'inverse), le choc électrique est aussi garanti et l'on risque l'électrocution : la prise de terre est obligatoire pour assurer le fonctionnement correct des dispositifs différentiels.

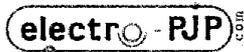
Le matériel de classe II est une isolation qui correspond à un doublement ou un renforcement de l'isolation.

Tous les appareils différentiels (30 mA (millionième d'ampère) et disjoncteur d'abonné 500 mA), en association avec la terre, détectent les fuites de courant dues à des défauts d'isolement et préviennent tous risques d'électrocution en coupant immédiatement l'alimentation du circuit concerné. Les différentiels 30 mA assurent en plus une protection complémentaire très efficace en coupant instantanément le courant lors d'un contact accidentel d'une personne avec un fil sous tension. Leur présence est obligatoire pour tous les circuits.

Néanmoins, le propriétaire d'un logement n'a pas l'obligation d'effectuer de travaux pour remédier aux anomalies identifiées par le diagnostic électrique. Pour autant, il est pleinement responsable de l'état du bien qu'il possède, non seulement vis-à-vis de lui-même et de ses proches, mais également à l'égard d'éventuels locataires ou plus généralement de tierces personnes amenées à séjourner dans son logement.

ATTESTATION D'ETALONNAGE DES APPAREILS DE MESURE

333



CONSTAT DE VERIFICATION
VERIFICATION CERTIFICATE

Référence ou Série

Part number or Series

Désignation

Designation

Contrôleur de continuité des conducteurs de protection et des liaisons équipotentielles.
Equipotential bonding and protective conductors continuity tester

Nom et adresse du fabricant

Name and address of the manufacturer

ELECTRO-RJP
11 rue de la République
91100 Evry
France
Tél : 01 39 00 00 00
www.electro-rjp.com

Equipements de vérification

Verification device

Type	Fabricant	Modèle	Numéro de série	Etalonnage COFRAC
Type	Manufacturer	Model	Serial number	COFRAC calibration
Oscilloscope	Hameg	HM203-6	Z 30058	N° 132414, 22/07/2013
Résistance	Electro-RJP	21119-1.00	1 or 2	N° 132997, 17/06/2013 N° 132998, 17/06/2013

Edité par

Issued by

ELECTRO-RJP.

Numéro d'ordre de fabrication. Production order number	OFFRJP J325660
Numéro de commande. Purchase number	
Numéro de série du produit. Serial number of the product	333 FJ3006RS
Précision de mesure à 1,00 Ω : entre 0,88 Ω et 1,12 Ω. Measurement accuracy at 1.00 Ω : between 0.88 Ω and 1.12 Ω	1.10
Inversion automatique de la polarité. Automatic inverting of the polarity	OK
Intensité avec mesure à 1,00 Ω : 210 mA. Current with measurement at 1.00 Ω : 210 mA	210 mA
Date de la vérification. Date of certification	18/12/13





Laboratoire Central de Tarbes
 Site ALSTOM
 50, Rue du Docteur Guinier
 65 601 SEMEAC CEDEX
 Tel : 05 62 53 44 48
 Fax : 05 62 53 44 43
 labo.tarbes@aplus-metrologie.fr

[Version Fiche | 1.0]
Fiche de relevés - Contrôleur d'installations électriques

Délivré à :

EURL DTL
 504 Route des Pyrénées
 40250 CAUPENNE

Constat de Vérification
 Certificat d'étalonnage

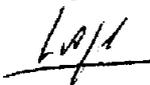
N° Interne : M541540/053
 N° Constat : 16E120156

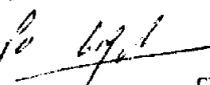
Le 18/02/2016

Site	Opérateur	Lieu	Référence
Laboratoire Central de Tarbes	Réalisé par F. LARA	<input type="radio"/> sur site <input checked="" type="radio"/> en laboratoire	

Identification	
DT 150	
Destinataire	Contrôleur d'installations électriques
Constructeur	CATU
N° de fiche	M541540/053

Etalons utilisés	
EPA310	
1999MKMN0001	
MKRE0001	
CMT113	

Signature de l'opérateur :

 F. LARA

Signature du chef de laboratoire :

 Clément MICHELOT

VERIFICATION DU COURANT DE TESTS

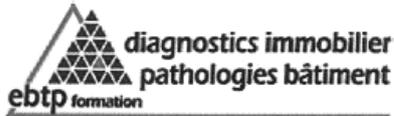
Courant de test	Courant mesuré	Ecart	Tolérance	Observations
30,00mA	31,05mA	1,05mA	3,00mA	BON
300,00mA	305,80mA	5,80mA	30,00mA	BON
500,00mA	499,10mA	-0,90mA	50,00mA	BON
650,00mA	655,00mA	5,00mA	65,00mA	BON

JUGEMENT: CONFORME

Le moyen de mesure vérifié satisfait aux conditions d'acceptation définies dans la procédure.

OBSERVATIONS GÉNÉRALES :

Pour déclarer, ou non, la conformité à la spécification, il n'a pas été tenu explicitement compte de l'incertitude associée au résultat.



ATTESTATION DE PRESENCE AU STAGE

Par la présente, EBTP atteste que :

M. Dalla Torre Luc
504 route des pyrénées
40205 CAUPENNE

a bien suivi la session de formation animée par M. DANTAN Rodolphe :

Habilitation électrique

Cette formation a eu lieu du 19-06-2014 au 20-06-2014 à EBTP 11 rue Clément Ader 31140 Aucamville.

Pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à AUCAMVILLE, le 20-06-2014.

Rodolphe DANTAN
Le formateur

Nicolas WECKERLIN
Responsable Administratif



Expertise Bâtiment et Traitement de ses Pathologies
11, Rue Clément Ader
31140 AUCAMVILLE
Tél. 05 61 37 73 79



11, rue Clément Ader
31140 Aucamville
0561 377 379

SUD DIAGNOSTIC BATIMENT

Gaz, DPE, Amiante, DTA, Plomb, Sécurité électrique, Termite, Mesurage Loi Carrez, Prêt à Taux Zéro

Constat de risque d'exposition au plomb CREP

Numéro de dossier : 2016/02/15-04119
Norme méthodologique employée : AFNOR NF X46-030
Arrêté d'application : Arrêté du 19 août 2011
Date du repérage : 15/02/2016

Adresse du bien immobilier
Localisation du ou des bâtiments : Département :... Landes Adresse : Lieu dit Chicoy Commune : 40400 SAINT-YAGUEN

Donneur d'ordre / Propriétaire :
Commanditaire du constat : Société DTL 504 route des Pyrénées 40250 CAUPENNE
Propriétaire : SUCCESSION BOISNEL Lieu dit Chicoy 40400 SAINT-YAGUEN

Le CREP suivant concerne :

X	Les parties privatives
	Les parties occupées
	Les parties communes d'un immeuble

X	Avant la vente
	Avant la mise en location
	Avant travaux <i>N.B. : Les travaux visés sont définis dans l'arrêté du 19 août 2011 relatif aux travaux en parties communes nécessitant l'établissement d'un CREP</i>

Société réalisant le constat	
Nom et prénom de l'auteur du constat	FOVIAU Ludovic
N° de certificat de certification	9-0944. 02/12/2014
Nom de l'organisme de qualification accrédité par le COFRAC	CERTIFI
Organisme d'assurance professionnelle	ALLIANZ
N° de contrat d'assurance	80810193
Date de validité :	30/09/2016

Appareil utilisé	
Nom du fabricant de l'appareil	FONDIS
Modèle de l'appareil / N° de série de l'appareil	Niton XL 300 / 4363RTV0399
Nature du radionucléide	109 Cd
Date du dernier chargement de la source	25/03/2014
Activité à cette date et durée de vie de la source	370 MBq - 36 mois

Conclusion des mesures de concentration en plomb						
	Total	Non mesurées	Classe 0	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Nombre d'unités de diagnostic	114	34	80	0	0	0
%	100	30 %	70 %	0 %	0 %	0 %

Ce Constat de Risque d'Exposition au Plomb a été rédigé par FOVIAU Ludovic le 15/02/2016 conformément à la norme NF X46-030 «Diagnostic plomb – Protocole de réalisation du constat de risque d'exposition au plomb» et en application de l'arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb.	
--	---

Lors de la présente mission il n'a pas été repéré de revêtements contenant du plomb au-delà des seuils en vigueur.

SOMMAIRE

1 Rappel de la commande et des références réglementaires	3
2 Renseignements complémentaires concernant la mission	3
2.2 <i>Le laboratoire d'analyse éventuel</i>	4
2.3 <i>Le bien objet de la mission</i>	4
3 Méthodologie employée	5
3.1 <i>Valeur de référence utilisée pour la mesure du plomb par fluorescence X</i>	5
3.2 <i>Stratégie de mesurage</i>	5
3.3 <i>Recours à l'analyse chimique du plomb par un laboratoire</i>	5
4 Présentation des résultats	6
5 Résultats des mesures	6
6 Conclusion	10
6.1 <i>Classement des unités de diagnostic</i>	10
6.2 <i>Recommandations au propriétaire</i>	10
6.3 <i>Commentaires</i>	11
6.4 <i>Facteurs de dégradation du bâti</i>	11
6.5 <i>Transmission du constat à l'agence régionale de santé</i>	11
7 Obligations d'informations pour les propriétaires	12
8 Information sur les principales réglementations et recommandations en matière d'exposition au plomb	12
8.1 <i>Textes de référence</i>	12
8.2 <i>Ressources documentaires</i>	13
9 Annexes :	13
9.1 <i>Notice d'Information (2 pages)</i>	13
9.2 <i>Croquis</i>	15
9.3 <i>Analyses chimiques du laboratoire</i>	15

Nombre de pages de rapport : 16

Liste des documents annexes :

- Notice d'information (2 pages)
- Croquis
- Rapport d'analyses chimiques en laboratoire, le cas échéant.

Nombre de pages d'annexes : 4

1 Rappel de la commande et des références réglementaires

Rappel du cadre réglementaire et des objectifs du CREP

Le constat de risque d'exposition au plomb (CREP), défini à l'Article L.1334-5 du code de la santé publique, consiste à mesurer la concentration en plomb des revêtements du bien immobilier, afin d'identifier ceux contenant du plomb, qu'ils soient dégradés ou non, à décrire leur état de conservation et à repérer, le cas échéant, les situations de risque de saturnisme infantile ou de dégradation du bâti.

Les résultats du CREP doivent permettre de connaître non seulement le risque immédiat lié à la présence de revêtements dégradés contenant du plomb (qui génèrent spontanément des poussières ou des écailles pouvant être ingérées par un enfant), mais aussi le risque potentiel lié à la présence de revêtements en bon état contenant du plomb (encore non accessible).

Quand le CREP est réalisé en application des Articles L.1334-6 et L.1334-7, il porte uniquement sur les revêtements privatifs d'un logement, y compris les revêtements extérieurs au logement (volet, portail, grille, ...)

Quand le CREP est réalisé en application de l'Article L.1334-8, seuls les revêtements des parties communes sont concernés (sans omettre, par exemple, la partie extérieure de la porte palière).

La recherche de canalisations en plomb ne fait pas partie du champ d'application du CREP.

Si le bien immobilier concerné est affecté en partie à des usages autres que l'habitation, le CREP ne porte que sur les parties affectées à l'habitation. Dans les locaux annexes de l'habitation, le CREP porte sur ceux qui sont destinés à un usage courant, tels que la buanderie.

Réalisation d'un constat de risque d'exposition au plomb (CREP) :

Dans les parties privatives du bien décrit ci-après en prévision de sa vente (en application de l'Article L.1334-6 du code de la santé publique) ou de sa mise en location (en application de l'Article L.1334-7 du code de la santé publique)

2 Renseignements complémentaires concernant la mission

2.1 L'appareil à fluorescence X

Nom du fabricant de l'appareil	FONDIS	
Modèle de l'appareil	Niton XL 300	
N° de série de l'appareil	4363RTV0399	
Nature du radionucléide	109 Cd	
Date du dernier chargement de la source	25/03/2014	Activité à cette date et durée de vie : 370 MBq - 36 mois
Autorisation ASN (DGSNR)	N° T650227	Date d'autorisation 02/04/2015
	Date de fin de validité de l'autorisation 15/07/2020	
Nom du titulaire de l'autorisation ASN (DGSNR)	FOVIAU Ludovic	
Nom de la Personne Compétente en Radioprotection (PCR)	FOVIAU Ludovic	

Étalon : **FONDIS ; 226722 ; 1,04 mg/cm² +/- 0,06 mg/cm²**

Vérification de la justesse de l'appareil	n° de mesure	Date de la vérification	Concentration (mg/cm ²)
Étalonnage entrée	0000	15/02/2016	1
Étalonnage sortie	0195	15/02/2016	1

La vérification de la justesse de l'appareil consiste à réaliser une mesure de la concentration en plomb sur un étalon à une valeur proche du seuil.

En début et en fin de chaque constat et à chaque nouvelle mise sous tension de l'appareil une nouvelle vérification de la justesse de l'appareil est réalisée.

2.2 Le laboratoire d'analyse éventuel

Nom du laboratoire d'analyse	Il n'a pas été fait appel à un laboratoire d'analyse
Nom du contact	-
Coordonnées	-
Référence du rapport d'essai	-
Date d'envoi des prélèvements	-
Date de réception des résultats	-

2.3 Le bien objet de la mission

Adresse du bien immobilier	Lieu dit Chicoy 40400 SAINT-YAGUEN	
Description de l'ensemble immobilier	Habitation (maisons individuelles) Maison individuelle	
Année de construction	< 1949	
Localisation du bien objet de la mission	Ce bien ne fait pas partie d'une copropriété	
Nom et coordonnées du propriétaire ou du syndicat de copropriété (dans le cas du CREP sur parties communes)	SUCCESSION BOISNEL Lieu dit Chicoy 40400 SAINT-YAGUEN	
L'occupant est :	Le propriétaire	
Nom de l'occupant, si différent du propriétaire		
Présence et nombre d'enfants mineurs, dont des enfants de moins de 6 ans	NON	Nombre total :
		Nombre d'enfants de moins de 6 ans :
Date(s) de la visite faisant l'objet du CREP	15/02/2016	
Croquis du bien immobilier objet de la mission	Voir annexe n° 9.2	

Liste des locaux visités

**RDC - Coin repas,
RDC - Salon,
RDC - Salle à manger,
RDC - Cuisine,
RDC - WC,
RDC - Réserve,
RDC - Dégagement,**

**RDC - Chambre 1,
RDC - Chambre 2,
RDC - Chambre 3,
RDC - Salle de bain,
Cage d'escalier,
Étage - Chambre 4,
Étage - Chambre 5**

Liste des locaux non visités ou non mesurés (avec justification)

Néant

3 Méthodologie employée

La recherche et la mesure du plomb présent dans les peintures ou les revêtements ont été réalisées selon la norme NF X 46-030 «*Diagnostic Plomb — Protocole de réalisation du Constat de Risque d'Exposition au Plomb*».

Les mesures de la concentration surfacique en plomb sont réalisées à l'aide d'un appareil portable à fluorescence X capable d'analyser au moins la raie K du spectre de fluorescence émis en réponse par le plomb, et sont exprimées en mg/cm².

Les éléments de construction de facture récente ou clairement identifiables comme postérieurs au 1er janvier 1949 ne sont pas mesurés, à l'exception des huisseries ou autres éléments métalliques tels que volets, grilles,... (ceci afin d'identifier la présence éventuelle de minium de plomb).

3.1 Valeur de référence utilisée pour la mesure du plomb par fluorescence X

Les mesures par fluorescence X effectuées sur des revêtements sont interprétées en fonction de la valeur de référence fixée par l'arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb (article 5) : 1 mg/cm².

3.2 Stratégie de mesurage

Sur chaque unité de diagnostic recouverte d'un revêtement, l'auteur du constat effectue :

- 1 seule mesure si celle-ci montre la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²) ;
- 2 mesures si la première ne montre pas la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²) ;
- 3 mesures si les deux premières ne montrent pas la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²), mais que des unités de diagnostic du même type ont été mesurées avec une concentration en plomb supérieure ou égale à ce seuil dans un même local.

Dans le cas où plusieurs mesures sont effectuées sur une unité de diagnostic, elles sont réalisées à des endroits différents pour minimiser le risque de faux négatifs.

3.3 Recours à l'analyse chimique du plomb par un laboratoire

À titre exceptionnel, l'auteur du constat tel que défini à l'Article R.1334-11 du code de la santé publique peut recourir à des prélèvements de revêtements qui sont analysés en laboratoire pour la recherche du plomb acido-soluble selon la norme NF X 46-031 «*Diagnostic plomb — Analyse chimique des peintures pour la recherche de la fraction acido-soluble du plomb*», dans les cas suivants :

- lorsque la nature du support (forte rugosité, surface non plane, etc.) ou le difficile accès aux éléments de construction à analyser ne permet pas l'utilisation de l'appareil portable à fluorescence X ;
- lorsque dans un même local, au moins une mesure est supérieure au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²), mais aucune mesure n'est supérieure à 2 mg/cm² ;
- lorsque, pour une unité de diagnostic donnée, aucune mesure n'est concluante au regard de la précision de l'appareil.

Le prélèvement est réalisé conformément aux préconisations de la norme NF X 46-030 «*Diagnostic Plomb — Protocole de réalisation du Constat de Risque d'Exposition au Plomb*» précitée sur une surface suffisante pour que le laboratoire dispose d'un échantillon permettant l'analyse dans de bonnes conditions (prélèvement de 0,5 g à 1 g).

Dans ce dernier cas, et quel que soit le résultat de l'analyse par fluorescence X, une mesure sera déclarée négative si la fraction acido-soluble mesurée en laboratoire est strictement inférieure à 1,5 mg/g.

4 Présentation des résultats

Afin de faciliter la localisation des mesures, l'auteur du constat divise chaque local en plusieurs zones, auxquelles il attribue une lettre (A, B, C ...) selon la convention décrite ci-dessous.

La convention d'écriture sur le croquis et dans le tableau des mesures est la suivante :

- la zone de l'accès au local est nommée «A» et est reportée sur le croquis. Les autres zones sont nommées «B», «C», «D», ... dans le sens des aiguilles d'une montre ;
- la zone «plafond» est indiquée en clair.

Les unités de diagnostic (UD) (par exemple : un mur d'un local, la plinthe du même mur, l'ouvrant d'un portant ou le dormant d'une fenêtre, ...) faisant l'objet d'une mesure sont classées dans le tableau des mesures selon le tableau suivant en fonction de la concentration en plomb et de la nature de la dégradation.

NOTE Une unité de diagnostic (UD) est un ou plusieurs éléments de construction ayant même substrat et même historique en matière de construction et de revêtement.

Concentration en plomb	Nature des dégradations	Classement
< seuils		0
> seuils	Non dégradé ou non visible	1
	Etat d'usage	2
	Dégradé	3

5 Résultats des mesures

	Total UD	Non mesurées	Classe 0	Classe 1	Classe 2	Classe 3
RDC - Coin repas	7	3 (43 %)	4 (57 %)	-	-	-
RDC - Salon	5	1 (20 %)	4 (80 %)	-	-	-
RDC - Salle à manger	7	3 (43 %)	4 (57 %)	-	-	-
RDC - Cuisine	8	4 (50 %)	4 (50 %)	-	-	-
RDC - WC	7	1 (14 %)	6 (86 %)	-	-	-
RDC - Réserve	7	1 (14 %)	6 (86 %)	-	-	-
RDC - Dégagement	11	1 (9 %)	10 (91 %)	-	-	-
RDC - Chambre 1	11	3 (27 %)	8 (73 %)	-	-	-
RDC - Chambre 2	11	3 (27 %)	8 (73 %)	-	-	-
RDC - Chambre 3	11	3 (27 %)	8 (73 %)	-	-	-
RDC - Salle de bain	14	4 (29 %)	10 (71 %)	-	-	-
Étage - Chambre 4	7	3 (43 %)	4 (57 %)	-	-	-
Étage - Chambre 5	8	4 (50 %)	4 (50 %)	-	-	-

RDC - Coin repas

Nombre d'unités de diagnostic : 7 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
0001	A	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
0002	A	Mur	Plâtre	Peinture	partie haute (> 1m)	0		0	
0003	B	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
0004	B	Mur	Plâtre	Peinture	partie haute (> 1m)	0,05		0	
0005	C	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
0006	C	Mur	Plâtre	Peinture	partie haute (> 1m)	0		0	
0007	D	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
0008	D	Mur	Plâtre	Peinture	partie haute (> 1m)	0		0	

0009		Plafond	Bois		Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
0010		Fenêtre	Bois	Peinture >1949	Non mesurée	-		NM	Element récent
0011		Volet	Bois	Peinture >1949	Non mesurée	-		NM	Element récent

RDC - Salon

Nombre d'unités de diagnostic : 5 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
0012	A	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
0013	A	Mur	Plâtre	Peinture	partie haute (> 1m)	0,16		0	
0014	B	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
0015	B	Mur	Plâtre	Peinture	partie haute (> 1m)	0		0	
0016	C	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
0017	C	Mur	Plâtre	Peinture	partie haute (> 1m)	0		0	
0018	D	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
0019	D	Mur	Plâtre	Peinture	partie haute (> 1m)	0		0	
0020		Plafond	Bois		Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation

RDC - Salle à manger

Nombre d'unités de diagnostic : 7 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
0021	A	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
0022	A	Mur	Plâtre	Peinture	partie haute (> 1m)	0,13		0	
0023	B	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
0024	B	Mur	Plâtre	Peinture	partie haute (> 1m)	0		0	
0025	C	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
0026	C	Mur	Plâtre	Peinture	partie haute (> 1m)	0		0	
0027	D	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,25		0	
0028	D	Mur	Plâtre	Peinture	partie haute (> 1m)	0		0	
0029		Plafond	Bois		Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
0030		Fenêtre	Bois	Peinture >1949	Non mesurée	-		NM	Element récent
0031		Volet	Bois	Peinture >1949	Non mesurée	-		NM	Element récent

RDC - Cuisine

Nombre d'unités de diagnostic : 8 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
0032		Plafond	Bois		Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
0033		Fenêtre	Bois	Peinture >1949	Non mesurée	-		NM	Element récent
0034		Volet	Bois	Peinture >1949	Non mesurée	-		NM	Element récent
0035	A	Porte 1	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
0036	A	Porte 1	Bois	Peinture	partie haute (> 1m)	0		0	
0037	A	Huisserie Porte 1	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
0038	A	Huisserie Porte 1	Bois	Peinture	partie haute (> 1m)	0,01		0	
0039	D	Porte 2	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
0040	D	Porte 2	Bois	Peinture	partie haute (> 1m)	0,18		0	
0041	D	Huisserie Porte 2	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
0042	D	Huisserie Porte 2	Bois	Peinture	partie haute (> 1m)	0		0	
0043		Mur	lambris bois		Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation

RDC - WC

Nombre d'unités de diagnostic : 7 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
0044	A	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
0045	A	Mur	Plâtre	Peinture	partie haute (> 1m)	0		0	
0046	B	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
0047	B	Mur	Plâtre	Peinture	partie haute (> 1m)	0		0	
0048	C	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
0049	C	Mur	Plâtre	Peinture	partie haute (> 1m)	0		0	
0050	D	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
0051	D	Mur	Plâtre	Peinture	partie haute (> 1m)	0		0	
0052		Plafond	Bois		Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
0053	A	Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,18		0	
0054	A	Porte	Bois	Peinture	partie haute (> 1m)	0		0	
0055	A	Huisserie Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
0056	A	Huisserie Porte	Bois	Peinture	partie haute (> 1m)	0,01		0	

RDC - Réserve

Nombre d'unités de diagnostic : 7 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
0057	A	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,15		0	
0058	A	Mur	Plâtre	Peinture	partie haute (> 1m)	0,2		0	
0059	B	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,09		0	
0060	B	Mur	Plâtre	Peinture	partie haute (> 1m)	0		0	

0061	C	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
0062	C	Mur	Plâtre	Peinture	partie haute (> 1m)	0		0	
0063	D	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
0064	D	Mur	Plâtre	Peinture	partie haute (> 1m)	0,11		0	
0065		Plafond	Bois		Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
0066	A	Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,17		0	
0067	A	Porte	Bois	Peinture	partie haute (> 1m)	0		0	
0068	A	Huisserie Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
0069	A	Huisserie Porte	Bois	Peinture	partie haute (> 1m)	0		0	

RDC - Dégagement

Nombre d'unités de diagnostic : 11 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
0070	A	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,23		0	
0071	A	Mur	Plâtre	Peinture	partie haute (> 1m)	0,05		0	
0072	B	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
0073	B	Mur	Plâtre	Peinture	partie haute (> 1m)	0		0	
0074	C	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
0075	C	Mur	Plâtre	Peinture	partie haute (> 1m)	0		0	
0076	D	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
0077	D	Mur	Plâtre	Peinture	partie haute (> 1m)	0		0	
0078		Plafond	Bois		Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
0079	A	Porte 1	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,17		0	
0080	A	Porte 1	Bois	Peinture	partie haute (> 1m)	0		0	
0081	A	Huisserie Porte 1	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
0082	A	Huisserie Porte 1	Bois	Peinture	partie haute (> 1m)	0		0	
0083	B	Porte 2	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
0084	B	Porte 2	Bois	Peinture	partie haute (> 1m)	0		0	
0085	B	Huisserie Porte 2	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
0086	B	Huisserie Porte 2	Bois	Peinture	partie haute (> 1m)	0		0	
0087	D	Porte 3	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,18		0	
0088	D	Porte 3	Bois	Peinture	partie haute (> 1m)	0,1		0	
0089	D	Huisserie Porte 3	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
0090	D	Huisserie Porte 3	Bois	Peinture	partie haute (> 1m)	0,1		0	

RDC - Chambre 1

Nombre d'unités de diagnostic : 11 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
0091	A	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
0092	A	Mur	Plâtre	Peinture	partie haute (> 1m)	0		0	
0093	B	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
0094	B	Mur	Plâtre	Peinture	partie haute (> 1m)	0		0	
0095	C	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
0096	C	Mur	Plâtre	Peinture	partie haute (> 1m)	0		0	
0097	D	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,17		0	
0098	D	Mur	Plâtre	Peinture	partie haute (> 1m)	0		0	
0099		Plafond	Bois		Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
0100		Fenêtre	Bois	Peinture >1949	Non mesurée	-		NM	Element récent
0101		Volet	Bois	Peinture >1949	Non mesurée	-		NM	Element récent
0102	A	Porte 1	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
0103	A	Porte 1	Bois	Peinture	partie haute (> 1m)	0,04		0	
0104	A	Huisserie Porte 1	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
0105	A	Huisserie Porte 1	Bois	Peinture	partie haute (> 1m)	0		0	
0106	D	Porte 2	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
0107	D	Porte 2	Bois	Peinture	partie haute (> 1m)	0		0	
0108	D	Huisserie Porte 2	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,05		0	
0109	D	Huisserie Porte 2	Bois	Peinture	partie haute (> 1m)	0		0	

RDC - Chambre 2

Nombre d'unités de diagnostic : 11 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
0110	A	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,13		0	
0111	A	Mur	Plâtre	Peinture	partie haute (> 1m)	0,18		0	
0112	B	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
0113	B	Mur	Plâtre	Peinture	partie haute (> 1m)	0,03		0	
0114	C	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
0115	C	Mur	Plâtre	Peinture	partie haute (> 1m)	0		0	
0116	D	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
0117	D	Mur	Plâtre	Peinture	partie haute (> 1m)	0		0	
0118		Plafond	Bois		Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
0119		Fenêtre	Bois	Peinture >1949	Non mesurée	-		NM	Element récent
0120		Volet	Bois	Peinture >1949	Non mesurée	-		NM	Element récent
0121	A	Porte 1	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,06		0	
0122	A	Porte 1	Bois	Peinture	partie haute (> 1m)	0		0	
0123	A	Huisserie Porte 1	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,13		0	
0124	A	Huisserie Porte 1	Bois	Peinture	partie haute (> 1m)	0		0	
0125	B	Porte 2	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
0126	B	Porte 2	Bois	Peinture	partie haute (> 1m)	0,06		0	
0127	B	Huisserie Porte 2	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
0128	B	Huisserie Porte 2	Bois	Peinture	partie haute (> 1m)	0		0	

RDC - Chambre 3

Nombre d'unités de diagnostic : 11 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
0129	A	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
0130	A	Mur	Plâtre	Peinture	partie haute (> 1m)	0		0	
0131	B	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
0132	B	Mur	Plâtre	Peinture	partie haute (> 1m)	0		0	
0133	C	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
0134	C	Mur	Plâtre	Peinture	partie haute (> 1m)	0		0	
0135	D	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
0136	D	Mur	Plâtre	Peinture	partie haute (> 1m)	0		0	
0137		Plafond	Bois		Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
0138		Fenêtre	Bois	Peinture >1949	Non mesurée	-		NM	Element récent
0139		Volet	Bois	Peinture >1949	Non mesurée	-		NM	Element récent
0140	A	Porte 1	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,12		0	
0141	A	Porte 1	Bois	Peinture	partie haute (> 1m)	0		0	
0142	A	Huisserie Porte 1	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
0143	A	Huisserie Porte 1	Bois	Peinture	partie haute (> 1m)	0		0	
0144	B	Porte 2	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,21		0	
0145	B	Porte 2	Bois	Peinture	partie haute (> 1m)	0		0	
0146	B	Huisserie Porte 2	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
0147	B	Huisserie Porte 2	Bois	Peinture	partie haute (> 1m)	0		0	

RDC - Salle de bain

Nombre d'unités de diagnostic : 14 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
0148	A	Mur	Plâtre	tissus	partie basse (< 1m)	0,05		0	
0149	A	Mur	Plâtre	tissus	partie haute (> 1m)	0,11		0	
0150	B	Mur	Plâtre	tissus	partie basse (< 1m)	0,15		0	
0151	B	Mur	Plâtre	tissus	partie haute (> 1m)	0		0	
0152	C	Mur	Plâtre	tissus	partie basse (< 1m)	0		0	
0153	C	Mur	Plâtre	tissus	partie haute (> 1m)	0		0	
0154	D	Mur	Plâtre	tissus	partie basse (< 1m)	0,25		0	
0155	D	Mur	Plâtre	tissus	partie haute (> 1m)	0		0	
0156		Plafond	Bois		Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
0157		Fenêtre	Bois	Peinture >1949	Non mesurée	-		NM	Element récent
0158		Volet	Bois	Peinture >1949	Non mesurée	-		NM	Element récent
0159	A	Porte 1	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,03		0	
0160	A	Porte 1	Bois	Peinture	partie haute (> 1m)	0		0	
0161	A	Huisserie Porte 1	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
0162	A	Huisserie Porte 1	Bois	Peinture	partie haute (> 1m)	0		0	
0163	B	Porte 2	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
0164	B	Porte 2	Bois	Peinture	partie haute (> 1m)	0		0	
0165	B	Huisserie Porte 2	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
0166	B	Huisserie Porte 2	Bois	Peinture	partie haute (> 1m)	0		0	
0167	D	Porte 3	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
0168	D	Porte 3	Bois	Peinture	partie haute (> 1m)	0		0	
0169	D	Huisserie Porte 3	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
0170	D	Huisserie Porte 3	Bois	Peinture	partie haute (> 1m)	0		0	
0171		Mur	Plâtre	Carrelage	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation

Étage - Chambre 4

Nombre d'unités de diagnostic : 7 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
0172	A	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
0173	A	Mur	Plâtre	Peinture	partie haute (> 1m)	0,17		0	
0174	B	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
0175	B	Mur	Plâtre	Peinture	partie haute (> 1m)	0		0	
0176	C	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
0177	C	Mur	Plâtre	Peinture	partie haute (> 1m)	0		0	
0178	D	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
0179	D	Mur	Plâtre	Peinture	partie haute (> 1m)	0		0	
0180		Plafond	Bois		Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
0181		Fenêtre	Bois	Peinture >1949	Non mesurée	-		NM	Element récent
0182		Porte	Bois	Peinture >1949	Non mesurée	-		NM	Element récent

Étage - Chambre 5

Nombre d'unités de diagnostic : 8 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
0183	A	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
0184	A	Mur	Plâtre	Peinture	partie haute (> 1m)	0		0	
0185	B	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
0186	B	Mur	Plâtre	Peinture	partie haute (> 1m)	0		0	
0187	C	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
0188	C	Mur	Plâtre	Peinture	partie haute (> 1m)	0		0	
0189	D	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
0190	D	Mur	Plâtre	Peinture	partie haute (> 1m)	0,09		0	

0191	Plafond	Bois		Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
0192	Fenêtre	Bois	Peinture >1949	Non mesurée	-		NM	Element récent
0193	Volet	Bois	Peinture >1949	Non mesurée	-		NM	Element récent
0194	Porte	Bois	Peinture >1949	Non mesurée	-		NM	Element récent

6 Conclusion

6.1 Classement des unités de diagnostic

Les mesures de concentration en plomb sont regroupées dans le tableau de synthèse suivant :

	Total	Non mesurées	Classe 0	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Nombre d'unités de diagnostic	114	34	80	0	0	0
%	100	30 %	70 %	0 %	0 %	0 %

6.2 Recommandations au propriétaire

Le plomb (principalement la céruse) contenu dans les revêtements peut provoquer une intoxication des personnes, en particulier des jeunes enfants, dès lors qu'il est inhalé ou ingéré. Les travaux qui seraient conduits sur les surfaces identifiées comme recouvertes de peinture d'une concentration surfacique en plomb égale ou supérieure à 1 mg/cm² devront s'accompagner de mesures de protection collectives et individuelles visant à contrôler la dissémination de poussières toxiques et à éviter toute exposition au plomb tant pour les intervenants que pour les occupants de l'immeuble et la population environnante.

Lors de la présente mission il n'a pas été repéré de revêtements contenant du plomb au-delà des seuils en vigueur.

6.3 Commentaires

Constatations diverses :

Néant

Validité du constat :

Du fait de l'absence de revêtement contenant du plomb ou la présence de revêtements contenant du plomb à des concentrations inférieures aux seuils définis par arrêté des ministres chargés de la santé et de la construction, il n'y a pas lieu de faire établir un nouveau constat à chaque mutation. Le présent constat sera joint à chaque mutation

Documents remis par le donneur d'ordre à l'opérateur de repérage :

Néant

Représentant du propriétaire (accompagnateur) :

Société DTL

6.4 Facteurs de dégradation du bâti

(Au sens des articles 1 et 8 du texte 40 de l'arrêté du 19 août 2011 relatif au Constat de Risque d'Exposition au Plomb)

Situations de risque de saturnisme infantile

NON	Au moins un local parmi les locaux objets du constat présente au moins 50% d'unités de diagnostic de classe 3
NON	L'ensemble des locaux objets du constat présente au moins 20% d'unités de diagnostic de classe 3

Situations de dégradation de bâti

NON	Les locaux objets du constat présentent au moins un plancher ou plafond menaçant de s'effondrer ou en tout ou partie effondré
NON	Les locaux objets du constat présentent des traces importantes de coulures, de ruissellements ou d'écoulements d'eau sur plusieurs unités de diagnostic d'une même pièce
NON	Les locaux objets du constat présentent plusieurs unités de diagnostic d'une même pièce recouvertes de moisissures ou de nombreuses taches d'humidité.

6.5 Transmission du constat à l'agence régionale de santé

NON	Si le constat identifie au moins l'une de ces cinq situations, une copie du CREP est transmise immédiatement à l'agence régionale de santé d'implantation du bien expertisé si au moins un facteur de dégradation du bâti est relevé
-----	--

En application de l'Article R.1334-10 du code de la santé publique, l'auteur du présent constat informe de cette transmission le propriétaire, le syndicat des copropriétaires ou l'exploitant du local d'hébergement

Remarque : Néant

Fait à **TARBES**, le **15/02/2016**

Par : **FOVIAU Ludovic**



7 Obligations d'informations pour les propriétaires

Décret n° 2006-474 du 25 avril 2006 relatif à la lutte contre le saturnisme, Article R.1334-12 du code de la santé publique :

«L'information des occupants et des personnes amenées à exécuter des travaux, prévue par l'article L.1334-9 est réalisée par la remise du constat de risque d'exposition au plomb (CREP) par le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement.»

«Le CREP est tenu par le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement à disposition des agents ou services mentionnés à l'Article L.1421-1 du code de la santé publique ainsi, le cas échéant, des agents chargés du contrôle de la réglementation du travail et des agents des services de prévention des organismes de Sécurité Sociale.»

Article L1334-9 :

Si le constat, établi dans les conditions mentionnées aux articles L. 1334-6 à L. 1334-8, met en évidence la présence de revêtements dégradés contenant du plomb à des concentrations supérieures aux seuils définis par l'arrêté mentionné à l'article L. 1334-2, le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement doit en informer les occupants et les personnes amenées à faire des travaux dans l'immeuble ou la partie d'immeuble concerné. Il procède aux travaux appropriés pour supprimer le risque d'exposition au plomb, tout en garantissant la sécurité des occupants. En cas de location, lesdits travaux incombent au propriétaire bailleur. La non-réalisation desdits travaux par le propriétaire bailleur, avant la mise en location du logement, constitue un manquement aux obligations particulières de sécurité et de prudence susceptible d'engager sa responsabilité pénale.

8 Information sur les principales réglementations et recommandations en matière d'exposition au plomb

8.1 Textes de référence

Code de la santé publique :

- Code de la santé publique : Articles L.1334-1 à L.1334-12 et Articles R.1334-1 à R.1334-13 (lutte contre la présence de plomb) ;
- Loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique Articles 72 à 78 modifiant le code de la santé publique ;
- Décret n° 2006-474 du 25 avril 2006 relatif à la lutte contre le saturnisme ;
- Arrêté du 25 avril 2006 relatif au constat de risque d'exposition au plomb ;
- Arrêté du 25 avril 2006 relatif aux travaux en parties communes nécessitant l'établissement d'un constat de risque d'exposition au plomb ;
- Arrêté du 25 avril 2006 relatif au diagnostic du risque d'intoxication par le plomb des peintures ;
- Arrêté du 25 avril 2006 relatif au contrôle des travaux en présence de plomb réalisés en application de l'Article L.1334-2 du code de la santé publique ;
- Arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb ou agréées pour réaliser des diagnostics plomb dans les immeubles d'habitation et les critères d'accréditation des organismes de certification ;
- Arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb.

Code de la construction et de l'habitat :

- Code de la construction et de l'habitation : Articles L.271-4 à L.271-6 (Dossier de diagnostic technique) et Articles R.271-1 à R.271-4 (Conditions d'établissement du dossier de diagnostic technique) ;
- Ordonnance n° 2005-655 du 8 juin 2005 relative au logement et à la construction ;
- Décret n° 2006-1114 du 5 septembre 2006 relatif aux diagnostics techniques immobiliers et modifiant le code de la construction et de l'habitation et le code de la santé publique.

Code du travail pour la prévention des risques professionnels liés à l'exposition au plomb :

- Code du travail : Articles L.233-5-1, R.231-51 à R.231-54, R.231-56 et suivants, R.231-58 et suivants, R.233-1, R.233-42 et suivants ;
- Décret n° 2001-97 du 1er février 2001 établissant les règles particulières de prévention des risques cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction et modifiant le code du travail ;

- Décret n° 93-41 du 11 janvier 1993 relatif aux mesures d'organisation, aux conditions de mise en œuvre et d'utilisation applicables aux équipements de travail et moyens de protection soumis à l'Article L.233-5-1 du code du travail et modifiant ce code (équipements de protection individuelle et vêtements de travail) ;
- Décret n° 2003-1254 du 23 décembre 2003 relatif à la prévention du risque chimique et modifiant le code du travail ;
- Loi n° 91-1414 du 31 décembre 1991 modifiant le code du travail et le code de la santé publique en vue de favoriser la prévention des risques professionnels et portant transposition de directives européennes relatives à la santé et à la sécurité du travail (Équipements de travail) ;
- Décret n° 92-1261 du 3 décembre 1992 relatif à la prévention des risques chimiques (Articles R.231-51 à R.231-54 du code du travail) ;
- Arrêté du 19 mars 1993 fixant, en application de l'Article R.237-8 du code du travail, la liste des travaux dangereux pour lesquels il est établi un plan de prévention.

8.2 Ressources documentaires

Documents techniques :

- Fiche de sécurité H2 F 13 99 Maladies Professionnelles, Plomb, OPPBTP, janvier 1999 ;
- Guide à l'usage des professionnels du bâtiment, Peintures au plomb, Aide au choix d'une technique de traitement, OPPBTP, FFB, CEBTP, Éditions OPPBTP 4e trimestre 2001 ;
- Document ED 909 Interventions sur les peintures contenant du plomb, prévention des risques professionnels, INRS, avril 2003 ;
- Norme AFNOR NF X 46-030 «Diagnostic plomb — Protocole de réalisation du constat de risque d'exposition au plomb».

Sites Internet :

- **Ministère chargé de la santé** (textes officiels, précautions à prendre en cas de travaux portant sur des peintures au plomb, obligations des différents acteurs, ...) : <http://www.sante.gouv.fr> (dossiers thématiques «Plomb» ou «Saturnisme»)
- **Ministère chargé du logement** : <http://www.logement.gouv.fr>
- **Agence nationale de l'habitat (ANAH)** : <http://www.anah.fr/> (fiche *Peintures au plomb* disponible, notamment)
- **Institut national de recherche et de sécurité (INRS)** : <http://www.inrs.fr/> (règles de prévention du risque chimique, fiche toxicologique plomb et composés minéraux, ...)

9 Annexes :

9.1 Notice d'Information

Si le logement que vous vendez, achetez ou louez, comporte des revêtements contenant du plomb : sachez que le plomb est dangereux pour la santé.

Deux documents vous informent :

- Le constat de risque d'exposition au plomb vous permet de localiser précisément ces revêtements : **lisez-le attentivement !**
- La présente notice d'information résume ce que vous devez savoir pour éviter l'exposition au plomb dans ce logement.

Les effets du plomb sur la santé

L'ingestion ou l'inhalation de plomb est toxique. Elle provoque des effets réversibles (anémie, troubles digestifs) ou irréversibles (atteinte du système nerveux, baisse du quotient intellectuel, etc...). Une fois dans l'organisme, le plomb est stocké, notamment dans les os, d'où il peut être libéré dans le sang, des années ou même des dizaines d'années plus tard. **L'intoxication chronique par le plomb, appelée saturnisme, est particulièrement grave chez le jeune enfant. Les femmes en âge de procréer doivent également se protéger car, pendant la grossesse, le plomb peut traverser le placenta et contaminer le fœtus.**

Les mesures de prévention en présence de revêtements contenant du plomb

Des peintures fortement chargées en plomb (céruse) ont été couramment utilisées jusque vers 1950. Ces peintures souvent recouvertes par d'autres revêtements depuis, peuvent être dégradés à cause de l'humidité, à la suite d'un choc, par grattage ou à l'occasion de travaux : les écailles et la poussière ainsi libérées constituent alors une source d'intoxication. Ces peintures représentent le principal risque d'exposition au plomb dans l'habitation.

Le plomb contenu dans les peintures ne présente pas de risque tant qu'elles sont en bon état ou inaccessibles. En revanche, le risque apparaît dès qu'elles s'écaillent ou se dégradent. Dans ce cas, votre enfant peut s'intoxiquer :

- S'il porte à la bouche des écailles de peinture contenant du plomb ;
- S'il se trouve dans une pièce contaminée par des poussières contenant du plomb ;
- S'il reste à proximité de travaux dégageant des poussières contenant du plomb.

Le plomb en feuille contenu dans certains papiers peints (posés parfois sur les parties humides des murs) n'est dangereux qu'en cas d'ingestion de fragments de papier. Le plomb laminé des balcons et rebords extérieurs de fenêtre n'est dangereux que si l'enfant a accès à ces surfaces, y porte la bouche ou suce ses doigts après les avoir touchées.

Pour éviter que votre enfant ne s'intoxique :

- Surveillez l'état des peintures et effectuez les menues réparations qui s'imposent sans attendre qu'elles s'aggravent.
- Lutte contre l'humidité, qui favorise la dégradation des peintures ;
- Évitez le risque d'accumulation des poussières : ne posez pas de moquette dans les pièces où l'enfant joue, nettoyez souvent le sol, les rebords des fenêtres avec une serpillière humide ;
- Veillez à ce que votre enfant n'ait pas accès à des peintures dégradées, à des papiers peints contenant une feuille de plomb, ou à du plomb laminé (balcons, rebords extérieurs de fenêtres) ; lavez ses mains, ses jouets.

En cas de travaux portant sur des revêtements contenant du plomb : prenez des précautions

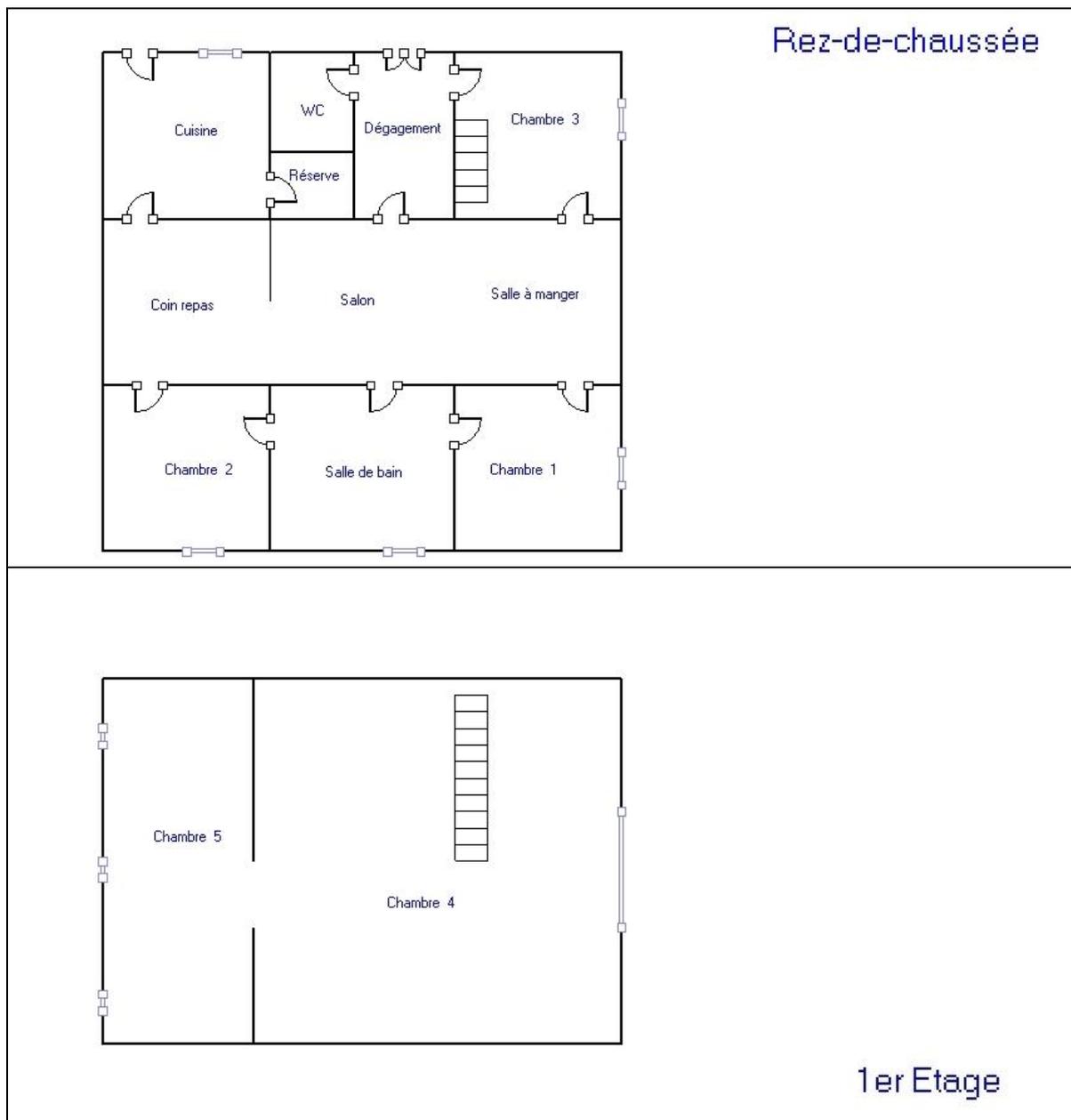
- Si vous confiez les travaux à une entreprise, remettez-lui une copie du constat du risque d'exposition au plomb, afin qu'elle mette en œuvre les mesures de prévention adéquates ;
- Tenez les jeunes enfants éloignés du logement pendant toute la durée des travaux. Avant tout retour d'un enfant après travaux, les locaux doivent être parfaitement nettoyés ;
- Si vous réalisez les travaux vous-même, prenez soin d'éviter la dissémination de poussières contaminées dans tout le logement et éventuellement le voisinage.

Si vous êtes enceinte :

- **Ne réalisez jamais vous-même des travaux portant sur des revêtements contenant du plomb ;**
- **Éloignez-vous de tous travaux portant sur des revêtements contenant du plomb**

Si vous craignez qu'il existe un risque pour votre santé ou celle de votre enfant, parlez-en à votre médecin (généraliste, pédiatre, médecin de protection maternelle et infantile, médecin scolaire) qui prescrira, s'il le juge utile, un dosage de plomb dans le sang (plombémie). Des informations sur la prévention du saturnisme peuvent être obtenues auprès des directions départementales de l'équipement ou des directions départementales des affaires sanitaires et sociales, ou sur les sites Internet des ministères chargés de la santé et du logement.

9.2 Croquis



9.3 Analyses chimiques du laboratoire

Néant

Je, soussignée, Ludovic FOVIAU,
 déclare ce jour, détenir la certification de compétence délivrée par CERTIFI pour la spécialité "Plomb"
Certification n° 9-0944 valide jusqu'au 01 décembre 2019.
 Cette information est vérifiable auprès de CERTIFI 37 route de Paris 31140 AUCAMVILLE Tél : 05.61.377.377
 Site Internet : www.certifi.fr, rubrique « liste des certifiés ».



ATTESTATION D'ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE

Nous soussignés, Cabinet CONDORCET, 1 rue Daumier – 13008 Marseille, attestons par la présente que la Société :

SUD DIAGNOSTIC BATIMENT
24 Cours Gambetta
65000 TARBES

a souscrit auprès de la compagnie ALLIANZ EUROCOURTAGE, 7 place du Dôme TSA 21017 La Défense Cedex, un contrat d'assurances « Responsabilité civile professionnelle Diagnostiqueur Immobilier », sous le numéro N° 80810193.

ACTIVITES DECLAREES PAR L'ASSURE : DIAGNOSTIC IMMOBILIER:

Assainissement autonome - collectif	DRIP- Diagnostic de risque d'intoxication au plomb
Contrôle périodique amiante	Etat de l'installation intérieure de l'électricité
Diagnostic Accessibilité	Etat des lieux
Diagnostic amiante avant travaux / démolition	Etat parasitaire
Diagnostic amiante avant vente	Evaluation valeur vénale et locative
Diagnostic de performance énergétique	Exposition au plomb (CREP)
Diagnostic gaz	Loi Boutin
Diagnostic légionellose	Loi Carrez
Diagnostic monoxyde de carbone	Millièmes
Diagnostic radon	Prêt conventionné : normes d'habitabilité
Diagnostic sécurité piscine	Recherche de métaux lourds
Diagnostic Technique SRU	Recherche de plomb avant travaux
Diagnostic termites	Risques naturels et technologiques
Dossier technique amiante	

La garantie du contrat porte exclusivement :

- Sur les diagnostics et expertises immobiliers désignés ci-dessus,
- Et à condition qu'ils et elles soient réalisés par des personnes possédant toutes les certifications correspondantes exigées par la réglementation

Période de validité : **du 01/10/2015 au 30/09/2016**

L'attestation est valable sous réserve du paiement des cotisations.

La Société ALLIANZ Eurocourtage garantit l'Adhérent dans les termes et limites des conditions générales n° 41128-01-2013, des conventions spéciales n° 41323-01-2013 et des conditions particulières (feuillelet d'adhésion 80810193), établies sur les bases des déclarations de l'adhérent. Les garanties sont subordonnées au paiement des cotisations d'assurances pour la période de la présente attestation.

1 rue Daumier 13008 Marseille | 75 bd Haussmann 75008 Paris
09 72 36 9000 | contact@cabinetcondorcet.com | www.cabinetcondorcet.com

SAS au capital de 50 000€ | RCS Marseille 494 253 982 | Immatriculation DRIAS 07 026 627 | www.orias.fr | Sous le contrôle de l'ACIP | Autorité de contrôle Prudentiel | 61 Rue Taillout 75009 Paris

SUD DIAGNOSTIC BATIMENT | 28 Cours Gambetta 65000 TARBES | Tél. : 0562349736
RCS : 520008103 | Compagnie d'assurance : ALLIANZ n° 80810193



Etat des risques naturels, miniers et technologiques

En application des articles L 125 - 5 et R 125 - 26 du code de l'environnement
Résumé de l'expertise n° 2016/1910/BOISNEL

Numéro de dossier : 2016/1910/BOISNEL
Date de la recherche : 19/02/2016
Date de fin de validité : 18/08/2016



Désignation du ou des bâtiments

Adresse : **Lieu-dit Chicoy**
Commune : **40400 SAINT-YAGUEN**
Section cadastrale : **D02 Parcelle numéro 783-784-791,**
Coordonnées GPS : **43.9062 -0.70566**

Exposition aux risques

A la commune			A l'immeuble	
Exposition aux risques	Plan de prévention	Etat	Exposé	Travaux réalisés
Mouvement de terrain Sécheresse	-	Informatif	OUI	-
Feu de forêt	-	Informatif	OUI	-
Risque sismique niveau 1 : Très faible			Oui	

Etat des risques naturels, miniers et technologiques

En application des articles L 125 - 5 et R 125 - 26 du code de l'environnement

1. Cet état, relatif aux obligations, interdictions, servitudes et prescriptions définies vis-à-vis des risques naturels, miniers ou technologiques concernant l'immeuble, est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral

n°

du

mis à jour le

N/a

Informations relatives au bien immobilier (bâti ou non bâti)

2. Adresse commune code postal

Lieu-dit Chicoy

40400 SAINT-YAGUEN

3. Situation de l'immeuble au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques naturels prévisibles [PPRn]

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn **prescrit**

oui

non

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn **appliqué par anticipation**

oui

non

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn **approuvé**

oui

non

Les risques naturels pris en compte sont :

Inondation

Crue torrentielle

Mouvement de terrain

Avalanche

Sécheresse

Cyclone

Remontée de nappe

Feux de forêt

Séisme

Volcan

Autre

Extraits des documents de référence joints au présent état et permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

Cartes liées : Feux de forêts, Mouvement de terrain Argile

L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du ou des PPR naturels

oui

non

si oui, les travaux prescrits par le règlement du ou des PPR naturels ont été réalisés

oui

non

4. Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques miniers [PPR m]

en application de l'article L 174-5 du nouveau code minier

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR miniers **prescrit**

oui

non

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR miniers **appliqué par anticipation**

oui

non

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR miniers **approuvé**

oui

non

Les risques naturels pris en compte sont :

Mouvements de terrain

Autre

Extraits des documents de référence joints au présent état et permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

Cartes liées : Mouvement de terrain Argile

L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du ou des PPR miniers

oui

non

si oui, les travaux prescrits par le règlement du ou des PPR miniers ont été réalisés

oui

non

5. Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques technologiques [PPRt]

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRt **prescrit** et non encore approuvé

oui

non

Si **oui**, les risques technologiques pris en compte dans l'arrêté de prescription sont liés à :

Effet thermique Effet de surpression Effet toxique Effet de projection Industriel

L'immeuble est situé dans le périmètre d'exposition aux risques d'un PPRt **approuvé**

oui

non

Extraits des documents de référence joints au présent état et permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du ou des PPRt

oui

non

si oui, les travaux prescrits par le règlement du ou des PPRt ont été réalisés

oui

non

6. Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité

en application des articles R 563-4 et D 563-8-1 du code de l'environnement

L'immeuble est situé dans une commune de sismicité

forte zone 5

moyenne zone 4

modérée zone 3

faible zone 2

très faible Zone 1

7. Information relative aux sinistres indemnisés par l'assurance suite à une catastrophe naturelle, minière ou technologique

en application de l'article L 125-5 (IV) du Code de l'environnement

L'information est mentionnée dans l'acte authentique constatant la réalisation de la vente

oui

non

Vendeur – Acquéreur

8. Vendeur Nom prénom

Succession BOISNEL Nadia

9. Acquéreur Nom prénom

10. Date

à

SAINT-YAGUEN

le

19/02/2016

Attention ! S'ils n'impliquent pas d'obligation ou d'interdiction réglementaire particulière, les aléas connus ou prévisibles qui peuvent être signalés dans les divers documents d'information préventive et concerner le bien immobilier, ne sont pas mentionnés par cet état.

Article 125-5 (V) du Code de l'environnement

En cas de non-respect des obligations d'information du vendeur ou du bailleur, l'acquéreur ou le locataire peut poursuivre la résolution du contrat ou demander au juge une diminution du prix de vente ou de la location.

Qui doit et comment remplir l'état des risques naturels, miniers et technologiques ?

Lors de toute transaction immobilière en annexe de tout type de contrat de location écrit, de réservation d'un bien en l'état futur d'achèvement, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente d'un bien immobilier bâti ou non bâti

Quelles sont les personnes concernées ?

• **Au terme des articles L. 125-5 et R 125-23 à 27 du Code de l'environnement, les acquéreurs ou locataires de bien immobilier, de toute nature, doivent être informés par le vendeur ou le bailleur, qu'il s'agisse ou non d'un professionnel de l'immobilier, de l'existence des risques auxquels ce bien est exposé.**

Un état des risques, fondé sur les informations transmises par le Préfet de département au maire de la commune où est situé le bien, doit être en annexe de tout type de contrat de location écrit, de la réservation pour une vente en l'état futur d'achèvement, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente de ce bien immobilier qu'il soit bâti ou non bâti.

Quand ?

• **Cette obligation d'information s'applique dans chacune des communes dont la liste est arrêtée par le Préfet du département, pour les biens immobiliers bâtis ou non bâtis situés :**

1. dans le périmètre d'exposition aux risques délimité par un plan de prévention des risques technologiques ayant fait l'objet d'une approbation par le Préfet ;
2. dans une zone exposée aux risques délimitée par un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé par le Préfet ou dont certaines dispositions ont été rendues immédiatement opposables en application du code de l'environnement (article L. 562-2).
3. dans le périmètre mis à l'étude dans le cadre de l'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques ou d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles prescrit par le Préfet ;
4. dans une des zones de sismicité 2, 3, 4 ou 5 mentionnées par les articles R563-4 et D563-8-1 du code de l'environnement.

NB : Le terme bien immobilier s'applique à toute construction individuelle ou collective, à tout terrain, parcelle ou ensemble des parcelles configurés appartenant à un même propriétaire ou à une même indivision.

Où consulter les documents de référence ?

- Pour chaque commune concernée, le préfet du département arrête :
 - la liste des risques naturels prévisibles et des risques technologiques à prendre en compte;
 - la liste des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer.
- L'arrêté préfectoral comporte en annexe, pour chaque commune concernée :
 1. un ou plusieurs extraits des documents permettant de délimiter les zones de la commune exposées aux risques pris en compte ;
 2. une fiche permettant de préciser la nature et, dans la mesure du possible, l'intensité des risques dans chacune des zones et périmètres délimités par le plan prévention des risques naturels ou technologiques et dans les zones de sismicité 2, 3, 4 ou 5.
- Le préfet adresse copie de l'arrêté au maire de chaque commune intéressée et à la chambre départementale des notaires.
- L'arrêté est affiché dans les mairies de ces communes et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.
- Un avis de publication de l'arrêté est inséré dans un journal diffusé dans le département.
- Les arrêtés sont mis à jour :
 - lors de l'entrée en vigueur d'un arrêté préfectoral rendant immédiatement opposables certaines dispositions d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles, ou approuvant un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou un plan de prévention des risques technologiques, ou approuvant la révision d'un de ces plans ;
 - lorsque des informations nouvelles portées à la connaissance du préfet permettent de modifier l'appréciation de la sismicité locale, de la nature ou de l'intensité des risques auxquels se trouve exposée tout ou partie d'une commune faisant l'objet d'un de ces plans.
- Les documents mentionnés ci-dessus peuvent être consultés en mairie des communes concernées ainsi qu'à la préfecture et dans les sous-préfectures du département où est situé le bien mis en vente ou en location. Certains peuvent être directement consultables sur Internet à partir du site de la préfecture de département.

Qui établit l'état des risques ?

- L'état des risques est établi directement par le vendeur ou le bailleur, le cas échéant avec l'aide d'un professionnel qui intervient dans la vente ou la location du bien.
- Cet état doit être établi moins de six mois avant la date de conclusion de tout type de contrat de location écrit, de la réservation pour une vente en l'état futur d'achèvement, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente du bien immobilier auquel il est annexé.
- Il est valable pour la totalité de la durée du contrat et de son éventuelle reconduction. En cas de co-location, il est fourni à chaque signataire lors de sa première entrée dans les lieux. Le cas échéant, il est actualisé en cas d'une entrée différée d'un des colocataires.

Quelles informations doivent figurer ?

- L'état des risques mentionne la sismicité et les risques naturels ou technologiques pris en compte dans le ou les plans de prévention et auxquels le bien est exposé. Cet état est accompagné des extraits des documents de référence permettant de localiser le bien au regard de ces risques.

Comment remplir l'état des risques ?

- Il suffit de reporter au bien, les informations contenues dans l'arrêté préfectoral et dans les documents de référence : situation au regard du ou des plans de prévention, nature des risques encourus et sismicité locale.

L'obligation d'information sur un dommage consécutif à une catastrophe naturelle ou technologique

- Dans le cas où la commune a fait l'objet d'un ou plusieurs arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique, et si le bien a fait l'objet d'une indemnisation particulière, il convient d'annexer au contrat une déclaration du ou des sinistres indemnisés et dont on a connaissance. Cette déclaration ne fait pas l'objet d'un imprimé particulier.

La conservation de l'état des risques

- Le vendeur ou le bailleur doit conserver une copie de l'état des risques daté et visé par l'acquéreur ou le locataire, pour être en mesure de prouver qu'il a bien été remis lors de la signature du contrat de vente ou du bail dont il est une composante.

Liste des arrêtés de catastrophes Naturelles Déclaration de sinistres indemnisés

En application des articles L 125-5 et 125-6 du Code de l'environnement



Préfecture : Landes

Adresse de l'immeuble : Lieu-dit Chicoy 40400 SAINT-YAGUEN

Liste des sinistres indemnisés dans le cadre d'une reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle

Types de catastrophe	Date de début	Date de fin	Publication	JO	OUI	NON
Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Inondations et chocs mécaniques liés à l'action des vagues	24/01/2009	27/01/2009	28/01/2009	29/01/2009	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

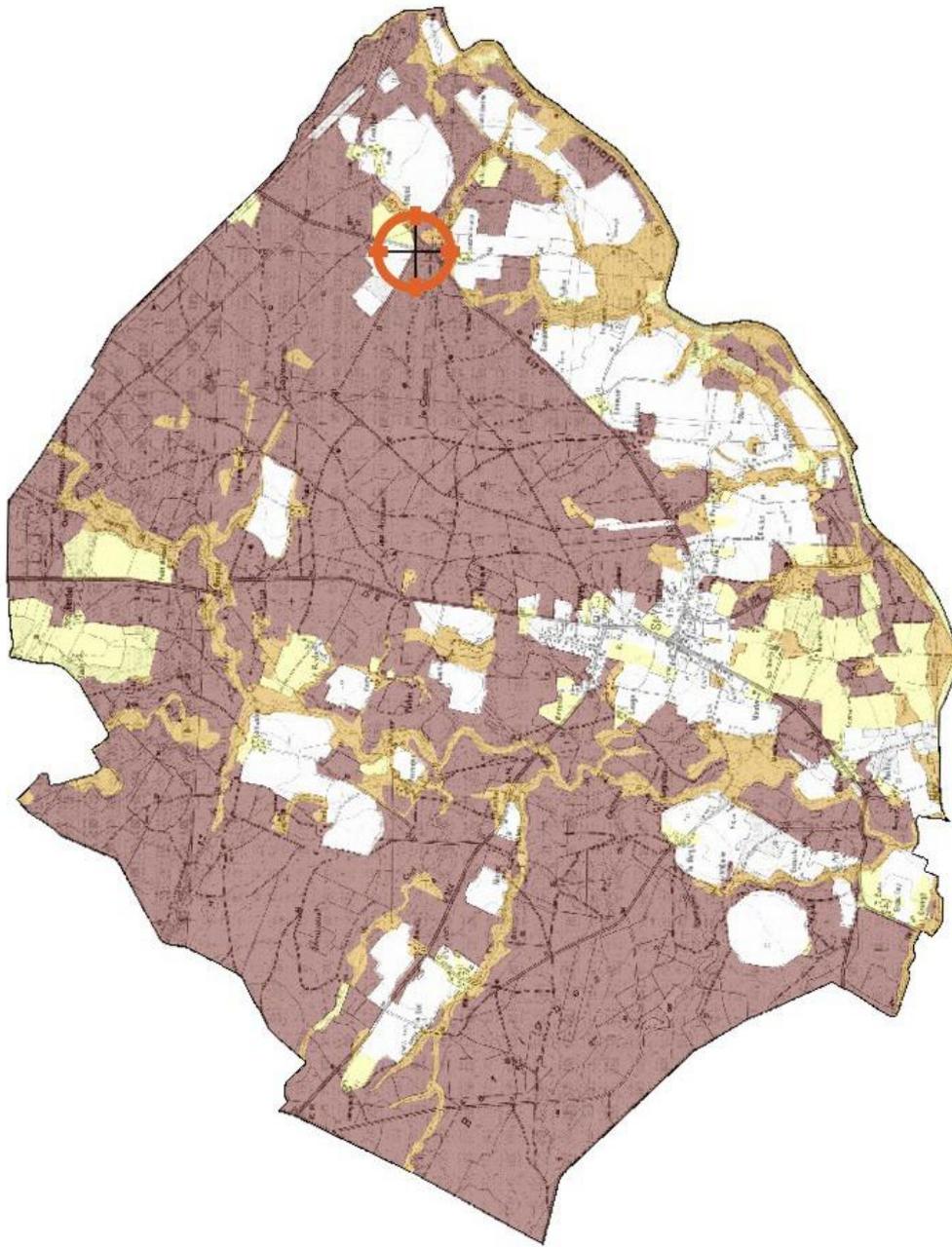
Cochez les cases OUI ou NON si, à votre connaissance l'immeuble à fait l'objet d'une indemnisation suite à des dommages consécutifs à chacun des évènements

Etabli le : 19/02/2016

Signature :

Vendeur : Succession BOISNEL Nadia

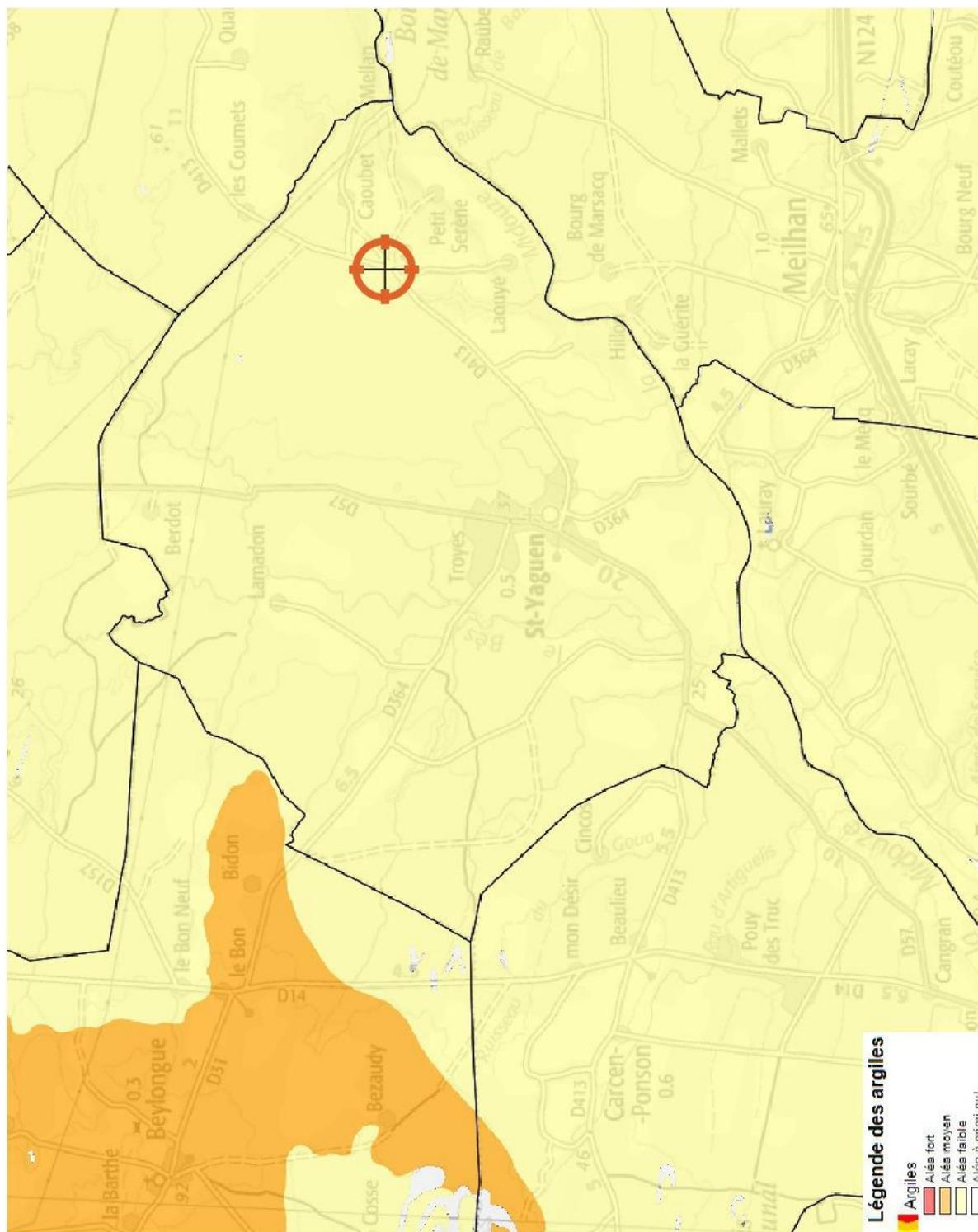
Acquéreur :



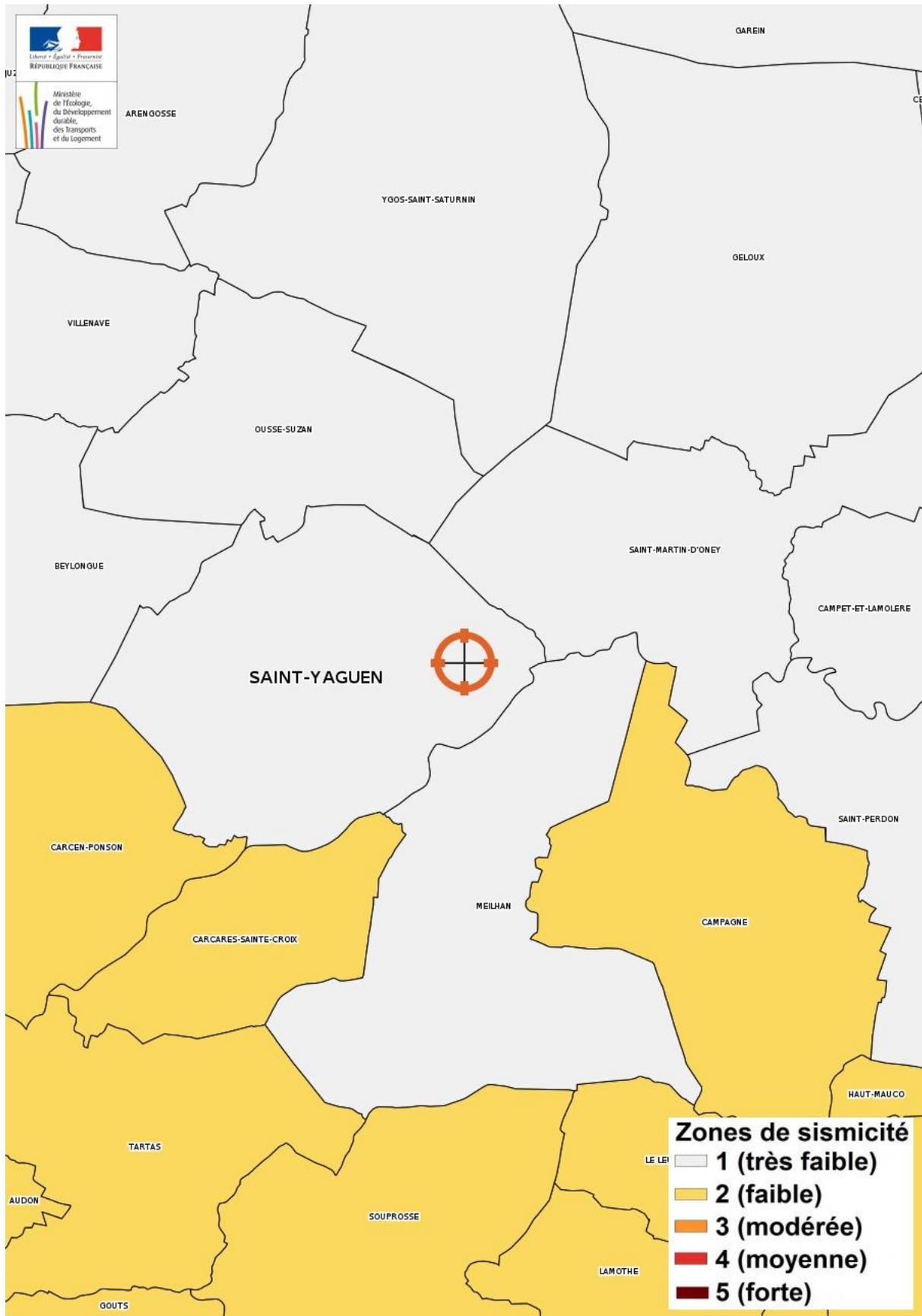
Präfektur der Landes
 Direction Départementale des Territoires
 et de la Mer
 Carte de l'aléa incendie de forêt
 Commune de Saint-Yaguen
 Novembre 2011

Légende
 Niveaux d'aléa
 aléa nul
 aléa faible
 aléa moyen
 aléa fort
 Limite communale
 Scan 25 - IGN
 0 0,5 1 km
 source : GIP "Etablissements" Agence MIDA

Feux de forêts



Mouvement de terrain Argile



Zonage Sismique

Etat des risques de Pollution des Sols (ERPS)

En application de l'article L 125 - 7 du code de l'environnement

Numéro de dossier : 2016/1910/BOISNEL
Date de la recherche : 19/02/2016



Désignation du ou des bâtiments

Adresse : **Lieu-dit Chicoy**
Commune : **40400 SAINT-YAGUEN**
Section cadastrale : **D02 Parcelle numéro 783-784-791,**
Coordonnées GPS : **43.9062 -0.70566**

Synthèse ERPS

Légende	Dans un rayon de 200m autour du bien	Dans un rayon entre 200m et 500m du bien	Conclusion
<p>BASOL</p> <p>BASIAS</p>			<p>A ce jour et selon les informations transmises par le BRGM et le MEDDE, il s'avère qu'à moins de 500m du bien :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Aucun site pollué (ou potentiellement pollué) n'est répertorié par BASOL. - Aucun site industriel ou activité de service n'est répertorié par BASIAS. <p style="text-align: right;"> <small>NATURAL RISKS 38, rue Drogie 75047 PARIS Cedex 13 Tél : 01 82 83 20 14 SIRET 804 870 533 00028</small> </p> <p style="text-align: right;">Fait le 19/02/2016</p>

*En ligne : NaturalRisks réalise, sous sa seule responsabilité, l'ERPS du client. Ceci sous couvert que les informations de localisation du bien transmises par le client soient exactes.

Ce présent document n'a pour but que de communiquer, à titre informatif, à l'acquéreur ou au locataire, les informations rendues publiques par l'Etat concernant les risques de pollution des sols dans un périmètre précis autour du bien.

Document réalisé à partir des bases de données BASIAS et BASOL (gérée par le BRGM - Bureau de Recherches Géologiques et Minières et le MEDDE - Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie)

Etat des risques de Pollution des Sols (ERPS)

En application de l'article L 125 - 7 du code de l'environnement

La France a été l'un des premiers pays européens à conduire des inventaires des sites pollués d'une façon systématique (premier inventaire en 1978). Les principaux objectifs de ces inventaires sont :

- ✓ recenser, de façon large et systématique, tous les sites industriels abandonnés ou non, susceptibles d'engendrer une pollution de l'environnement,
- ✓ conserver la mémoire de ces sites,
- ✓ fournir des informations utiles aux acteurs de l'urbanisme, du foncier et de la protection de l'environnement.

C'est-à-dire...

Deux démarches d'inventaire sur les sites pollués sont engagées depuis plusieurs années déjà :

- ✓ L'inventaire BASOL des sites pollués par les activités industrielles appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif recense plus de 4000 sites.
- ✓ Les inventaires régionaux des anciens sites industriels et d'activités de service, réalisés essentiellement à partir des archives, sont engagés sous l'impulsion des DRIRE dans toutes les régions de France. L'ensemble des données collectées est versé à la base de données BASIAS, gérée par le BRGM. **Il faut souligner que l'inscription d'un site dans la banque de données BASIAS ne préjuge pas d'une éventuelle pollution à son endroit.**

Qu'est-ce qu'un site pollué ?

Un site pollué est un site qui, du fait d'anciens dépôts de déchets ou d'infiltration de substances polluantes, présente une pollution susceptible de provoquer une nuisance ou un risque pérenne pour les personnes ou l'environnement. Ces situations sont souvent dues à d'anciennes pratiques sommaires d'élimination des déchets, mais aussi à des fuites ou à des épandages de produits chimiques, accidentels ou pas. Il existe également autour de certains sites des contaminations dues à des retombées de rejets atmosphériques accumulés au cours des années voire des décennies.

Pour qui ? A la charge des Vendeurs et Bailleurs...

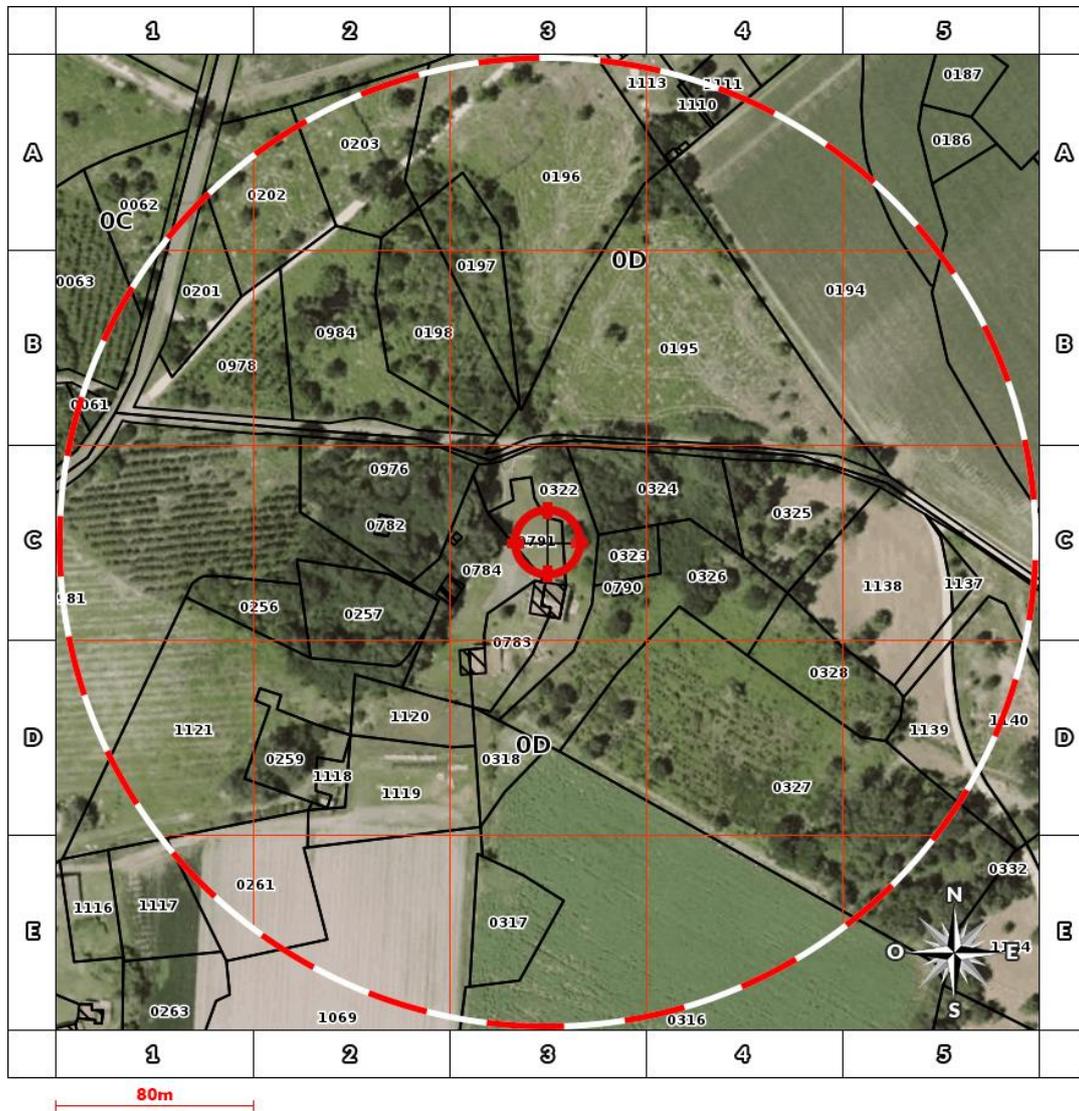
La banque de données BASIAS a aussi pour objectif d'aider, dans la limite des informations récoltées, les notaires et les détenteurs des sites, actuels ou futurs, pour toutes transactions immobilières.

« Art. L. 125-7. - Sans préjudice de l'article L. 514-20 et de l'article L. 125-5, **lorsqu'un terrain situé en secteur d'information sur les sols mentionné à l'article L. 125-6 fait l'objet d'un contrat de vente ou de location, le vendeur ou le bailleur du terrain est tenu d'en informer par écrit l'acquéreur ou le locataire.** Il communique les informations rendues publiques par l'Etat, en application de l'article L. 125-6. L'acte de vente ou de location atteste de l'accomplissement de cette formalité.

A défaut et si une pollution constatée rend le terrain impropre à la destination précisée dans le contrat, dans un délai de deux ans à compter de la découverte de la pollution, l'acquéreur ou le locataire a le choix de demander la résolution du contrat ou, selon le cas, de se faire restituer une partie du prix de vente ou d'obtenir une réduction du loyer. L'acquéreur peut aussi demander la réhabilitation du terrain aux frais du vendeur lorsque le coût de cette réhabilitation ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente. Un décret en Conseil d'Etat définit les modalités d'application du présent article. »

Inventaire des sites situés à moins de 200m du bien

En date du 19/02/2016
En ligne



-  BASOL : Base de données des sites et sols pollués (ou potentiellement pollués)
-  BASIAS : Base de données d'Anciens Sites Industriels et Activités de Service
-  Emplacement du bien

Retrouvez sur cette cartographie un inventaire des sites pollués (ou potentiellement pollués) situés à moins de 200m du bien et représentés par les pictos  et . Chacun de ces pictos est détaillé sur la page suivante grâce à sa lettre et son numéro (A2, B4, ...) qui vous aideront à vous repérer sur la carte

Inventaire des sites BASOL situés à moins de 200m du bien

Repère	Nom	Activité	Adresse	Distance (Environ)
Néant				

Inventaire des sites BASIAS en activité situés à moins de 200m du bien

Repère	Nom	Activité	Adresse	Distance (Environ)
Néant				

Inventaire des sites BASIAS dont l'activité est terminée situés à moins de 200m du bien

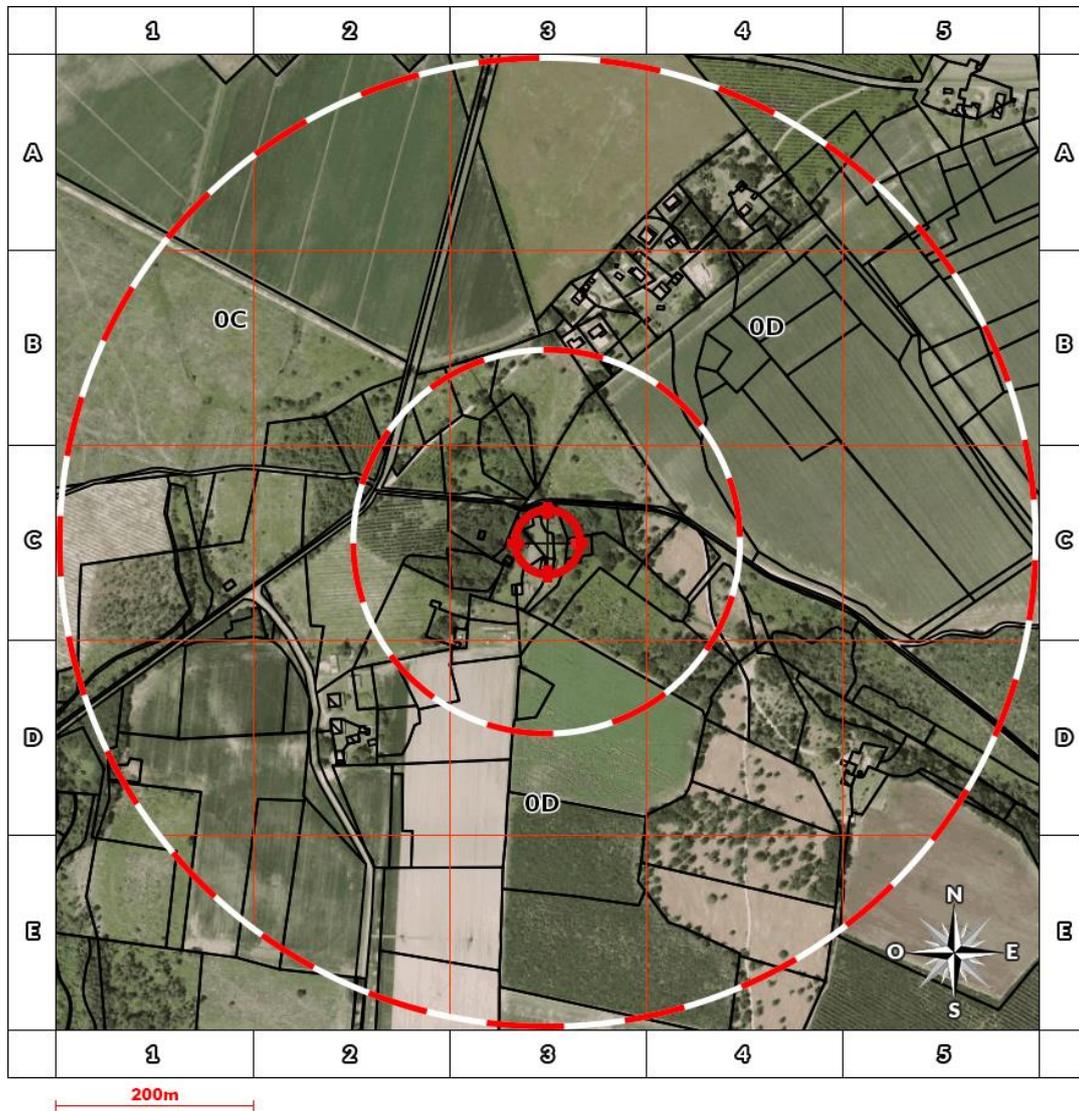
Repère	Nom	Activité	Adresse	Distance (Environ)
Néant				

Inventaire des sites BASIAS dont l'activité est inconnue situés à moins de 200m du bien

Repère	Nom	Activité	Adresse	Distance (Environ)
Néant				

Inventaire des sites situés entre 200m et 500m du bien

En date du 19/02/2016
En ligne



-  BASOL : Base de données des sites et sols pollués (ou potentiellement pollués)
-  BASIAS : Base de données d'Anciens Sites Industriels et Activités de Service
-  Emplacement du bien

Retrouvez sur cette cartographie un inventaire des sites pollués (ou potentiellement pollués) situés à moins de 200m du bien et représentés par les pictos  et . Chacun de ces pictos est détaillé sur la page suivante grâce à sa lettre et son numéro (A2, B4, ...) qui vous aideront à vous repérer sur la carte

Inventaire des sites BASOL situés entre 200m et 500m du bien

Repère	Nom	Activité	Adresse	Distance (Environ)
Néant				

Inventaire des sites BASIAS en activité situés entre 200m et 500m du bien

Repère	Nom	Activité	Adresse	Distance (Environ)
Néant				

Inventaire des sites BASIAS dont l'activité est terminée situés entre 200m et 500m du bien

Repère	Nom	Activité	Adresse	Distance (Environ)
Néant				

Inventaire des sites BASIAS dont l'activité est inconnue situés entre 200m et 500m du bien

Repère	Nom	Activité	Adresse	Distance (Environ)
Néant				

Assureur: ELITE INSURANCE COMPANY LIMITED, compagnie d'assurances dont le siège social est situé 47/48 The Sails Queensway Quay Queensway Gibraltar, enregistrée au registre de la chambre de commerce de Gibraltar sous le n° 91111 habilitée par l'Autorité de Contrôle Prudential et de Résolution (ACPR) à opérer sur le territoire français en libre établissement dans le respect des dispositions de l'article L 362-1 du code des assurances par sa succursale française sise 33 rue de Galilée 75116 PARIS, immatriculée au RCS de PARIS sous le n° 538 480 526,

Représentée par la société Securities and Financial Solutions EUROPE, S.A. au capital de 200 000€, dont le siège social est situé 40 rue de la Vallée, Bâtiment G, L-2661 LUXEMBOURG, immatriculée au RCS de Luxembourg sous le numéro B128 505, société d'intermédiation en assurance agréée par Arrêté du Ministère des Finances n°S102/08 du 4 décembre 2008 et immatriculée au Commissariat aux Assurances (registre des sociétés de courtage agréées au Grand-Duché de Luxembourg (www.commassu.lu)) sous le n° 2008CM014, autorisée à exercer en Libre Prestation de Services en France depuis le 31 août 2009 suite à la notification du 30 juillet 2009 par le Commissariat aux Assurances à l'Etat français; dûment habilitée à l'effet des présentes en qualité de mandataire, représentée par Messieurs Antoine GUIGUET et Mohamed ALOUANI, membres du Directoire;

L'ASSURE	LES REFERENCES POLICE
DTL 504 ROUTE DES PYRENEES 40250 CAUPENNE N°SIRET : 53439945600019 Code APE : 7120B	Conditions Générales : RCP-PIB-ELITE-2015-01 et RCD-ELITE-2015-01 N°Police : 1305RCCEL000004730 Début d'effet du contrat : 01/06/2013 Date d'échéance du contrat : 01/06 Contrat avec tacite reconduction.

ACTIVITES COUVERTES

<ul style="list-style-type: none"> ➤ Assainissement Collectif ➤ Bilans thermiques : Infiltrométrie ➤ Bilans thermiques : Thermographie infrarouge ➤ Diagnostic Accessibilité ➤ Diagnostic Acoustique ➤ Diagnostic ascenseur ➤ Diagnostic de la qualité de l'air intérieure habitation et locaux accueillant du public ➤ Diagnostic de performance énergétique (DPE) ➤ Diagnostic détection de fuite ➤ Diagnostic Eco Prêt ➤ Diagnostic gaz ➤ Diagnostic Humidité ➤ Diagnostic légionellose ➤ Diagnostics Logement décent ➤ Diagnostic loi Boutin ➤ Diagnostic monoxyde de carbone ➤ Diagnostic pollution des sols ➤ Diagnostic radon ➤ Diagnostic sécurité piscine ➤ Diagnostic technique SRU ➤ Diagnostic termites ➤ Diagnostics Amiante 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Diagnostics Assainissements autonome et collectif ➤ Diagnostics plomb (CREP, DRIP, Plomb dans l'eau) ➤ Diagnostiqueur enregistré auprès de la cour d'appel ➤ Diagnostiqueur examinateur pour les certifications ➤ Etat de l'installation intérieure de l'électricité dans les établissements mettant en œuvre des courants électriques (sécurité au travail) ➤ Etat des lieux ➤ Etat de l'installation intérieure de l'électricité ➤ Etat parasitaire ➤ Etude thermique réglementaire RT2005 ➤ Etude thermique réglementaire RT2012 ➤ Expert en rénovation énergétique (ERE) ➤ Expertise en valeur vénale ➤ Loi carrez ➤ Loi Scellier ➤ Millièmes ➤ Mission de coordination SPS ➤ Personne compétente en radioprotection (PCR) ➤ Prêt conventionné : normes d'habitabilité ➤ Recherche de plomb avant travaux ➤ Recherche des métaux lourds ➤ Risques naturels et technologiques
---	--

OBJET DES GARANTIES

Le contrat a pour objet de couvrir:

- la Responsabilité Civile Professionnelle: Pour les dommages causés aux tiers par l'assuré dans le cadre des activités professionnelles précisées dans les conditions particulières. Conformément aux dispositions de l'article L 124-5 alinéas 4 et 5 du Code des assurances, le contrat est établi en "base réclamation" pour ces chapitres du contrat.

Nature des garanties	Montants Garantis par sinistre et par année d'assurance	Franchise par sinistre
RESPONSABILITE CIVILE GENERALE		
Tous dommages confondus Limite globale de garantie	5 000 000 €	Selon montant mentionné aux conditions particulières de la police référencée ci-dessus
Dommages corporels garantis et dommages immatériels en résultant causés par :	1 600 000 €	
➤ Fautes inexcusables	250 000 €	
➤ Accidents de travail	250 000 €	
➤ Maladies professionnelles	250 000 €	
Dommages matériels garantis et Dommages immatériels en résultant Dont :	1 600 000 €	
➤ Dommages subis par les préposés	10 000€	
➤ Vols, abus de confiance	10 000€	
➤ Escroqueries, détournement par préposés	10 000€	
➤ Négligences facilitant un vol	10 000€	
Dommages matériels et immatériels en résultant causés aux existants	160 000,00 €	
Atteintes à l'environnement d'origine accidentelle	300 000,00 €	
Dommages matériels et immatériels en résultant causés aux biens mobiliers confiés ou prêtés	50 000 €	
Dommages immatériels non consécutifs à un dommage corporel ou matériel	200 000 €	
Dommages immatériels consécutifs à un dommage non garanti	200 000 €	
RESPONSABILITE CIVILE Après livraison des travaux, services, produits		
Tous dommages confondus Dont :	500 000 €	Selon montant mentionné aux conditions particulières de la police référencée ci-dessus
➤ Dommages immatériels non consécutifs à un dommage corporel ou matériel (dont 50000 euros par an maximum garantis au titre des dommages consécutifs au non-respect de la Réglementation Thermique 2012 – Applicable en France Métropolitaine)	200 000 €	
➤ Dommages immatériels consécutifs à un dommage non garanti	200 000 €	

OBSERVATIONS

La période couverte par la présente attestation est du 01/06/2015 au 31/05/2016.

La présente attestation n'est valable que pour les chantiers dont les honoraires de l'assuré n'excèdent pas 500 000.00 € et dont le coût total prévisionnel de construction tous corps d'état HT, y compris honoraires, déclaré par le maître d'ouvrage n'excède pas la somme de 15 millions d'euros.

L'abandon de chantier en cours est formellement exclu des garanties.

Loi et juridiction Française applicable. Le contrat fonctionne selon les règles de la capitalisation. La validité de cette attestation est subordonnée au règlement de la prime d'assurance dans son intégralité, elle est conditionnée à la justification par le souscripteur d'une quittance de règlement des primes émanant exclusivement de la compagnie ou de son mandataire.

La présente attestation n'apporte aucune dérogation à la garantie de l'assureur telle qu'elle résulte des dispositions du contrat auxquelles elle se réfère.

Pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à Toulouse le 1 avril 2015.

M. Antoine GUIGUET

M. Mohamed ALOUANI




CERTIFICAT DE COMPETENCES

CERTIFI organisme accrédité par le COFRAC (numéro d'accréditation 4-0082) certifie que :



est certifié compétent pour :

Domaine(s)	Certificat		Selon norme NF EN ISO/CEI 17024 et
	délivré le	expire le	
AMIANTE	30-09-2014	29-09-2019	Arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérage et de diagnostic amiante dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification
DPE* (individuel)	25-09-2014	24-09-2019	Arrêté du 16 octobre 2006 modifié (voir site CERTIFI onglet 'veille réglementaire') définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique ou l'attestation de prise en compte de la réglementation thermique et les critères d'accréditation des organismes de certification
TERMITE METROPOLE	30-09-2014	29-09-2019	Arrêté du 30 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment et les critères d'accréditation des organismes de certification
GAZ	09-02-2015	08-02-2020	Arrêté du 6 avril 2007 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz et les critères d'accréditation des organismes de certification
ELECTRICITE	09-02-2015	08-02-2020	Arrêté du 8 juillet 2008 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification

- (*) CREP : Constat de Risque d'Exposition au Plomb
- (*) DRIPP : Diagnostic du Risque d'Intoxication par le plomb des peintures
- (*) CAT : Contrôle Après Travaux en présence de plomb
- (*) DPE : Diagnostic de Performance Energétique

Sous réserve du respect des dispositions contractuelles et des résultats positifs des surveillances réalisées. Il appartient à tout destinataire ou lecteur du présent document, de contrôler en temps réel la véracité et la validité du certificat sur le site web de CERTIFI au : www.certifi.fr (annuaires des certifiés)

Duplicata édité a Aucamville, le 11-02-2015
La Direction de CERTIFI,